



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Soldier Settlement Act

Loi d'établissement de soldats

R.S.C. 1927, c. 188

S.R.C. 1927, ch. 188

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to assist Returned Soldiers in Settling upon the Land.

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions Constitutions of the Board
3	The Director of Soldier Settlement Corporate Powers of the Board
4	Director to be a corporation sole and agent of Crown in right of Canada
5	Officers, clerks and employees Reservation and Acquisition of Lands and Other Property
6	Minister may reserve and transfer lands to Board
7	Board may acquire lands and other property by agreement
8	Compulsory purchase
9	Arrangements with provincial governments to acquire agricultural lands
10	Indian lands
11	School lands
12	Valuation of land purchased not to be enhanced because value increased by settlement
13	Tenants, guardians executors, trustees, etc., may sell to Board Agricultural Training
14	Training and instruction in agriculture and economics, and allowances to settlers for same Soldier Grants
15	Free soldier grants

TABLE ANALYTIQUE

Loi ayant pour objet d'aider les soldats revenus de la guerre à s'établir sur des terres

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définitions Constitution de la commission
3	Le Directeur de l'établissement de soldats Pouvoirs corporatifs de la Commission
4	Le Directeur est une corporation simple et le mandataire de la Couronne pour le Canada
5	Fonctionnaires, commis et employés Réserve et acquisition de terres et d'autres biens
6	Le ministre peut réserver et transférer des terres à la Commission
7	La Commission peut acquérir des terres et autres biens par contrats
8	Expropriation
9	Traités avec les gouvernements provinciaux pour acquérir des terres agricoles
10	Terres des Indiens
11	Terres des écoles
12	L'évaluation de terre achetée ne doit pas être majorée, à cause de la plus grande valeur par suite de colonisation
13	Les tenanciers, tuteurs, exécuteurs, fiduciaires, etc., peuvent vendre à la Commission Enseignement agricole
14	Entraînement et instruction en agriculture et économie domestique et allocations aux colons à cet effet Concessions à titre de soldat
15	Concessions gratuites aux soldats

PART II

Sales and Advances to Settlers

Sales of Land

16 Conditions of sale and conveyance of lands by Board to settlers

17 Calculation of price by Board

Sales of Stock and Equipment

18 Conditions as to payment of price and balances on sale of live stock and equipment by Board to settler

Advances for Improvements

19 Advances by Board to settler for improvements not to exceed \$1,000

Terms of Disposition of Property

20 Dominion, Indian and school lands to be dealt with as if they were private lands

21 No sale of land by Board at less than purchase price

21A Transfer of lands to province or municipality

Resale upon Default

22 Terms of sale set forth in agreement binding

23 Disposal of property by Board in case of rescission

Leasing of Lands

24 Terms of lease to settler

Advances for the Discharge of Encumbrances

25 Limitation as to advances to settler to discharge encumbrances

Charges on Dominion Lands

26 No patent to issue until amount owing to Board is repaid

27 Forfeiture by settler of title to land when he is in default Surplus may be paid to the settler or the Assurance Fund

Limitations upon Sales and Advances

28 No sale to any settler who obtained soldier grant, advance on his own land, or owns an average farm

Sales for Special Purposes

29 Sale of lands for dairy, educational and other purposes and to provincial authorities: price to be not less than estimated cost to a settler

PARTIE II

Ventes et avances aux colons

Ventes des terres

16 Conditions de vente et de transport des terres par la Commission aux colons

17 Calcul du prix par la Commission

Ventes de bétail et de matériel

18 Conditions quant au paiement de prix et soldes, sur vente de bétail et matériel par la Commission au colon

Avances pour améliorations

19 Avances par la Commission au colon pour améliorations ne doivent pas dépasser \$1,000

Conditions de l'aliénation des biens

20 Aliénation des terres fédérales, des Indiens et des écoles, comme si elles étaient des terres privées

21 Nul prix de vente de terre par la Commission ne doit être inférieur au prix d'achat

21A Transfert de terres à la province ou municipalité

Revente en cas de défaut

22 Les conditions de vente stipulées au contrat sont obligatoires

23 Aliénation des biens par la Commission en cas de résiliation

Location des terres

24 Conditions du bail au colon

Avances en vue de la libération des charges

25 Restrictions quant aux avances au colon pour libérer les charges

Charges sur les terres fédérales

26 Nulle patente n'est émise tant que les sommes dues à la Commission ne sont pas remboursées

27 Confiscation du titre de la terre si le colon fait défaut Le surplus peut être payé au colon ou à la Caisse d'Assurance Réserve

Limitations des ventes et des avances

28 Aucune vente à un colon qui a obtenu une concession à titre de soldat, une avance sur sa propre terre ou qui possède une ferme moyenne

Ventes pour des fins spéciales

29 Ventes des terres pour fins de laiterie, etc., et aux autorités provinciales : le prix ne doit pas être moindre que le coût estimatif à un colon

General Provisions

- 30** All agreements between Board and settler under twenty-one years are valid
- 31** Settler occupant deemed tenant
- 32** Additional security for advances may be required
- 33** Unless Board consents, land, stock, etc., held and unpaid in full by settler to be exempt from operation of ordinary laws
- 34** While any sum on advances unpaid all properties of settler to remain as security and his interest therein cannot be alienated

PART III

Compulsory Purchase of Lands

Settlement Areas

- 35** Settlement areas defined by Board
- 36** Gazetting notice proof of establishment
- 37** Notice of alteration or disestablishment of area to be gazetted
- 38** Gazetting constitutes a notice and puts interested person upon inquiry as to action of Board Subsequent registrations entail all charges, etc., on land

Duties of Owners of Lands Within a Settlement Area

- 39** Owner to file return with District Superintendent, within 30 days as per form C
- 40** Statement of all liens, etc., on land to be furnished to Board by person interested

Procedure for Compulsory Purchase

- 41** When Board may purchase land compulsorily
- 42** When Board may establish or declare block of land a settlement area
- 43** Duties of registrar of deeds as to registers and registrations of transactions under this Act
- 44** Claims on land become claims on compensation money

Costs

- 45** Costs at discretion of Court

Payment of Compensation or Costs

- 46** Payment of compensation or costs.

Dispositions générales

- 30** Toutes les conventions entre la Commission et le colon âgé de moins de vingt et un ans sont valides
- 31** Le colon occupant une terre est censé tenancier
- 32** Il peut être exigé une garantie supplémentaire pour avances
- 33** Sauf le consentement de la Commission, les terres, bétail, etc., détenus et impayés intégralement par le colon sont exemptés de l'effet des lois ordinaires
- 34** Tant qu'une somme sur avances reste impayée tous les biens du colon constituent une garantie et son intérêt dans ces biens ne peut être aliéné

PARTIE III

Expropriation de terres

Zones d'établissement

- 35** Zones d'établissement définies par la Commission
- 36** La publication dans la Gazette de l'avis est la preuve de l'établissement
- 37** L'avis de la modification ou de la suppression d'une zone d'établissement doit être publié dans la Gazette
- 38** La publication dans la Gazette constitue un avis et fait retomber sur la personne intéressée la responsabilité de s'enquérir de l'action de la Commission Les enregistrements subséquents sont assujettis à toutes les charges, etc. sur les terres

Devoirs des propriétaires de terres dans une zone d'établissement

- 39** Le propriétaire doit remettre un relevé au surintendant du district dans les 30 jours, selon la formule C
- 40** Un état de tous les gages, etc., sur la terre doit être fourni à la Commission par l'intéressé

Procédures en matière d'expropriation

- 41** Quand la Commission peut exproprier
- 42** Quand la Commission peut établir ou déclarer bloc de terre être une zone d'établissement
- 43** Devoirs du registrateur quant aux registres et à l'enregistrement de transactions en vertu de la présente loi
- 44** Réclamation de terre devient créance sur indemnité

Frais

- 45** Frais à la discrétion du tribunal

Paiement d'indemnité ou de frais

- 46** Paiement de frais d'indemnité

- Interest
- 47** Interest at 5 p.c. on compensation money
- Resistance to Peaceful Possession
- 48** When warrant may issue to put Board in possession
- Inspection and Survey of and Entry upon Lands
- 49** Entry upon lands, inspection, survey, etc.
- Directions Respecting Compulsory Purchases
- 50** In case of farmers consideration of the district, character and acreage of land; all land of settler deemed occupied by him

PART IV

Miscellaneous Provisions

- 51** Conveyance from Board gives same title to land as Crown grant
- 52** Board's consent to be valid must be in writing
- 53** Forfeiture of settler's benefit under Act for fraudulent acquisition
- 54** Before whom affidavits, etc., may be taken
- 55** Inquiries in aid of execution of this Act
- 56** Entry on land for inspection or valuation
- 57** Mines and minerals exempt
- 58** Judges of the Federal Court ad hoc
- 59** Power of Board to estimate land apart from buildings, and to vary amount as to balance due
- 60** Notice in writing of amount of indebtedness to soldier
Notice prima facie evidence
- 61** Franking privileges of Director
- 62** No fee or commission on any sale to Board
- 64** Regulations that Board may make
- 65** Marks or brands to denote the Board's ownership of property
- 66** Insurance of property in favour of Board by settler when indebted to Board Assignment or delivery of policy to Board
- 66A** Power to pay rates and taxes

- Intérêt
- 47** Intérêt au taux de 5 p.c. sur indemnité
- Résistance à possession paisible
- 48** Quand mandat peut être émis pour mettre la Commission en possession
- Inspection et arpentage des terres et pouvoir d'y pénétrer
- 49** Entrée dans les terres, inspections, arpentage, etc.
- Instructions concernant les expropriations
- 50** En ce qui concerne cultivateurs, considérations du district, nature et étendue en culture; toute terre de colon considérée être occupée par lui

PARTIE IV

Dispositions diverses

- 51** Transport de la Commission donne même titre à la terre qu'une concession de la Couronne
- 52** Pour être valide, consentement de Commission doit être par écrit
- 53** Déchéance du bénéfice du colon en vertu de la présente loi pour acquisition frauduleuse
- 54** Devant qui déclarations sous serment, etc., peuvent être faites
- 55** Enquêtes pour aider à l'exécution de la présente loi
- 56** Inscription de terre pour inspection ou évaluation
- 57** Exemption des mines et minéraux
- 58** Juges de la Cour fédérale ad hoc
- 59** Pouvoir de la Commission d'évaluer la terre séparément des bâtiments, et de varier le montant de solde dû
- 60** Avis par écrit du montant de la dette au soldat Avis fait preuve primà facie
- 61** Privilèges de franchise du Directeur
- 62** Pas de gratification ni de commission pour vente à la Commission
- 64** Règlements que peut établir la Commission
- 65** Marques indiquant la propriété de la Commission
- 66** L'assurance des biens est au nom de la Commission quand le colon est endetté envers elle Cession ou remise de la police à la Commission
- 66A** Pouvoir de payer des contributions et taxes

67	Settler's account to be credited with certain reductions
68	Revaluation of land sold to settlers Conditions
69	Rescission of agreement subject to order of court
70	Credit of 30% to settler's account When application for revaluation not disposed of Maximum not to exceed total indebtedness
71	Board's rights in live stock to be released Exceptions
72	Certain interest charges remitted Application of payments made
73	Time extended for credit on payments of arrears
74	By consent of British Government, Director may apply certain provisions to British settlers
75	Director's rights in equipment to be released Exceptions
76	Reduction of interest rate in case of a settler, veteran of two wars R.S., c. 157.
77	Reduction of interest rate in case of other settlers

SCHEDULE OF FORMS

67	Le compte du colon doit être crédité de certaines réductions
68	Réévaluation des terres vendues aux colons Conditions
69	Rescision de contrat assujettie à ordonnance de la cour
70	Crédit de 30% au compte du colon Lorsque requête en réévaluation n'est pas réglée Maximum ne doit pas excéder la dette totale
71	Droits de la Commission au bétail doivent être abandonnés Réserve
72	Certaines charges d'intérêts sont remises Application des paiements effectués
73	Prorogation de délai pour la réception d'un crédit sur paiements d'arrérages
74	Du consentement du Gouvernement britannique, le directeur peut appliquer certaines dispositions aux colons britanniques
75	Les droits de la Commission à l'outillage doivent être abandonnés Réserves
76	Réduction du taux d'intérêt dans le cas d'un soldat-colon, pour deux guerres S.R., ch. 157.
77	Réduction du taux d'intérêt dans le cas d'autres colons

ANNEXE DES FORMULES



R.S.C. 1927, c. 188

S.R.C. 1927, ch. 188

An Act to assist Returned Soldiers in Settling upon the Land.

Loi ayant pour objet d'aider les soldats revenus de la guerre à s'établir sur des terres

[Assented to 1st January 1919]

[Sanctionnée le 1^{er} janvier 1919]

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Soldier Settlement Act*.
1919, c. 71, s. 1.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi d'établissement de soldats*.
1919, ch. 71, art. 1.

Interpretation

Interprétation

Definitions

2 In this Act, and in any regulations made under it, unless the context otherwise requires, the expression

Définitions

2 En la présente loi et en tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(a) agricultural land means land which, in the opinion of the Board, is adaptable for agricultural purposes and the value whereof for any other purpose is not greater than its value for agricultural purposes;

a) améliorations permanentes et **améliorations** comprend les bâtiments;

(b) block means a parcel or parcels of land owned within a settlement area by any person, and whether or not the parcels are contiguous the one to the other, but including only the parcels any part of any one whereof is situated within three miles from any part of another of them;

b) ancienne loi ou **loi antérieure** signifie la *Loi d'établissement de soldats, 1917*;

(c) Board means the Director of Soldier Settlement;

c) bloc signifie un ou plusieurs lopins de terre possédés par une personne dans une zone d'établissement, que les lopins soient contigus ou non, mais comprenant seulement les lopins dont une partie de l'un d'entre eux est située dans un rayon de trois milles d'une partie d'un autre de ces lopins;

(cc) Commissioner of the Board means the Director of Soldier Settlement;

(d) Court means the Federal Court of Canada;

(e) district superintendent means a person appointed as such by the Board;

d) bureau d'enregistrement des titres, ou les autres expressions décrivant un bureau d'enregistrement de titres, comprennent le bureau d'enregistrement de titres de biens-fonds, ou un autre bureau où, suivant la loi d'une province, un titre de biens-fonds est enregistré;

(f) *Dominion lands* means any lands owned or held by the Dominion of Canada, excepting Indian or School Lands;

(g) *former Act* means *The Soldier Settlement Act, 1917*;

(h) *gazetted* means published in the *Canada Gazette*;

(i) *land* or *lands* includes granted or ungranted, Dominion, provincial or private lands, and real or immovable property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and real rights, easements and servitudes, streams, watercourses, waters, roads and ways, and all rights or interests in, or over, or arising out of, and all charges upon, land or lands as herein defined;

(j) *military* and *military forces* include “naval” and “naval forces”;

(k) *Minister* means the Minister of Veterans Affairs;

(l) *owner* includes a person holding private land in fee simple, and a person who, being trustee, executor, administrator, life tenant, mortgagee or otherwise, has the legal power to will or convey, whether with or without the consent or approval of a court or of any person having any estate or interest, such land to be held in fee simple or by a person as the owner thereof;

(m) *permanent improvements* and *improvements* includes buildings;

(n) *private land* means any land which has been alienated by the Crown;

(o) *property* includes land, as herein defined, and goods, chattels real and personal, and personal or movable property, and all rights or interests in, or over, or arising out of, and all charges upon, property as herein defined;

(p) *Registrar of Deeds* or *Registrar* includes the registrar of land titles, or other officer, with whom, according to the law of a province, title to land is registered;

(q) *Registry of Deeds* or other words descriptive of the office of a registrar of deeds, includes the land titles office, or other office in which, according to the law of a province, title to land is registered;

(r) *settlement area* means an area of land in any part of Canada, so designated, and defined as this Act requires by the Board, within which the Board

e) *colon* signifie une personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire

(i) du Canada et a servi en dehors du Canada; ou qui, partout où elle peut avoir servi, reçoit une pension, par suite d’une invalidité contractée ou aggravée au service; ou

(ii) de Sa Majesté ou d’un quelconque des Alliés de Sa Majesté et qui, ayant son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement ou de son incorporation de quelque façon dans cette force, a, dans la suite, servi en dehors du Canada, sur un théâtre réel de guerre; ou

(iii) de Sa Majesté ou d’un Dominion ou d’une colonie britannique quelconque, et a servi en dehors du pays où elle s’est enrôlée ou incorporée de quelque autre manière dans cette force, sur un théâtre réel de guerre;

et qui a été libérée de cette force, autrement qu’avec déshonneur, ou qui a été autorisée à démissionner ou à se retirer de cette force avec honneur, ou qui, sans faute de sa part, a été dispensée d’un plus ample service dans cette force; et la veuve d’une personne décédée en activité de service et qui, sans son décès, pourrait être colon, ainsi que défini aux présentes, est susceptible d’être colon, du droit de son époux décédé; néanmoins, par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Commission peut exiger des colons, de la classe numérotée (iii) de la présente définition, qu’ils fassent un versement comptant plus élevé pour l’achat d’une propriété de la Commission ou qu’ils fournissent, pour une avance ou un prêt reçu de la Commission, une garantie plus élevée ou une autre garantie que ne l’autorise ou ne le prescrit la présente loi, relativement aux colons en général; de plus, le mot « colon » applicable à la classe de personnes numérotées (iii) dans cette définition est réputé ne comprendre que des colons du sexe masculin; (**colon** signifie un membre du sexe masculin de certaines forces militaires)

f) *colon spécial* signifie un colon, tel que défini au présent article, qui, d’après la Commission, a acquis une expérience suffisante et satisfaisante dans l’agriculture au Canada, et possède les aptitudes ou le matériel qui, aux yeux de la Commission, le rendent spécialement propre à devenir un cultivateur prospère;

g) *Commission* signifie le Directeur de l’établissement de soldats;

exercises or proposes to exercise, its power of compulsorily purchasing lands;

(s) settler to mean male member only of certain military forces means a person who at any time during the war has been therein engaged on active service in a military force

(i) of Canada and has served out of Canada; or wherever he may have served, is, by reason of disability incurred or aggravated as the result of such service, in receipt of a pension, or

(ii) of His Majesty or of any of His Majesty's Allies and, being ordinarily resident in Canada when he enlisted in or otherwise became a member of such force, has served thereafter out of Canada, in a theatre of actual war, or

(iii) of His Majesty or of any British Dominion or Colony and has served out of the country wherein he enlisted or otherwise became a member of such force in a theatre of actual war;

and has been otherwise than dishonourably discharged from such force, or has been permitted honourably to resign or retire therefrom, or, without fault on his part, has been dispensed from further service therein; and the widow of any person who died on active service and who, but for his death, might be a settler as now defined, shall be capable of being a settler in her deceased husband's right: Provided that, notwithstanding anything in this Act, settlers of the class numbered (iii) in this definition may be required by the Board to provide a larger cash down payment in case of purchase of property from the Board or to provide greater or other security in case of an advance or loan received from the Board, than is by this Act authorized or required with respect to settlers generally; Provided further that the word "settler" as applicable to the class of persons numbered (iii) in this definition shall be deemed to include male settlers only; (**settler** to mean male member only of certain military forces)

(t) soldier grant means a free entry on Dominion lands, granted by the Minister to a settler recommended by the Board;

(u) special settler means a settler as defined in this section, who, in the opinion of the Board, has had adequate and successful farming experience in Canada, and who is possessed of qualifications or equipment which, in the opinion of the Board, specially fit him for success as a farmer;

gg) Commissaire signifie le Directeur de l'établissement de soldats;

h) concession à titre de soldat signifie une inscription gratuite de terres fédérales concédées par le ministre à un colon recommandé par la Commission;

i) date réglementaire signifie le premier jour d'octobre au Manitoba et dans les provinces à l'ouest du Manitoba, et le premier jour de novembre dans les provinces à l'est du Manitoba;

j) la guerre signifie la guerre déclarée par Sa Majesté, le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, à l'Empire d'Allemagne et, dans la suite, à d'autres Puissances;

k) la présente loi et loi et ancienne loi et loi antérieure comprend les règlements établis sous leur empire;

l) militaire et forces militaires comprend « naval » et « forces navales »;

m) ministre signifie le ministre des Affaires des anciens combattants;

n) propriétaire comprend une personne qui détient une terre privée en pleine propriété, et un individu qui, étant fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur, tenant usufruitier, créancier hypothécaire ou autre, a le pouvoir légitime de léguer ou transporter, que ce soit ou non du consentement ou avec la sanction d'un tribunal ou l'approbation d'une personne qui possède un droit de propriété ou un intérêt, cette terre pour être détenue en pleine propriété ou par une personne à titre de propriétaire de cette terre;

o) propriété ou biens comprend la terre telle que définie aux présentes, ainsi que les biens, effets mobiliers et personnels, et les biens personnels ou mobiliers, et tous les droits sur ou intérêts dans des biens ou qui en proviennent, et toutes les charges sur ces biens tels que définis aux présentes;

p) publié dans la Gazette signifie publié dans la *Gazette du Canada*;

q) registrateur de titres ou registrateur comprend le registrateur de titres de biens-fonds, ou un autre fonctionnaire entre les mains duquel, suivant la loi d'une province, un titre de biens-fonds est enregistré;

r) surintendant de district signifie une personne nommée en cette qualité par la Commission;

(v) standard date means the first day of October in Manitoba and the provinces west thereof, and the first day of November in the provinces east of Manitoba;

(w) this Act and Act and former Act includes regulations lawfully made thereunder;

(x) the war means the war declared by His Majesty on the fourth day of August, one thousand nine hundred and fourteen, against the Empire of Germany and, subsequently, against other powers.

R.S., 1927, c. 188, s. 2; 1931, c. 53, ss. 1, 2; 1944-45, c. 19, s. 8; R.S., 1970, c. 10(2nd Supp.), s. 64.

s) terre ou terres ou terrains ou bien-fonds comprend les terres, fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens meubles ou immeubles, les maisons et dépendances, les terres, tènements et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les droits de servitude et les servitudes, rivières, cours d'eau, eaux, chemins et voies, et tous les droits sur ou intérêts dans une terre ou des terres ou qui en proviennent, et toutes les charges sur une terre ou des terres telles que définies aux présentes;

t) terre agricole signifie une terre qui, d'après la Commission, est propre aux fins agricoles et dont la valeur pour toute autre fin n'est pas supérieure à sa valeur pour les fins agricoles;

u) terre privée signifie une terre aliénée par la Couronne;

v) terres fédérales signifie toutes terres possédées ou détenues par le Dominion du Canada, à l'exception des terres des Indiens ou des écoles;

w) tribunal signifie la Cour fédérale du Canada;

x) zone d'établissement ou zone de colonisation signifie une zone de terre dans une partie quelconque du Canada, ainsi désignée et définie par la Commission, selon les prescriptions de la présente loi, et dans les limites de laquelle la Commission exerce ou se propose d'exercer son pouvoir d'expropriation de terres.

S.R. 1927, ch. 188, art. 2; 1931, ch. 53, art. 1 et 2; 1944-45, ch. 19, art. 8; S.R. 1970, ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

PART I

Constitutions of the Board

The Director of Soldier Settlement

3 (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs or such person as the Deputy Minister may designate is, by virtue of holding that office or by virtue of that designation, as the case may be, the Director of Soldier Settlement.

Powers of Director Transportation

(2) The Director of Soldier Settlement shall have and exercise all the powers and authority heretofore vested in the Soldier Settlement Board, and shall have and be accorded the same rights or privileges as to transportation free or at reduced rates upon railways as are from time to time enjoyed by a deputy head of a department.

PARTIE I

Constitution de la commission

Le Directeur de l'établissement de soldats

3 (1) Le sous-ministre des Anciens Combattants ou la personne qu'il peut désigner est d'office Directeur de l'établissement de soldats.

Pouvoirs du Directeur Transport

(2) Le Directeur de l'établissement de soldats possède et exerce tous les pouvoirs et l'autorité dont la Commission d'établissement de soldats a été investie jusqu'ici, et il possède et il lui est accordé, quant au transport gratuit ou à tarifs réduits sur les chemins de fer, les mêmes droits ou privilèges que ceux dont jouit, à l'occasion, un sous-chef de ministère.

Salary

(3) There shall be paid monthly to the Director of Soldier Settlement such salary and at such rate per annum as the Governor in Council shall fix and allow.

Reference to the Board deemed a reference to the Director

(4) In this Act and in any regulations made under it, unless the context otherwise requires, any reference to the Board or to any Commissioner of the Board shall be deemed to be a reference to the Director of Soldier Settlement.

(5) [Repealed, 2000, c. 34, s. 47]

R.S., 1927, c. 188, s. 3; 1931, c. 53, s. 3; 2000, c. 34, s. 47.

Corporate Powers of the Board

Director to be a corporation sole and agent of Crown in right of Canada

4 (1) For the purposes of acquiring, holding, conveying and transferring and of agreeing to convey, acquire or transfer any of the property which he is by this Act authorized to acquire, hold, convey, transfer, agree to convey or agree to transfer, but for such purposes only the Director of Soldier Settlement shall be a corporation sole and as such the agent of the Crown in the right of the Dominion of Canada, except as hereinafter provided.

Property to vest in the Director Director not subject to enactment respecting corporations

(2) All property acquired for any of the purposes of this Act shall vest in the Director of Soldier Settlement as such corporation sole; but these provisions shall not in anywise restrict, impair or affect the powers conferred upon the Director of Soldier Settlement generally by this Act nor subject him to the provisions of any enactment of the Dominion or of any province respecting corporations.

Seal of Director

(3) The Director of Soldier Settlement in his corporate capacity shall have an impress seal inscribed with the words "The Director of Soldier Settlement of Canada" and showing the coat of arms of Canada.

Execution of documents Evidence

(4) All documents which require execution by the Director of Soldier Settlement in his corporate capacity shall be deemed validly executed if the said seal is affixed and the name of the Director of Soldier Settlement is signed

Traitement

(3) Il est versé chaque mois au Directeur de l'établissement de soldats tel traitement et à tel taux annuel que le gouverneur en son conseil doit fixer et accorder.

Mention de la Commission est censée la mention du Directeur

(4) En la présente loi et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention de la Commission ou de l'un des commissaires est censée une mention du Directeur de l'établissement de soldats.

(5) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 47]

S.R. 1927, ch. 188, art. 3; 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47.

Pouvoirs corporatifs de la Commission

Le Directeur est une corporation simple et le mandataire de la Couronne pour le Canada

4 (1) Pour les fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer n'importe lequel des biens que la présente loi autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer, convenir de transporter ou convenir de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur de l'établissement de soldats est une corporation simple, et, à ce titre, le mandataire de la Couronne pour le compte du Dominion du Canada, sauf les dispositions qui suivent.

Biens dévolus au Directeur Le Directeur n'est pas assujetti aux dispositions législatives concernant les corporations

(2) Tous les biens acquis pour l'une des fins de la présente loi appartiennent au Directeur de l'établissement de soldats du fait de sa constitution en corporation simple; mais ces dispositions ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni amoindrir les pouvoirs généralement conférés par la présente loi au Directeur de l'établissement de soldats, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations.

Sceau du Directeur

(3) En sa qualité corporative, le Directeur de l'établissement de soldats doit avoir un sceau sur lequel doivent être inscrits les mots « Le Directeur de l'établissement de soldats du Canada » et portant l'écusson du Canada.

Validation des pièces Preuve

(4) Toutes les pièces que le Directeur de l'établissement de soldats doit légaliser en sa qualité corporative sont censées validement légalisées si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur de l'établissement de

thereto, the whole in the presence of one other person who has subscribed his name as witness; and every document which purports to have been impressed with the seal of the Soldier Settlement Board and sealed and signed in the presence of a witness by a commissioner on behalf of the said Board or which purports to be impressed with the seal of the Director of Soldier Settlement and to be sealed and signed in the presence of a witness by the Director of Soldier Settlement shall be admissible in evidence in all courts in Canada without proof of any such seal or of such sealing or signing.

Land deemed to be held by Director as corporation sole

(5) Any land vested in the Director of Soldier Settlement in respect of which an assessment has been duly made by a taxing authority at any time since the first day of January, 1933, is hereby declared for the purpose of recourse to the land itself for realization for taxes based upon such assessment and for such purpose only to be and from the said first day of January, 1933, to have been held by the said Director of Soldier Settlement as such corporation sole and not as an agent of the Crown in the right of the Dominion of Canada.

R.S., 1927, c. 188, s. 4; 1931, c. 53, s. 4; 1934, c. 41, ss. 1, 2.

Officers, clerks and employees

5 The Board may, from time to time, subject to the provisions of the *Civil Service Act*, attach to its service such officers, instructors, clerks, stenographers and other employees as the execution of the purposes of this Act may require, and at such salaries as the Governor in Council may approve.

Tenure of office

2. All such appointees shall hold office during the pleasure of the Board and shall perform such duties and functions as the Board shall prescribe.

Certain officers deemed to be permanent employees R.S., c. 22.

(3) Any officer, instructor, clerk, stenographer or other employee attached on the first day of July, 1935, to the service of the Director of Soldier Settlement whose position is in a report in writing of the Director of Soldier Settlement certified to be of indeterminate duration and who upon the recommendation of the Treasury Board is designated by the Governor in Council shall, notwithstanding anything contained in the *Civil Service Act*, be deemed to be a permanent employee and shall upon such designation become subject in all respects to the *Civil Service Act*.

R.S., 1927, c. 188, s. 5; 1935, c. 66, s. 1.

soldats est apposée sur ces pièces, le tout en présence d'une autre personne qui a signé son nom comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau de la Commission d'établissement de soldats et qui a été scellée et signée en présence d'un témoin par un commissaire au nom de ladite Commission, ou qui est supposée porter le sceau du Directeur de l'établissement de soldats et être scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur de l'établissement de soldats, doit être admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve de ce sceau, de cette apposition du sceau ou de cette signature.

Terre censée détenue par le Directeur en sa qualité de corporation simple

(5) Toute terre attribuée au Directeur de l'établissement de soldats à l'égard de laquelle un pouvoir taxateur a régulièrement fait une cote à quelque moment que ce soit depuis le premier jour de janvier 1933 est, pour fin de recours à la terre elle-même concernant la réalisation d'impôts fondés sur cette cote, et pour cette fin seulement, par les présentes déclarée détenue et, à compter dudit premier jour de janvier 1933, avoir été détenue par le Directeur de l'établissement de soldats en sa qualité de corporation simple et non comme agent de la Couronne pour le Dominion du Canada.

S.R. 1927, ch. 188, art. 4; 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2.

Fonctionnaires, commis et employés

5 La Commission peut, de temps à autre, subordonnément aux dispositions de la *Loi du service civil*, attacher à son service les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés que peut exiger l'accomplissement des objets de la présente loi. Leurs appointements sont ceux que le gouverneur en son conseil peut approuver.

Durée d'office

2. Toutes personnes ainsi nommées restent en fonctions durant le bon plaisir de la Commission et s'acquittent des attributions et fonctions que la Commission leur assigne.

Certains fonctionnaires sont réputés des employés permanents S.R., ch. 22.

(3) Tout fonctionnaire, instructeur, commis, sténographe ou autre employé attaché au service du Directeur de l'établissement de soldats, le premier jour de juillet 1935, dont la position, dans un rapport écrit du Directeur de l'établissement de soldats, est certifiée de durée indéterminée, et qui est désigné par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du Conseil du trésor, est censé, nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, être un employé permanent et, dès cette désignation, est assujéti sous tous rapports à la *Loi du service civil*.

S.R. 1927, ch. 188, art. 5; 1935, ch. 66, art. 1.

Reservation and Acquisition of Lands and Other Property

Minister may reserve and transfer lands to Board

6 The Minister may, at the request of the Board, for the execution of any of the purposes of this Act, reserve, or, with the approval of the Governor in Council, transfer, to the Board, any Dominion lands which are under the Minister's administration.

Lapse of reservation

2. Any reservation of lands made pursuant to this section shall lapse and become determined whenever the Minister shall, before transfer made to the Board, so direct.

1919, c. 71, s. 6.

Board may acquire lands and other property by agreement

7 The Board may, for the execution of any of the purposes of this Act,

(a) purchase by agreement, at prices which to it shall seem reasonable; or

(b) in any other manner acquire by consent or agreement, from all persons, firms and corporations;

such agricultural land, situate in any part of Canada, and such live stock, farm equipment and building materials as it may deem necessary.

1919, c. 71, s. 7.

Compulsory purchase

8 The Board may, for the execution of any of the purposes of this Act, acquire by way of compulsory purchase, in the manner provided by Part III of this Act, from all persons, firms, and corporations, such agricultural land as it may deem necessary.

1919, c. 71, s. 8.

Arrangements with provincial governments to acquire agricultural lands

9 The Board may, with the approval of the Governor in Council, arrange with the Government of any province

(a) for the acquiring or utilizing for any of the purposes of this Act of any Crown or other agricultural lands of such province; and

(b) the terms and conditions upon which the Board will acquire, hold and dispose of or will utilize such

Réserve et acquisition de terres et d'autres biens

Le ministre peut réserver et transférer des terres à la Commission

6 Le ministre peut, à la demande de la Commission, pour l'accomplissement des objets de la présente loi, réserver, ou, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, transporter à la Commission toutes terres fédérales confiées à la gestion du ministre.

Déchéance de la réserve

2. Toute réserve de terre faite conformément au présent article tombe en déchéance et devient périmée toutes les fois que le ministre, avant que le transfert à la Commission soit effectué, l'ordonne.

1919, ch. 71, art. 6.

La Commission peut acquérir des terres et autres biens par contrats

7 La Commission peut, pour l'accomplissement de l'un quelconque des objets de la présente loi,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables; ou

b) de toute autre manière, acquérir par consentement ou contrat, de toutes personnes, firmes et corporations,

les terres agricoles situées dans une partie quelconque du Canada, et le bétail, le matériel agricole et les matériaux de construction qu'elle peut juger nécessaires.

1919, ch. 71, art. 7.

Expropriation

8 La Commission peut, pour la réalisation des fins de la présente loi, acquérir par voie d'expropriation, de la manière prescrite à la Partie III de la présente loi, de toutes personnes, firmes et corporations, les terres agricoles qu'elle juge nécessaires.

1919, ch. 71, art. 8.

Traités avec les gouvernements provinciaux pour acquérir des terres agricoles

9 La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, s'entendre avec le gouvernement de toute province

a) pour l'acquisition ou l'utilisation, en vue de l'un des objets de la présente loi, de toutes terres agricoles de la Couronne ou autres de cette province; et

lands, or upon which it will assist settlers to whom such province itself shall grant or convey any of such lands, such terms and conditions to be, as nearly as possible, the same as those which are by or under this Act provided with respect to settlers to whom the Board shall sell lands acquired by it.

1919, c. 71, s. 9.

Indian lands

10 The Board may acquire from His Majesty by purchase, upon terms not inconsistent with those of the release or surrender, any Indian lands which, under the *Indian Act*, have been validly released or surrendered.

1919, c. 71, s. 10.

School lands

11 Notwithstanding anything in the *Dominion Lands Act* having reference to school lands, the Governor in Council may, for such price as two arbitrators, one thereof appointed by the Minister and the other by the Government of the province concerned, shall in writing certify to the Minister as fair and reasonable, grant or convey to the Board any school lands held pursuant to the provisions of that Act.

Application of amount paid

2. The amount payable by the Board for the acquirement of such lands shall be applied as if received as the proceeds of a sale of the same lands made pursuant to the provisions of the *Dominion Lands Act*.

1919, c. 71, s. 11.

Valuation of land purchased not to be enhanced because value increased by settlement

12 The valuation of any land purchased or proposed to be purchased by the Board, whether by agreement or compulsorily, shall not be enhanced merely because its value has, by reason or in consequence of settlement or settlement operations in the vicinity thereof in execution of any of the purposes of this Act, become enhanced; and, in the absence of satisfactory proof to a contrary effect, any enhancement in the value of the land which has ensued subsequent to such settlement or settlement operations shall be deemed to have ensued by reason or in consequence of such settlement or settlement operations, and the value of the land at the time of its purchase by the Board shall be deemed not greater than its value prior to such settlement or settlement operations.

1919, c. 71, s. 12.

b) sur les termes et conditions auxquels la Commission acquerra, détiendra et aliénera ou utilisera ces terres, ou auxquels elle aidera les colons à qui cette province elle-même concède ou transmet une de ces terres, ces termes et conditions devant être, autant que possible, les mêmes que ceux qui sont prescrits par la présente loi, relativement aux colons à qui la Commission doit vendre les terres par elle acquises.

1919, ch. 71, art. 9.

Terres des Indiens

10 La Commission peut acquérir de Sa Majesté, par voie d'achat, à des conditions qui ne soient pas incompatibles avec celles de la cession ou de l'abandon, toutes les terres des Indiens qui, sous le régime de la *Loi des Indiens*, ont été validement cédées ou abandonnées.

1919, ch. 71, art. 10.

Terres des écoles

11 Nonobstant toute disposition de la *Loi des terres fédérales* concernant les terres des écoles, le gouverneur en son conseil peut, au prix que deux arbitres, dont l'un nommé par le ministre et l'autre par le gouvernement de la province intéressée, doivent certifier par écrit au ministre comme étant juste et raisonnable, concéder ou transporter à la Commission toutes terres des écoles détenues conformément aux dispositions de cette loi.

Application du montant payé

2. Le montant payable par la Commission pour l'acquisition de ces terres doit être appliqué comme s'il avait été reçu à titre de produit d'une vente des mêmes terres faite conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales*.

1919, ch. 71, art. 11.

L'évaluation de terre achetée ne doit pas être majorée, à cause de la plus grande valeur par suite de colonisation

12 L'évaluation de toute terre achetée ou dont l'achat est projeté par la Commission, soit par contrat ou par expropriation, ne doit pas être majorée uniquement parce que sa valeur a été augmentée en raison ou en conséquence de la colonisation ou des opérations de colonisation effectuées dans le voisinage de cette terre, à la suite de l'accomplissement de l'un quelconque des objets de la présente loi; et à défaut de toute preuve satisfaisante à l'effet contraire, toute majoration de la valeur de la terre qui a suivi cette colonisation ou ces opérations de colonisation, est censée avoir eu lieu en raison ou en conséquence de cette colonisation ou de ces opérations de colonisation, et la valeur de la terre, à l'époque de son achat par la Commission, est censée n'être pas plus élevée que sa valeur

Tenants, guardians executors, trustees, etc., may sell to Board

13 Any tenant in tail or for life, *grevé de substitution*, seigneur, guardian, tutor, curator, committee, executor, administrator, trustee, master or person, not only for and on behalf of himself, his heirs, successors, and assigns, but also for and on behalf of those whom he represents, whether infants, issue unborn, lunatics, idiots, married women, or other persons, seized, possessed, or interested in any land or other property, may contract and agree with the Board for the sale of the whole or any part thereof, and may convey the same to the Board; and may also contract and agree with the Board as to the amount of compensation to be paid for any such land or property and give acquittance therefor.

Persons under disability

2. In any case in which there is no guardian or other person to represent any person under any disability, the Court may, on the application of the Board after due notice to the persons interested, appoint a guardian or person to represent for the purposes hereof such person so under such disability, with authority to give such acquittance.

Application of compensation money

3. The Court in making any order in this section mentioned shall give such directions as to the disposal, application or investment of such compensation money as it deems necessary to secure the interest of all persons interested therein.

Validity of contracts hereunder

4. Any contract or agreement made hereunder, or any conveyance or other instrument made or given in pursuance of such contract or agreement shall be good and valid to all intents and purposes whatsoever.

Binding for six months on owner

5. Every such contract or agreement shall be binding on the owner and on all who may take or claim through or under him, for six months from the date of the contract or agreement, although such land has in the meantime devolved upon or been conveyed or assigned to a third person.

antérieurement à cette colonisation ou à ces opérations de colonisation.

1919, ch. 71, art. 12.

Les tenanciers, tuteurs, exécuteurs, fiduciaires, etc., peuvent vendre à la Commission

13 Tout tenancier dont le droit de propriété est limité ou viager, tout grevé de substitution, seigneur, gardien, tuteur, curateur, conseil judiciaire, exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire, maître, ou toute personne, non seulement pour elle-même et en son propre nom, pour ses héritiers, successeurs et ayants droit et en leur nom, mais aussi pour ceux et au nom de ceux qu'elle représente, enfants nés et à naître, lunatiques, idiots, femmes mariées ou autres personnes, nanties ou en possession d'une terre quelconque ou d'autres biens ou y possédant des intérêts, peut traiter et s'engager par contrat avec la Commission pour la vente de ces biens, en tout ou en partie, et peut les transporter à la Commission; et elle peut aussi traiter et s'engager par contrat avec la Commission quant au montant du dédommagement qui doit lui être payé pour cette terre ou ces biens et en donner quittance.

Personnes frappées d'incapacité

2. Chaque fois qu'il n'y a aucun tuteur ni aucune autre personne pour représenter une personne frappée d'une incapacité quelconque, le tribunal peut, à la demande de la Commission et après qu'un avis en a été dûment donné aux intéressés, nommer un tuteur ou une personne chargée de représenter, pour les fins de la présente loi, la personne ainsi frappée d'incapacité et l'autoriser à donner cette quittance.

Application de l'argent payé en dédommagement

3. En rendant une ordonnance mentionnée au présent article, le tribunal doit donner, quant à l'emploi, à l'application ou au placement de l'argent ainsi payé en dédommagement, les instructions qu'il juge nécessaires pour sauvegarder la part de tous les intéressés.

Validité des contrats

4. Tout contrat ou accord fait en vertu des dispositions qui suivent, ou tout transport ou autre acte fait ou donné en exécution de ce contrat ou accord est bon et valide à tous égards.

Le contrat lie le propriétaire pendant six mois

5. Ce contrat ou cet accord lie, pendant six mois à compter de la date du contrat ou de l'accord, le propriétaire et quiconque peut prendre possession de la terre ou la réclamer par son entremise ou son autorisation, même si, dans l'intervalle, cette terre a été dévolue ou transportée ou attribuée à un tiers.

Registration unnecessary to preserve right of Board

6. No surrender, conveyance, mortgage, charge, agreement or award under this Act shall require registration or enrolment to preserve the right of the Board under it, but the same may be registered in the Registry of Deeds for the place where the land lies, if the Board deems it advisable.

Application of section

7. This section shall apply to all Parts of this Act.

1919, c. 71, s. 13.

Agricultural Training

Training and instruction in agriculture and economics, and allowances to settlers for same

14 The Board may, with the approval of the Governor in Council, make provision for

- (a) the placing of settlers with farmers for instruction in farming;
- (b) the establishment of agricultural training stations for settlers;
- (c) the supply of instructors and inspectors to visit and assist settlers with information and instruction in farming;
- (d) the training in home economics of the wives and female dependents of settlers; and
- (e) the payment of subsistence allowances to settlers, for themselves and their dependents, while such settlers are in receipt of such instruction or training.

1919, c. 71, s. 14.

Soldier Grants

Free soldier grants

15 The Minister may issue, free, to any settler a soldier grant for not more than one quarter section, of one hundred and sixty acres, more or less, of lands reserved pursuant to section six of this Act.

L'enregistrement n'est pas nécessaire pour sauvegarder le droit de la Commission

6. Il n'est pas nécessaire qu'une cession, un transport, une hypothèque, charge, convention ou adjudication visés par la présente loi soient enregistrés ou inscrits pour que soit sauvegardé le droit que la Commission possède en vertu de ces actes; mais ils peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement des titres à l'endroit où le terrain est situé, si la Commission le juge opportun.

Application de l'article

7. Le présent article s'applique à toutes les Parties de la présente loi.

1919, ch. 71, art. 13.

Enseignement agricole

Entraînement et instruction en agriculture et économie domestique et allocations aux colons à cet effet

14 La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, prendre des dispositions pour

- a) le placement des colons chez des cultivateurs afin qu'ils s'initient à la culture;
- b) l'établissement de stations d'entraînement agricole pour les colons;
- c) la désignation d'instructeurs et d'inspecteurs qui visitent les colons et les renseignent et les instruisent en matière de culture;
- d) l'enseignement de l'économie domestique aux épouses des colons et autres femmes à la charge desdits colons; et
- e) le paiement d'allocations de subsistance aux colons, pour eux-mêmes et les personnes à leur charge, pendant que ces colons reçoivent cet enseignement ou entraînement.

1919, ch. 71, art. 14.

Concessions à titre de soldat

Concessions gratuites aux soldats

15 Le ministre peut accorder gratuitement à tout colon une concession à titre de soldat, représentant au plus un quart de section, soit cent soixante acres, plus ou moins, de terres réservées conformément à l'article six de la présente loi.

To whom grants not to be accorded

2. Unless the Board shall, for special reasons, otherwise recommend, no such free grant shall be made to any settler who

(a) has, pursuant to the provisions of this Act, purchased from the Board any land, or

(b) has, pursuant to the provisions of this or of the former Act, secured from the Board any advance of money for the clearing of encumbrances on, or the purchase of, or the improvement of, any land, or

(c) is owner of or has a vested, possessory interest in, agricultural land of such area as, in the opinion of the Board, constitutes an average farm for the district within which the land is situate, or which, in the opinion of the Board, is of the value of five thousand dollars.

Conditions provided by Governor in Council

3. The Governor in Council may provide, as respects such free grants, such conditions of improvement and occupation as he deems necessary to secure the use of the land for the purposes for which it is granted.

1919, c. 71, s. 15.

PART II

Sales and Advances to Settlers

Sales of Land

Conditions of sale and conveyance of lands by Board to settlers

16 The Board may sell, or dispose of, and, upon full payment made, may convey, to settlers, any lands granted, conveyed or transferred to or acquired by it, or which it may have power to sell or dispose of, but subject in every case of sale of lands acquired by purchase, whether by agreement or compulsorily, to the following provisions:—

(a) where the parcel to be sold has been separately acquired the sale price shall be the cost of the parcel to the Board;

(b) where the parcel to be sold has been acquired as portion of one or more other parcels the sale price shall be such amount as, in the opinion of the Board, bears the same proportion of the cost of the entire

À qui il ne sera pas accordé de concessions

2. À moins que la Commission, pour des raisons spéciales, ne fasse d'autres recommandations, aucune pareille concession gratuite ne doit être accordée à un colon qui,

a) conformément aux dispositions de la présente loi, a acheté une terre quelconque de la Commission; ou

b) conformément aux dispositions de la présente loi, a obtenu de la Commission une avance d'argent pour libérer une terre des charges dont elle se trouve grevée ou pour l'acheter ou pour l'améliorer; ou

c) est propriétaire d'une terre agricole ou a un intérêt acquis ou possessoire dans cette terre agricole dont la superficie, de l'avis de la Commission, correspond à celle d'une ferme de moyenne étendue pour le district où elle est située, ou qui, de l'avis de la Commission, a une valeur de cinq mille dollars.

Conditions prescrites par le gouverneur en son conseil

3. Le gouverneur en son conseil peut prescrire, relativement à ces concessions gratuites, les conditions d'amélioration et d'occupation qui lui paraissent nécessaires pour obtenir que les terres soient employées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

1919, ch. 71, art. 15.

PARTIE II

Ventes et avances aux colons

Ventes des terres

Conditions de vente et de transport des terres par la Commission aux colons

16 La Commission peut vendre, ou aliéner, et, sur parfait paiement effectué, peut transporter aux colons toutes terres à elle concédées, transportées ou transférées, ou acquises par elle, ou qu'elle peut avoir le pouvoir de vendre ou d'aliéner, mais subordonnément, dans chaque cas de vente de terres acquises par voie d'achat, que ce soit pas contrat ou par expropriation, aux dispositions suivantes :

a) si le lopin qui doit être vendu a été acquis séparément, le prix de vente doit être le prix de revient du lopin à la Commission;

b) si le lopin qui doit être vendu a été acquis comme partie d'un ou de plusieurs autres lopins, le prix de vente doit être d'un montant qui, de l'avis de la

parcel or parcels so acquired as the value of the parcel to be sold bears to the value of the parcel or parcels so acquired;

(c) the terms of payment shall be all cash down, or, at the option of the settler, not less than ten per centum cash down and the balance payable in twenty-five or less equal, consecutive, annual instalments, with interest at five per centum per annum, on the amortization plan, with full privilege of prepayment: provided that the Board may, in the case of a special settler, dispense the settler from the making of the whole or any part of the cash down payment, in which case the full or the remaining portion of the sale price shall be paid, in manner hereinbefore provided with respect to a balance of such price, by instalments;

(d) no sale shall be made of a larger area than three hundred and twenty acres, unless, in the opinion of the Board, owing to the character of the land, such acreage will not be adequate to enable successful farming operations, nor, except in the case of a settler who is within the terms of the proviso in the next preceding paragraph of this section, shall the balance of sale price left unpaid to the Board at the time of sale exceed four thousand five hundred dollars, nor in the excepted case shall the balance or amount left unpaid exceed five thousand dollars.

1919, c. 71, s. 16.

Calculation of price by Board

17 The Board shall calculate in each case of sale the price at which any land may be sold under the provisions of this Act.

Improvements to be considered

2. In calculating the cost to the Board of any land, the Board shall take into consideration not only the cost of the land but also the cost of improvements, if any, effected or to be effected by the Board.

1919, c. 71, s. 17; 1920, c. 19, s. 3.

Sales of Stock and Equipment

Conditions as to payment of price and balances on sale of live stock and equipment by Board to settler

18 The Board may sell to settlers any live stock or equipment acquired under authority of this Act, but subject in every case of sale to the following provisions: —

Commission, représente la même proportion du prix de revient de la totalité du lopin ou des lopins ainsi acquis que la valeur du lopin qui doit être vendu représente par rapport à la valeur du lopin ou des lopins ainsi acquis;

c) les conditions de paiement doivent être absolument au comptant, ou, au choix du colon, comporter au moins dix pour cent comptant et le solde payable en vingt-cinq ou en moins de vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, portant intérêt à cinq pour cent par année, suivant le système d'amortissement, avec privilège absolu de paiement d'avance. Toutefois, la Commission peut, s'il s'agit d'un colon spécial, dispenser ce colon d'effectuer la totalité ou partie du paiement au comptant; mais dans ce cas, la totalité ou la partie non payée du prix de vente doit être acquittée de la manière prescrite ci-dessus au sujet du solde de ce prix, c'est-à-dire, par versements;

d) il ne doit être vendu aucune terre dont l'étendue dépasse trois cent vingt acres, à moins que, de l'avis de la Commission, en raison de la nature de la terre, cette superficie ne soit insuffisante pour permettre des opérations agricoles fructueuses, et, sauf dans le cas d'un colon visé par les termes de la réserve de l'alinéa précédent du présent article, le solde du prix de vente resté impayé à la Commission au moment de la vente ne doit pas dépasser quatre mille cinq cents dollars, et, dans le cas excepté, le solde ou montant resté impayé ne doit pas excéder cinq mille dollars.

1919, ch. 71, art. 16.

Calcul du prix par la Commission

17 La Commission doit calculer, dans chaque cas de vente, le prix auquel toute terre peut être vendue sous le régime des dispositions de la présente loi.

Tenir compte des améliorations

2. En calculant le prix auquel lui revient une terre, la Commission doit faire entrer en ligne de compte, non seulement le coût de la terre, mais aussi, s'il y a lieu, le coût des améliorations effectuées ou à effectuer par la Commission.

1919, ch. 71, art. 17; 1920, ch. 19, art. 3.

Ventes de bétail et de matériel

Conditions quant au paiement de prix et soldes, sur vente de bétail et matériel par la Commission au colon

18 La Commission peut vendre aux colons le bétail ou le matériel acquis sous l'autorité de la présente loi, mais chaque cas de vente doit être subordonné aux dispositions suivantes :

(a) the sale price shall be such sum as, according to the calculations of the Board, is the cost to it of the live stock or equipment to be sold;

(b) the terms of payment shall be all cash down, or, at the option of the settler, payment in four equal, consecutive, annual instalments, commencing not later than three years from the date of the sale, with interest at five per centum per annum, on the amortization plan, said interest to begin to accrue two years from the date of the sale; the amount owing to the Board upon such sale shall by force of this Act constitute a first charge on any land purchased by the settler from the Board and, as well, on the settler's own land, if any, and, cumulatively, the title, ownership and right of possession of the live stock, and of the increase thereof, and of the equipment so sold, shall, until the sale price thereof is paid, remain in the Board; the settler to have full privilege of prepayment;

(c) the balance of sale price left unpaid to the Board at the time of sale shall not exceed two thousand dollars.

Limitation as to balance of sale price left unpaid to Board

2. In addition to any assistance which a settler, as defined in the former Act, holding any entry on Dominion lands, may have secured or may secure by virtue of the provisions of that Act, the Board may sell to such settler live stock and equipment on the terms of payment set out in this section, save that the balance of sale price left unpaid to the Board shall not exceed one thousand dollars, all other provisions of this Act relating to sales of live stock and equipment made to settlers being deemed to refer and apply *mutatis mutandis* to any such sale of live stock and equipment, whether such sale is or was made under authority of this subsection or by virtue of the provisions of any Order in Council passed before the seventh day of July, one thousand nine hundred and nineteen, but so that the total made by

(a) the advances of the Board to the settler in any connection under authority of this Act; and

(b) the amounts, exclusive of interest, due by him to the Board as the result of any sale made under authority of this subsection, shall not exceed three thousand dollars.

1919, c. 71, s. 18.

a) le prix de vente doit correspondre à la somme qui, d'après le calcul de la Commission, représente pour elle le prix de revient du bétail ou du matériel à vendre;

b) les conditions du paiement doivent être absolument au comptant, ou, au choix du colon, assurer l'acquittement en quatre versements annuels égaux et consécutifs, commençant au plus tard trois ans après la date de la vente, avec intérêt à cinq pour cent par année, suivant le système d'amortissement, ledit intérêt devant commencer à courir deux ans après la date de la vente; le montant dû à la Commission sur cette vente constitue, en vertu de la présente loi, une première charge sur toute terre achetée de la Commission par le colon, et, aussi, sur la propre terre du colon, s'il y a lieu, et, cumulativement, le titre, le droit de propriété et de possession du bétail, et de son croît et du matériel ainsi vendu restent à la Commission jusqu'à ce que le prix de vente en ait été acquitté; le colon a le privilège absolu du paiement d'avance;

c) le solde du prix de vente resté impayé à la Commission, au moment de la vente, ne doit pas dépasser deux mille dollars.

Limitation relative au solde du prix de vente resté impayé à la Commission

2. En plus de toute aide qu'un colon, tel que défini dans l'ancienne loi, détenteur d'une inscription de terre fédérale, peut avoir obtenue ou peut obtenir en vertu des dispositions de cette loi, la Commission peut vendre à ce colon du bétail et du matériel aux conditions de paiement énoncées dans le présent article; mais le solde du prix de vente resté impayé à la Commission ne doit pas dépasser mille dollars, toutes les autres dispositions de la présente loi concernant les ventes de bétail et de matériel faites aux colons étant censées se rapporter et s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute pareille vente de bétail et de matériel, que cette vente soit ou ait été faite sous l'autorité du présent paragraphe ou en vertu des dispositions de quelque arrêté en conseil adopté avant le septième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, mais de telle sorte que le total réalisé par

a) les avances de la Commission au colon, à quelque titre que ce soit, sous l'autorité de la présente loi; et par

b) les montants, intérêt non compris, dus par lui à la Commission, en raison de toute vente effectuée sous l'autorité du présent paragraphe, ne dépasse pas trois mille dollars.

1919, ch. 71, art. 18.

Advances for Improvements

Advances by Board to settler for improvements not to exceed \$1,000

19 The Board may from time to time advance to any settler to provide, or for application to, permanent improvements on the land of the settler or on the land sold to him by the Board, amounts in money or its equivalent not exceeding in the aggregate one thousand dollars, inclusive of the cost price to the Board of building or other materials supplied by it.

Advances to constitute first charge

2. Such advances shall by force of this Act constitute a first charge on the land of the settler or on the land sold to him by the Board and shall be repayable in twenty-five or less equal, consecutive, annual instalments, with interest at five per centum per annum, on the amortization plan, with full privilege of repayment.

Supervision of Board

3. Every such advance shall be expended under the supervision of the Board.

1919, c. 71, s. 19.

Terms of Disposition of Property

Dominion, Indian and school lands to be dealt with as if they were private lands

20 Subject to the provisions of section fifteen of this Act as to soldier grants of Dominion lands, the Board shall deal with and dispose of all Dominion lands, Indian lands or school lands granted or otherwise conveyed or transferred to it pursuant to sections six, ten and eleven of this Act as nearly as may be as if such lands were private lands acquired by it by way of purchase, but the sale price of such lands shall be such as is approved by the Governor in Council.

1919, c. 71, s. 20.

No sale of land by Board at less than purchase price

21 No land which has been acquired or reacquired by the Board, whether by purchase, or by retaking because of default or otherwise, shall be sold or resold by the Board at a price less than the cost to it thereof, calculated as in section seventeen of this Act provided, unless with the approval of the Governor in Council.

Avances pour améliorations

Avances par la Commission au colon pour améliorations ne doivent pas dépasser \$1,000

19 La Commission peut, au besoin, avancer à tout colon, afin de pourvoir ou pour appliquer à des améliorations permanentes de la terre du colon ou de la terre à lui vendue par la Commission, des montants d'argent, ou leur équivalent, ne dépassant pas au total mille dollars, y compris le prix de revient payé par la Commission pour les matériaux de construction ou autres qu'elle a fournis.

Avances constituent première charge

2. Ces avances constituent, en vertu de la présente loi, une première charge sur la terre du colon ou sur la terre à lui vendue par la Commission et sont remboursables en vingt-cinq ou en moins de vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, portant intérêt à cinq pour cent par année, suivant le système d'amortissement, avec privilège absolu de remboursement.

Surveillance de la Commission

3. Ces avances sont dépensées sous la surveillance de la Commission.

1919, ch. 71, art. 19.

Conditions de l'aliénation des biens

Aliénation des terres fédérales, des Indiens et des écoles, comme si elles étaient des terres privées

20 Subordonné aux dispositions de l'article quinze de la présente loi concernant les concessions de terres fédérales aux soldats, la Commission doit administrer toutes les terres fédérales, terres des Indiens ou terres des écoles à elle concédées ou autrement transportées ou transférées en conformité des articles six, dix et onze de la présente loi et en disposer, autant que faire se peut, comme si ces terres étaient des biens-fonds particuliers dont elle a fait l'acquisition par voie d'achat; mais le prix de vente de ces terres doit être tel qu'approuvé par le gouverneur en son conseil.

1919, ch. 71, art. 20.

Nul prix de vente de terre par la Commission ne doit être inférieur au prix d'achat

21 Nulle terre qui a été acquise ou réacquise par la Commission, soit par achat, soit par reprise à défaut de paiement ou autrement, ne doit être vendue ni revendue par la Commission à un prix moindre que son prix de revient, calculé comme il est prescrit à l'article dix-sept de la présente loi, à moins que ce ne soit avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

Board to report to Minister if conditions of sale not satisfactory

2. If the Board determines that the whole or any part of any land or other property purchased by it cannot or ought not to be sold subject, whether as to sale price or otherwise, to the provisions of sections sixteen to eighteen inclusive of this Act, it shall report to the Minister the circumstances, with a statement of the cost to it of such property or of such part thereof and shall recommend another sale price, or other terms of sale, as the case may be, whereafter any sale of such property or of such part thereof shall be made for such sale price, or upon such other terms, as the Governor in Council may direct.

1919, c. 71, s. 21.

Transfer of lands to province or municipality

21A The Governor in Council may transfer to the province, or the Director of Soldier Settlement with the approval of the Governor in Council may transfer to the municipality in which such land is situate, the interest of the Director of Soldier Settlement in any land which for a period of two years immediately preceding such transfer has not been the subject of a contract of sale.

1932, c. 53, s. 1.

Resale upon Default

Terms of sale set forth in agreement binding

22 All sales of property made pursuant to the provisions of this Act and whereon any balance of the sale price shall remain payable by instalments or otherwise, shall be evidenced by agreement of sale, which shall fully set forth the terms of sale.

Board may rescind agreement on default of settler

2. If any instalment mentioned in any such agreement of sale is not punctually made or if the settler makes any other default in performance of the terms of such agreement, the Board may without any formal re-entry or re-taking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind such agreement and resell or otherwise deal with the property as authorized by this Act.

Rescission vests property in Board

3. The effect of such rescission shall be to vest such property in the Board absolutely free and discharged of all rights and claims of the settler, and of all persons claiming or entitled to claim through or under him, for

La Commission doit faire connaître au ministre si les conditions de vente ne sont pas satisfaisantes

2. Si la Commission décide que la totalité ou une partie d'une terre ou d'un autre bien qu'elle a acheté ne peut ou ne doit pas être vendue, subordonnement, quant au prix de vente ou autrement, aux dispositions des articles seize à dix-huit inclusivement de la présente loi, elle doit faire connaître les circonstances au ministre et lui transmettre un état du prix qu'elle a payé pour ce bien ou cette partie de ce bien et recommander un autre prix de vente, ou d'autres conditions de vente, selon le cas, après quoi, toute vente de ce bien ou de partie de ce bien doit être faite à ce prix de vente ou aux autres conditions que le gouverneur en son conseil peut ordonner.

1919, ch. 71, art. 21.

Transfert de terres à la province ou municipalité

21A Le gouverneur en son conseil peut transférer à la province, ou le Directeur de l'établissement de soldats, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut transférer à la municipalité dans laquelle cette terre est située, l'intérêt du Directeur de l'établissement de soldats dans toute terre qui, pendant une période de deux ans précédant immédiatement ce transfert, n'a pas fait le sujet d'un contrat de vente.

1932, ch. 53, art. 1.

Revente en cas de défaut

Les conditions de vente stipulées au contrat sont obligatoires

22 Toutes ventes de biens faites conformément aux dispositions de la présente loi, biens sur lesquels un solde du prix de vente reste payable par versements ou autrement, doivent être attestées par contrat de vente, lequel doit énoncer les conditions de vente.

La Commission peut résilier le contrat en cas de défaut de la part du colon

2. Si un versement mentionné dans ce contrat de vente n'est pas ponctuellement effectué ou si le colon omet autrement de remplir les conditions de ce contrat, la Commission peut, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en justice ou en droit, résilier ce contrat et revendre la propriété ou en disposer autrement, selon qu'elle y est autorisée par la présente loi.

La résiliation saisit la Commission de la propriété

3. L'effet de cette résiliation est de mettre la Commission en possession de cette propriété absolument libérée et purgée de tous droits et réclamations de la part du colon, et de la part de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer par son entremise ou son autorisation

any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against such property.

Surplus of resale paid to settler; deficiency paid by settler

4. If and when such property is resold by the Board, any surplus remains in its hands beyond the amount owing to it as balance of the sale price and interest at five per centum per annum and expenses of taking over and reselling the property, the Board shall pay such surplus to the settler; but if, instead, a deficiency arises, that deficiency shall be paid by the settler to the Board, which shall have a right of action against him therefor.

Board may order payment of the surplus to credit of the Assurance Fund

5. In the case of a settler who has not, in the opinion of the Board, established an equitable claim to such surplus by having taken possession of the land affected and by effecting improvements thereon or otherwise, or who has abandoned the property without notice, the Board may pay the surplus, or, in the discretion of the Board, that part of the surplus in excess of the initial payment made by the settler, to the Receiver General to the credit of the Soldier Land Settlement Assurance Fund.

Notice by Board to settler

6. Before exercising as against land the rights by this section given, the Board shall give to the settler notice of its intention so to do, which notice shall be deemed duly given if mailed in any post office by registered letter addressed to the settler at his last address known to the Board thirty clear days before the Board acts hereunder.

Agreement of sale rescinded Settler may be reinstated

(7) In the case of any land the title to which may pass by virtue of subsection five of section four of this Act from the Director of Soldier Settlement by reason of any action or proceeding at the instance of a taxing authority, the agreement of sale shall forthwith upon due publication by the taxing authority of any notice of sale of the said land for arrears of taxes be rescinded as fully and with the same effect as if such agreement had been duly rescinded by the Director of Soldier Settlement, but the settler shall be reinstated in such rights with respect to the land as he had prior to the rescission of his agreement upon due payment by him to the Director of Soldier Settlement of the moneys necessary to effect redemption of the land or upon the production by him to the Director of Soldier Settlement of a certificate of redemption duly completed in respect of such land.

R.S., 1927, c. 188, s. 22; 1934, c. 41, s. 3.

un droit de propriété quelconque, ou privilège, charge ou servitude sur ce bien.

Surplus de revente payé au colon, déficit payé par le colon

4. Si et quand cette propriété est revendue par la Commission, un surplus quelconque lui reste sur le montant qui lui est dû comme solde du prix de vente, de l'intérêt à cinq pour cent par année et des frais de prise de possession et de revente de la propriété, la Commission doit remettre ce surplus au colon; mais si, par contre, il y a déficit, le colon doit payer ce déficit à la Commission, qui a un droit d'action contre lui de ce chef.

La Commission peut ordonner le paiement du surplus au crédit de la Caisse d'Assurance

5. Si, de l'avis de la Commission, un colon n'a pas établi une juste réclamation à ce surplus en prenant possession de la terre en question et en y faisant des améliorations, ou autrement, ou a abandonné la propriété sans avis, la Commission peut verser ce surplus ou, à sa discrétion, la partie du surplus qui excède le paiement initial fait par le colon, au receveur général, pour le compte de la Caisse d'Assurance de l'établissement des soldats sur des terres.

Avis au colon par la Commission

6. Avant d'exercer au préjudice de la terre les droits conférés par le présent article, la Commission doit donner au colon avis de son intention d'en agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été expédié par la poste d'un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé, portant la dernière adresse du colon que la Commission connaisse, trente jours francs avant que la Commission donne suite à cet avis.

Résiliation du contrat de vente

(7) S'il s'agit d'une terre dont le titre peut, en vertu du paragraphe cinq de l'article quatre de la présente loi, échapper au Directeur de l'établissement de soldats par suite de quelque action ou procédure instituée à la demande d'un pouvoir taxateur, le contrat de vente, sur publication régulière par le pouvoir taxateur de tout avis de vente de ladite terre pour arriérés d'impôts, est dès lors résilié aussi complètement et avec le même effet que si ce contrat avait été régulièrement résilié par le Directeur de l'établissement de soldats; mais le colon doit être rétabli dans les droits, relatifs à la terre, qu'il possédait avant la résiliation de son contrat s'il verse régulièrement au Directeur de l'établissement de soldats les deniers nécessaires pour effectuer le rachat de la terre ou s'il remet au Directeur de l'établissement de soldats un certificat de rachat en bonne et due forme à l'égard de cette terre.

S.R. 1927, ch. 188, art. 22; 1934, ch. 41, art. 3.

Disposal of property by Board in case of rescission

23 In the event of the rescission of any contract or agreement by the Board it may, subject to the provisions of section twenty-one, in order to recoup itself for its expenditures in connection with the acquirement of the property with reference to which such agreement of sale was made, and other advances, if any, made to the settler under the provisions of this Act or of the former Act or to regain the value of such property, sell, lease, exchange or otherwise dispose of such property to a settler or, with the approval of the Minister, to any other person.

1919, c. 71, s. 23.

Leasing of Lands

Terms of lease to settler

24 Any land purchased or held for disposition by the Board may, pending such disposition, be leased by the Board to a settler or otherwise upon terms satisfactory to the Minister.

1919, c. 71, s. 24.

Advances for the Discharge of Encumbrances

Limitation as to advances to settler to discharge encumbrances

25 The Board may from time to time advance to a settler, to enable the discharge of encumbrances on agricultural land which is owned and used by him as such, amounts in money not exceeding in the aggregate three thousand five hundred dollars and not exceeding fifty per centum of the value of such land, but so that the total made by

(a) the advances of the Board to the settler under this section; and

(b) the amounts, exclusive of interest, due by him to the Board in any connection under authority of this Act, shall not exceed five thousand dollars.

Advances to be first charge secured by first mortgage, terms of repayment, interest, etc.

2. Such advances shall, by force of this Act, constitute a first charge on the land of the settler with respect to which the advance is made, and repayment thereof shall be secured by a first mortgage upon such land and shall be made in twenty-five or less equal, consecutive, annual

Aliénation des biens par la Commission en cas de résiliation

23 Dans le cas de la résiliation d'un contrat ou d'une convention par la Commission, cette dernière peut, subordonnément aux dispositions de l'article vingt et un, pour se dédommager de ses frais, relativement à l'acquisition des biens au sujet desquels ce contrat de vente a été passé, et des autres avances, s'il y a lieu, faites au colon en vertu des dispositions de la présente loi ou de l'ancienne loi, ou pour recouvrer la valeur de ces biens, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un colon ou, avec l'approbation du ministre, à toute autre personne.

1919, ch. 71, art. 23.

Location des terres

Conditions du bail au colon

24 Toute terre achetée ou détenue par la Commission pour qu'elle en dispose peut, en attendant que la Commission en ait ainsi disposé, être louée par la Commission à un colon ou autrement aux conditions que le ministre juge satisfaisantes.

1919, ch. 71, art. 24.

Avances en vue de la libération des charges

Restrictions quant aux avances au colon pour libérer les charges

25 La Commission peut, au besoin, avancer à un colon, pour lui permettre de libérer des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, des montants d'argent ne dépassant pas un total de trois mille cinq cents dollars et n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur de cette terre, mais de telle manière que le total obtenu par

a) les avances de la Commission au colon en vertu du présent article; et par

b) les montants, intérêt non compris, dus par lui à la Commission, à quelque titre que ce soit, sous le régime de la présente loi, ne dépasse pas cinq mille dollars.

Avances constituent première charge garantie par première hypothèque, conditions de remboursement, intérêt, etc.

2. Ces avances, sous le régime de la présente loi, constituent une première charge sur la terre du colon au sujet de laquelle l'avance est consentie, et le remboursement de l'avance doit être garanti par une première hypothèque sur cette terre et être effectué en vingt-cinq ou en

instalments with interest at five per centum per annum, on the amortization plan, with full privilege of prepayment.

Dominion lands

3. In the case of advances made to a settler holding unpatented Dominion lands such advances shall, further, notwithstanding anything in the *Dominion Lands Act* or any other matter or circumstance, constitute a first charge against such lands, and no patent shall be issued to the settler therefor until such advances, with accrued interest, have been fully repaid.

No advance without sufficient security and assurance that settler can make living on land

4. No advance such as by subsection one of this section authorized shall be made unless the Board is satisfied

(a) that the value of the security, ascertained as in section twelve of this Act directed with respect to lands to be acquired by the Board, is sufficient to justify the making of the advance; and

(b) that the applicant has the ability to make from the land a fair living for himself and his dependents, if any, after paying interest and amortization charges and other necessary payments with respect to such advances and to the land and the cultivation thereof.

How advances expended

5. Every such advance shall be expended under the supervision of the Board.

1919, c. 71, s. 25.

Charges on Dominion Lands

No patent to issue until amount owing to Board is repaid

26 When a settler obtains or has obtained Dominion lands, whether by soldier grant or otherwise, such lands shall be subject to a first charge in favour of the Board for any sum owing to the Board in respect of any sale or advance thereafter approved for and made to him by the Board pursuant to this Act, and no patent shall be issued to such settler for such lands until the amount of such sum so owing with accrued interest has been fully repaid.

R.S., 1927, c. 188, s. 26; 1928, c. 48, s. 1.

moins de vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt à cinq pour cent par année, d'après le système d'amortissement, avec entier privilège de paiement anticipé.

Terres fédérales

3. Dans le cas d'avances faites à un colon occupant des terres fédérales non concédées, ces avances doivent, en outre, nonobstant les dispositions de la *Loi des terres fédérales*, ou nonobstant tout autre sujet ou circonstance, constituer une première charge sur ces terres, et nulle patente ne doit être émise en faveur du colon pour ces terres, avant que ces avances, avec les intérêts courus, aient été pleinement remboursés.

Nulle avance sans garantie suffisante et l'assurance que le colon peut tirer sa subsistance de la terre

4. Nulle avance, telle qu'autorisée par le premier paragraphe du présent article, ne doit être faite à moins que la Commission ne soit convaincue

a) que la valeur de la garantie, constatée tel que le prescrit l'article douze de la présente loi, relativement aux terres acquises par la Commission, est suffisante pour justifier la présentation de l'avance; et

b) que le requérant est en mesure de tirer de la terre la subsistance raisonnable pour lui-même et ses dépendants, s'il en a, après avoir acquitté l'intérêt et les charges d'amortissement, et autres paiements nécessaires au sujet de ces avances, de la terre et de la culture de la terre.

Comment sont dépensées les avances

5. Ces avances doivent être dépensées sous la surveillance de la Commission.

1919, ch. 71, art. 25.

Charges sur les terres fédérales

Nulle patente n'est émise tant que les sommes dues à la Commission ne sont pas remboursées

26 Lorsqu'un colon obtient ou a obtenu des terres fédérales, par concession à titre de soldat ou autrement, ces terres sont sujettes à un premier privilège en faveur de la Commission pour toute somme due à cette dernière à l'égard de toute vente ou avance approuvée dans la suite et à lui faite par la Commission conformément à la présente loi, et nulle patente ne doit être émise en faveur de ce colon pour ces terres tant que le montant de cette somme ainsi due, avec intérêts courus, n'a pas été entièrement remboursé.

S.R. 1927, ch. 188, art. 26; 1928, ch. 48, art. 1.

Forfeiture by settler of title to land when he is in default Surplus may be paid to the settler or the Assurance Fund

27 Notwithstanding anything in the *Dominion Lands Act* or in any other Act, in the event of a settler who is holding any Dominion land on which a charge has been imposed, constituted or created by or under this or the former Act, hereinafter referred to as “charged land” being in default with respect to the terms or conditions of any agreement of sale, mortgage or other document executed or made with or to the Board, the Minister, upon request made by the Board, may declare the right, title and interest of the settler to or in such charged land to be forfeited, whereupon, and also in the event of the right, title or interest of the settler to or in such charged land becoming forfeited for default in performance of settlement conditions or for any other reason apart from the provisions of this section, the Minister may declare the said right, title or interest of such settler, and also the right, title or interest of His Majesty to or in such charged land, to be vested in the Board, and it may thereafter, subject to the provisions of section twenty-one of this Act, in order to recoup itself for the amount owing by such settler and charged upon such land, sell, lease, exchange or otherwise dispose of such land to a settler, or, with the approval of the Minister, to any other person; but if any surplus is realized beyond the amount required to recoup the Board as aforesaid, such surplus, except as otherwise provided, may be paid by the Board to the settler if he has completed the settlement conditions required for obtaining patent in accordance with the terms of his entry, or to the Receiver General to the credit of the Soldier Land Settlement Assurance Fund if such compliance by the settler with the conditions of his entry has not been established to the satisfaction of the Board.

Improvements made by the settler

2. If a settler who has not complied with the conditions of his entry has effected valuable improvements on the land with his own capital or means to which he has an equitable claim for compensation the Board may, out of the surplus, if any, pay to the settler an amount which the Board has determined that such improvements added to the price realized by the sale of the land.

1919, c. 71, s. 27; 1922, c. 46, s. 5.

Confiscation du titre de la terre si le colon fait défaut Le surplus peut être payé au colon ou à la Caisse d'Assurance Réserve

27 Nonobstant toute disposition de la *Loi des terres fédérales* ou de toute autre loi, lorsqu'un colon qui détient une terre fédérale sur laquelle a été imposée, constituée ou créée une charge en vertu ou sous l'autorité de la présente ou de l'ancienne loi, terre ci-après désignée « terre grevée », n'a pas observé les conditions d'un contrat de vente, d'hypothèque ou d'un autre acte fait, consenti ou passé avec la Commission, ou en sa faveur, le ministre peut, à la demande de la Commission, déclarer que le colon a perdu le droit, le titre à cette terre grevée ou l'intérêt dans ladite terre, et par ce fait, de même que si le colon a perdu le droit, le titre à cette terre grevée ou l'intérêt dans ladite terre par suite d'inobservation des conditions d'établissement, ou pour toute autre cause distincte des dispositions du présent article, le ministre peut déclarer que ledit droit, titre ou intérêt de ce colon, ainsi que le droit, titre ou intérêt de Sa Majesté à ou dans ladite terre grevée sont attribués à la Commission, laquelle peut ensuite, subordonnément aux dispositions de l'article vingt et un de la présente loi, afin de se rembourser du montant dû par ce colon et grevant cette terre, vendre, louer ou échanger cette terre ou en disposer autrement à un colon ou, avec l'agrément du ministre, à toute autre personne; mais si la Commission réalise un surplus sur le montant nécessaire à son remboursement comme susdit, elle peut, nonobstant les dispositions contraires, verser ce surplus au colon s'il a parfait les conditions d'établissement requises pour obtenir une patente en conformité des termes de son inscription, ou au receveur général, pour le compte de la Caisse d'Assurance de l'établissement de soldats sur des terres, si le colon n'a pas établi, à la satisfaction de la Commission, qu'il s'est conformé aux conditions de son inscription.

Améliorations faites par le colon

2. Si un colon qui n'a pas satisfait aux conditions de son inscription a effectué sur la terre, avec son propre capital ou ses propres moyens, des améliorations de valeur pour lesquelles il peut exiger équitablement une compensation, la Commission peut, à même le surplus, s'il en est, verser au colon la somme que ces améliorations, au jugement de la Commission, ont ajoutée au prix réalisé par la vente de la terre.

1919, ch. 71, art. 27; 1922, ch. 46, art. 5.

Limitations upon Sales and Advances

No sale to any settler who obtained soldier grant, advance on his own land, or owns an average farm

28 Notwithstanding anything in this Act, the Board shall not, unless the Minister upon the recommendation of the Board shall approve, sell any lands to any settler who

- (a) has obtained a soldier grant under this or the former Act;
- (b) has secured from the Board, under this or the former Act, any advance of money for the clearing of encumbrances on land owned by the settler; or
- (c) is owner of, or has a vested, possessory interest in, agricultural land of such area as, in the opinion of the Board, constitutes an average farm for the district within which the land is situate, or which, in the opinion of the Board, is of the value of five thousand dollars.

1919, c. 71, s. 28.

Sales for Special Purposes

Sale of lands for dairy, educational and other purposes and to provincial authorities: price to be not less than estimated cost to a settler

29 Notwithstanding anything in this Act, the Board, with the consent of the Governor in Council, may sell any land which is at its disposal for sale, in the cases and subject to the conditions following, that is to say: —

- (a) as a site for a dairy factory, cheese factory, fruit preserving factory or creamery, or for any educational, religious, charitable or public purpose, or for any other purpose which, in the opinion of the Board, renders such a sale in the public interest;
- (b) to any provincial or municipal authority for any purpose;
- (c) the price shall in each case be fixed by the Governor in Council and shall be not less than the cost of the land as it would be estimated by the Board on a sale to a settler of lands acquired by purchase under this Act.

R.S., 1927, c. 188, s. 29; 1932, c. 53, s. 2.

Limitations des ventes et des avances

Aucune vente à un colon qui a obtenu une concession à titre de soldat, une avance sur sa propre terre ou qui possède une ferme moyenne

28 Par dérogation aux dispositions de la présente loi, la Commission ne doit pas, à moins que le ministre, sur la recommandation de la Commission, ne l'approuve, vendre de terres à un colon qui

- a) a obtenu une concession à titre de soldat, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi;
- b) a obtenu de la Commission, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi, une avance d'argent pour dégrever une terre possédée par le colon; ou
- c) est propriétaire ou nanti d'un droit de possession d'une terre agricole d'une étendue telle que, de l'avis de la Commission, elle constitue une ferme moyenne pour le district dans lequel la terre est située, ou a, de l'avis de la Commission, une valeur de cinq mille dollars.

1919, ch. 71, art. 28.

Ventes pour des fins spéciales

Ventes des terres pour fins de laiterie, etc., et aux autorités provinciales : le prix ne doit pas être moindre que le coût estimatif à un colon

29 Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission, avec le consentement du gouverneur en son conseil, peut vendre toute terre dont elle dispose pour la vente, dans les cas suivants et aux conditions suivantes, savoir :

- a) comme emplacement d'une laiterie, fromagerie, conserverie de fruits ou crèmerie, ou pour toute fin publique, religieuse, d'enseignement ou de charité, ou pour toute autre fin qui, de l'avis de la Commission, rend cette vente d'utilité publique;
- b) à toute autorité provinciale ou municipale pour quelque fin que ce soit;
- c) dans chaque cas, le prix doit être fixé par le gouverneur en son conseil et ne doit pas être moindre que le coût de la terre, tel qu'il serait estimé par la Commission, lors d'une vente à un colon de terres acquises par achat en vertu de la présente loi.

S.R. 1927, ch. 188, art. 29; 1932, ch. 53, art. 2.

General Provisions

All agreements between Board and settler under twenty-one years are valid

30 All deeds of land, all mortgages and charges upon land or goods and all contracts and agreements whatever, including bills of exchange and promissory notes, made or entered into by any settler to or with, or for the benefit or security of, the Board, purporting to act with respect thereto or to accept any thereof in execution of any of its powers under this Act or under the former Act, shall be valid and enforceable notwithstanding that such settler is not of the full age of twenty-one years, or is an Indian or is under any civil disability.

Commencement of section

***2.** This section shall be deemed to have been operative as from the passing of the former Act.

* [Note: *The Soldier Settlement Act, 1917* assented to August 29, 1917.]

1919, c. 71, s. 30.

Settler occupant deemed tenant

31 Every settler holding or occupying land sold by the Board shall, until the Board grants or conveys the land to him, be deemed a tenant at will.

1919, c. 71, s. 31.

Additional security for advances may be required

32 Every settler obtaining advances from the Board for any of the purposes of this Act may be required, if the Board considers the security otherwise insufficient, to furnish security on any property owned or held by him.

Documents to be in prescribed form, and to have statutory effect

2. All agreements of sale or otherwise, all instruments evidencing liens or charges, and all other documents authorized or required by this Act, shall be made in such form and according to such forms, and shall contain such provisions as the Board shall provide, and every such document shall have effect as if the form thereof were statutory, and were provided by and as part of this Act.

1920, c. 19, s. 4.

Unless Board consents, land, stock, etc., held and unpaid in full by settler to be exempt from operation of ordinary laws

33 Notwithstanding any law, whether statute or otherwise, in force in any province,

Dispositions générales

Toutes les conventions entre la Commission et le colon âgé de moins de vingt et un ans sont valides

30 Tous les titres de biens-fonds, toutes les hypothèques et charges sur les terres ou effets et tous les contrats et conventions, quels qu'ils soient, y compris les lettres de change et les billets à ordre souscrits ou conclus par un colon en faveur, au profit ou pour la garantie de la Commission ou avec elle, laquelle est censée agir au sujet de ces instruments ou en accepter un dans l'exercice des pouvoirs qui lui confère la présente loi ou l'ancienne loi, sont valides et exécutoires bien que ce colon ne soit pas âgé de vingt et un ans révolus, ou soit un Indien ou soit frappé de quelque incapacité civile.

Entrée en vigueur de l'article

***2.** Le présent article est censé en vigueur depuis l'adoption de l'ancienne loi.

* [Note: *Loi d'établissement de soldats, 1917* sanctionnée le 29 août 1917.]

1919, ch. 71, art. 30.

Le colon occupant une terre est censé tenancier

31 Tout colon détenant ou occupant une terre vendue par la Commission est censé tenancier volontaire jusqu'à ce que la Commission lui concède ou lui transporte la terre.

1919, ch. 71, art. 31.

Il peut être exigé une garantie supplémentaire pour avances

32 Tout colon qui obtient de la Commission des avances pour l'une des fins de la présente loi peut être tenu, si la Commission juge que la garantie est insuffisante par ailleurs, de fournir une garantie sur tous biens qu'il possède ou détient.

Pièces en la forme prescrite avec effet statutaire

2. Tous les contrats de vente ou autres, tous les actes attestant les privilèges ou charges et toutes les autres pièces autorisées ou prescrites par la présente loi, doivent être en la forme et suivant les formules, et contenir les stipulations que prescrit la Commission, et toute pièce de ce genre a la même validité que si sa forme était statutaire, était prescrite par la présente loi et en faisait partie.

1920, ch. 19, art. 4.

Sauf le consentement de la Commission, les terres, bétail, etc., détenus et impayés intégralement par le colon sont exemptés de l'effet des lois ordinaires

33 Par dérogation à toute loi d'une législature ou autre, en vigueur dans quelque province,

(a) which authorizes or requires the registration, recording or filing of deeds, mortgages, certificates of judgments, attachments, bills of sale or other documents which affect title to, or evidence the existence of liens or charges upon, real, personal or other property; or

(b) which authorizes the levy upon, or sale under attachment, execution or other process, or the expropriation or seizure of real, personal or other property;

unless the Board shall otherwise consent in writing the lands of, or sold by the Board to, a settler, and the live stock and equipment of, or sold by the Board to, a settler, and the increase of any such live stock, and the Board's and the settler's respective interests in such lands, live stock and equipment, shall, for so long as any part of the sale price, or the amount of any advance made with respect to any such property, or any interest, or any amount charged upon such property or any thereof in favour of the Board, remains unpaid to the Board, be exempt from and not within the operation of such laws.

1919, c. 71, s. 33.

While any sum on advances unpaid all properties of settler to remain as security and his interest therein cannot be alienated

34 Notwithstanding any law, whether statute or otherwise, in force in any province,

(a) while any sum shall remain unpaid upon the aggregate advances or payments made from time to time pursuant to the provisions of this Act by the Board to or on behalf of a settler, and secured by or charged whether under this Act or otherwise, upon real, personal or other properties of the settler, or upon the settler's interest in any of such properties, all of the properties so charged shall continue to be security for repayment of such sum or sums as shall at any time remain unpaid upon any of such advances or payments and, unless with the consent in writing of the Board, the interest of the settler in any of such properties shall not be capable of being voluntarily or involuntarily alienated, or subsequently charged or encumbered nor be subject to the operation of any law or agreement whatever to the prejudice of the claims or charges of the Board;

No judgment, etc., against settler binding on land, stock, etc., while price, advance or interest unpaid to Board

(b) no deed, mortgage or other instrument executed by or for a settler, and no judgment recovered or attachment, execution or other process issued against

a) autorisant ou requérant l'enregistrement, l'inscription ou la production des titres, hypothèques, certificats de jugements, saisies, actes de vente ou autres pièces qui affectent le titre à des privilèges ou charges ou en attestent l'existence sur des biens réels, personnels ou autres; ou

b) autorisant le prélèvement sur des biens réels, personnels ou autres, ou leur vente en vertu de saisie, exécution ou autre moyen, ou leur expropriation ou saisie,

à moins que la Commission ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement, les terres d'un colon, ou vendues par la Commission à un colon, et le bétail et le matériel d'un colon, ou vendus par la Commission à un colon, et le croît dudit bétail, et les intérêts respectifs de la Commission et du colon dans ces terres, bétail et matériel doivent être exempts et en dehors de l'application de ces lois, tant qu'une partie du prix de vente de ces biens, ou le montant d'une avance consentie relativement à ces biens, ou tout intérêt ou montant grevant ces biens ou l'un d'eux en faveur de la Commission, restent impayés à la Commission.

1919, ch. 71, art. 33.

Tant qu'une somme sur avances reste impayée tous les biens du colon constituent une garantie et son intérêt dans ces biens ne peut être aliéné

34 Nonobstant toute loi d'une législature ou autre, en vigueur dans quelque province,

a) tant qu'une somme quelconque reste impayée sur le total des avances ou des paiements faits, de temps à autre, en conformité des dispositions de la présente loi, par la Commission à un colon ou pour lui, et qu'en vertu de la présente loi ou autrement, des biens réels, personnels ou autres du colon, ou l'intérêt du colon dans tous ces biens, garantissent ces avances ou paiements ou en sont grevés, tous les biens ainsi grevés continuent d'être la garantie du remboursement de la somme ou des sommes qui, à quelque époque que ce soit, restent impayées sur ces avances ou paiements et, sauf avec le consentement par écrit de la Commission, l'intérêt du colon dans l'un quelconque de ces biens ne peut être volontairement ou involontairement aliéné, ni subséquemment grevé ou hypothéqué, ni assujéti à l'application d'une loi ou convention quelconque, au préjudice des réclamations ou charges de la Commission;

Nul jugement etc., contre le colon ne grève la terre, le bétail, etc., tant que le prix, l'avance ou l'intérêt n'ont pas été remboursés à la Commission

b) nul acte, hypothèque ou autre instrument exécuté par ou pour un colon, et nul jugement obtenu ou nulle

him shall, as against the Board, bind or affect the lands or the live stock and equipment, sold by the Board to such settler or his land upon the security of which the Board has made any advance of money, or the increase of any of such live stock sold as aforesaid, for so long as the sale price of said lands, live stock or equipment, or said advance, or any part of said price or advance, or any interest thereon, remains unpaid to the Board;

No priority of claim for wife or husband of settler, notwithstanding dower or other laws of any province, when price, etc., due to Board unpaid

(c) the wife of any settler shall not, for so long as the sale price, or any part thereof or any interest thereon, or any charge in favour of the Board, remains unpaid upon any lands which were sold by the Board to a settler, or upon the security of which the Board has made any advance of money, have in priority or in prejudice of any claim or charge of the Board against or upon such lands any estate of dower therein nor, during the same period, shall the husband of any settler have, in priority or prejudice as aforesaid, any estate of courtesy in such lands, nor shall the Mechanics' Lien laws or other lien laws or the dower or homestead laws of any province extend or apply in priority or prejudice as aforesaid to said lands;

No sale or other transaction by settler, while price unpaid, effective against Board

(d) no sale, gift, delivery, barter, exchange, pledge, charge, lien or other transaction by or for the settler to or with any person, corporation or body other than the Board, and purporting to affect or bind any of such lands, live stock or equipment or any part thereof, sold by the Board to a settler, or the increase of any live stock so sold, shall, while the sale price of such lands, live stock and equipment, or of any part thereof, or any interest on such price thereof, remains unpaid, have, as against the Board, unless with the consent of the Board, any effect whatever;

Crops, live stock, etc., seized shall stand charged with lien in favour of Board

(e) if the produce or crop of any lands which were sold by the Board to a settler or of any lands upon the security of which the Board has made any advance of money is seized or taken in execution or under any other process, whether the settler shall or shall not have fully paid for said lands, and whether said produce or crop is seized or taken standing, or cut, or in barn, or otherwise, such produce or crop shall stand charged with a lien in favour of the Board for payment of all instalments due or overdue by the settler to the Board at the time of seizure or taking, in respect of the settler's land, live stock, equipment and permanent

saisie, exécution ou autre procédure prise contre lui ne doit, au préjudice de la Commission, lier ou affecter les terres ou le bétail et le matériel vendus par la Commission à ce colon, ni sa terre sur la garantie de laquelle la Commission a fait quelque avance d'argent, ni le croît de tel bétail vendu comme susdit, tant que restent impayés à la Commission le prix de vente de ces terres, bétail ou matériel, ou ladite avance, ou toute partie dudit prix ou de ladite avance ou tout intérêt sur les sommes dues;

Nulle priorité de réclamation pour l'épouse ou le mari du colon, nonobstant le douaire ou autres lois d'une province, quand le prix, etc., dû à la Commission est impayé

c) tant que le prix de vente ou une partie de ce prix, ou tout intérêt dans ce prix, ou toute charge en faveur de la Commission restent impayés sur des terres vendues par la Commission à un colon, ou sur la garantie desquelles la Commission a fait une avance d'argent, l'épouse d'un colon ne doit avoir en priorité, ou au préjudice de toute réclamation ou charge de la Commission contre ou sur ces terres, un droit de douaire sur ces terres et, durant la même période, nul époux d'une femme établie comme colon ne doit avoir, en priorité ou au préjudice, comme susdit, une propriété par tenure de faveur sur ces terres, et les lois concernant les privilèges des artisans ou les autres lois de privilèges, de douaire ou de homestead d'une province ne doivent ni s'étendre ni s'appliquer, en priorité ou au préjudice, comme susdit, desdites terres;

Nulle vente ou autre transaction par le colon tant que le prix est impayé n'ont d'effet contre la Commission

d) nulle vente, nul don, livraison, troc, échange, nantissement, charge, gage ou autre transaction effectuée par ou pour le colon à ou avec toute personne, corporation ou corps autre que la Commission, et destinée à affecter ou grever, en totalité ou en partie, une de ces terres, ou un de ces bétail ou matériel, vendus par la Commission à un colon, ou le croît du bétail ainsi vendu, ne doit avoir, à l'encontre de la Commission, un effet quelconque, sauf du consentement de la Commission, tant que restent impayés le prix de vente de ces terres, bétail et matériel, ou d'une de leurs parties, ou tout intérêt sur ce prix de vente;

Les récoltes, bétail, etc., saisis, restent grevés d'un gage en faveur de la Commission

e) si le produit ou la récolte de terres vendues par la Commission à un colon, ou de tous biens-fonds sur la garantie desquels la Commission a fait quelque avance d'argent, est saisi ou pris en exécution ou en vertu de toute autre procédure, soit que le colon ait ou non payé en entier lesdites terres, et soit que ledit produit

improvements, and, as well, all such instalments in respect as aforesaid as will mature within twelve calendar months thereafter.

Transactions and laws affecting settler subject to this Act

2. All lawful transactions by or with and all lawful proceedings against the settler, and all provincial laws affecting him or his property or his property interests, shall, as respects any property, real, personal or other, sold to him by the Board, or charged with any claims of the Board, have effect except as by this Act provided.

Priority of Board's liens over all other liens

3. Unless the Board shall otherwise consent all liens and charges of the Board shall, while and for so long as they or any part thereof shall remain unpaid to the Board, rank upon the property of the settler, or against his interest in any property subject to lien or charged, in priority to all other liens and charges, and the liens and charges of the Board shall rank *pari passu*.

Board may require mortgage defining charge on land, etc.

4. The Board may require of any settler the execution of a mortgage, in such form as its regulations may prescribe, defining and securing any charge which is by this or by the former Act imposed or declared to exist or is agreed upon by the Board and the settler.

1919, c. 71, s. 34.

PART III

Compulsory Purchase of Lands

Settlement Areas

Settlement areas defined by Board

35 For the purpose of enabling compulsory purchase of agricultural lands in execution of the purposes of this

ou ladite récolte ait ou non été saisie sur pied, ou coupée, ou engrangée, ou autrement, ce produit ou cette récolte reste grevée d'un privilège en faveur de la Commission pour l'acquittement de tous les versements échus ou en souffrance par le colon à la Commission, lors de la saisie ou de la prise de possession, relativement aux terres, bétail, matériel et améliorations permanentes du colon, et aussi de tous les versements à cet égard, comme susdit, qui doivent échoir ensuite dans une période de douze mois civils.

Les transactions et lois concernant le colon sont assujetties à la présente loi

2. Toutes les transactions légitimes faites par ou avec le colon et toutes les procédures légales prises contre le colon, et toutes les lois provinciales qui l'affectent, lui ou ses biens ou ses intérêts dans ses biens sont exécutoires, sauf dispositions contraires de la présente loi, en ce qui concerne les biens, réels, personnels ou autres, à lui vendus par la Commission ou grevés de toutes réclamations de la part de la Commission.

Priorité des gages de la Commission sur tous autres gages

3. À moins que la Commission ne consente à ce qu'il en soit autrement, tous ses privilèges et charges, tant et aussi longtemps qu'ils restent totalement ou partiellement impayés à la Commission ont, à l'égard de la propriété du colon ou des intérêts qu'il possède dans une propriété assujettie à un privilège ou à une charge, la priorité sur tous les autres privilèges et charges, et les privilèges et charges de la Commission prennent rang *pari passu*.

La Commission peut requérir hypothèque définissant la charge sur les terres, etc.

4. La Commission peut exiger d'un colon l'exécution d'une hypothèque, selon la formule que ses règlements peuvent prescrire, définissant et garantissant toute charge imposée par la présente loi ou par l'ancienne loi, ou déclarée existante ou convenue entre la Commission et le colon.

1919, ch. 71, art. 34.

PARTIE III

Expropriation de terres

Zones d'établissement

Zones d'établissement définies par la Commission

35 Afin de rendre possible l'expropriation de terres agricoles en vue d'assurer les fins de la présente loi, la

Act, the Board may establish and define the limits of settlement areas.

Only in certain districts

2. Settlement areas shall be established only in districts wherein by reason of lands remaining undeveloped agricultural production is being retarded.

Establishment of area by Board conclusive proof

3. The Board shall be sole judge as to whether or not in any district, by reason of lands remaining undeveloped, agricultural production is being retarded, and the fact of the establishment of a settlement area in manner by this Part provided shall be conclusive proof in any court or otherwise that any lands within such area which the Board, pursuant to the following provisions of this Part, may proceed to purchase compulsorily are compulsorily purchaseable hereunder, and that such settlement area answers the requirements of the next preceding subsection.

1919, c. 71, s. 35.

Gazetting notice proof of establishment

36 A settlement area shall be deemed to be established when the Board has gazetted a notice of such establishment four times with intervals of not less than five days between each gazetting.

Form of notice

2. Such notice shall define the limits of the settlement area so established and shall be sufficient if in form as nearly as may be to form A in the schedule to this Act.

Publication in newspapers

3. The Board shall, in addition to such gazetting, publish like notice to that gazetted four times, with intervals of not less than five days between each publication, in one newspaper having a circulation throughout the district wherein such settlement area is wholly or partly contained and mail two copies of the *Gazette* in which such notice first appears to the Registrar of Deeds in said district.

Registrar to file *Gazette*

4. Such Registrar shall preserve such *Gazette* on file in his office.

Commission peut établir et délimiter les zones d'établissement.

Seulement dans certains districts

2. Des zones d'établissement ne doivent être établies que dans les districts où la production agricole est retardée par suite du fait que les terres restent incultes.

L'établissement de la zone par la Commission est une preuve concluante

3. La Commission est l'unique juge et décide si, dans tout district, la production agricole est retardée ou non, pour la raison que des terres restent incultes; et le fait de la création d'une zone d'établissement, de la manière prévue dans la présente Partie, est une preuve concluante, devant tout tribunal ou autrement, que toutes les terres dans cette zone que la Commission, en conformité des dispositions suivantes de la présente Partie, peut procéder à exproprier, sont susceptibles d'expropriation en vertu de ce qui suit et que cette zone d'établissement répond aux prescriptions du paragraphe précédent.

1919, ch. 71, art. 35.

La publication dans la *Gazette* de l'avis est la preuve de l'établissement

36 Une zone d'établissement est censée créée, lorsque la Commission a publié dans la *Gazette* un avis de cet établissement quatre fois, à des intervalles d'au moins cinq jours entre chaque publication.

Formule de l'avis

2. Cet avis doit définir les limites de la zone de colonisation ainsi établie. Il est suffisant, s'il est libellé, autant que possible, selon la formule A de l'annexe de la présente loi.

Publication dans les journaux

3. La Commission doit, outre cette publication dans la *Gazette*, publier un avis semblable à celui qui a été publié quatre fois dans la *Gazette*, à des intervalles d'au moins cinq jours entre chaque publication, dans un journal ayant une circulation dans le district où cette zone d'établissement est située en tout ou en partie, et envoyer par la poste deux exemplaires de la *Gazette* dans lesquels cet avis a d'abord paru, au registrateur de titres dans ledit district.

Le registrateur doit mettre la *Gazette* en liasse

4. Ce registrateur doit conserver cette *Gazette* en liasse à son bureau.

Omission not invalidation

5. The omission on the part of the Board to comply with subsection three of this section, or the omission of the Registrar to comply with subsection four of this section, shall not invalidate nor render insufficient any proceedings on the part of the Board for compulsory purchase.

1919, c. 71, s. 36.

Notice of alteration or disestablishment of area to be gazetted

37 The Board may, from time to time, curtail, extend or in any other way alter the limits of, or entirely disestablish a settlement area, which shall be deemed to have been done when it has gazetted notice of the alteration or disestablishment in like manner to the gazetting of notice of the original establishment of the area, save that in the case of disestablishment only one gazetting shall be made.

Form

2. The notice shall be sufficient if in form as nearly as may be to form B in the schedule to this Act.

Notice to be sent to Registrar

3. The Board shall publish and mail and the Registrar of Deeds shall preserve on file in manner like to that in section thirty-six provided with respect to the original establishment of the settlement area, save that in the case of disestablishment only one publication shall be made, but non-compliance shall have like absence of effect.

1919, c. 71, s. 37.

Gazetting constitutes a notice and puts interested person upon inquiry as to action of Board Subsequent registrations entail all charges, etc., on land

38 Gazetting as in section thirty-six and thirty-seven of this Act provided shall constitute notice to every person proposing to deal with or acquire any estate or interest in or any charge upon any land within a settlement area that the land is subject to the provisions of this Act, and shall put such person upon inquiry as to the proceedings which may have been taken by the Board, and all subsequent registrations in respect to any parcel of land which is in whole or in part included within such settlement area shall be subject to the rights, options, and privileges of the Board, and the person claiming under any such registration shall take the land subject to all charges and liabilities which have been imposed and to which it may be liable to be subjected under this Act.

1919, c. 71, s. 38.

L'omission ne comporte pas l'invalidation

5. L'omission, de la part de la Commission, de se conformer au paragraphe trois du présent article, ou l'omission, de la part du registrateur, de se conformer au paragraphe quatre du présent article, n'invalide ni ne rend insuffisantes les procédures en expropriation de la part de la Commission.

1919, ch. 71, art. 36.

L'avis de la modification ou de la suppression d'une zone d'établissement doit être publié dans la *Gazette*

37 La Commission peut, de temps à autre, restreindre, étendre ou de toute autre manière modifier les limites d'une zone d'établissement ou la supprimer entièrement, et elle est censée l'avoir fait, lorsqu'elle a publié dans la *Gazette* l'avis de la modification ou de la suppression, de la même manière que lorsqu'il s'agit de la publication dans la *Gazette* de l'avis de l'établissement primitif de la zone, sauf que, dans le cas de la suppression, une seule publication doit être faite.

Forme

2. L'avis est suffisant, s'il est libellé, autant que possible, selon la formule B de l'annexe de la présente loi.

Avis envoyé au registrateur

3. La Commission doit publier l'avis et l'envoyer par la poste, et le registrateur de titres doit le conserver en liasse, d'une manière identique à celle prescrite par l'article trente-six, relativement à la création primitive de la zone d'établissement, sauf que, dans le cas de suppression, une seule publication doit être faite; mais le défaut de se conformer à cette règle n'a pareillement pas d'effet.

1919, ch. 71, art. 37.

La publication dans la *Gazette* constitue un avis et fait retomber sur la personne intéressée la responsabilité de s'enquérir de l'action de la Commission Les enregistrements subséquents sont assujettis à toutes les charges, etc. sur les terres

38 La publication dans la *Gazette*, telle que prescrite par les articles trente-six et trente-sept de la présente loi, constitue un avis à toute personne se proposant de négocier ou d'acquérir quelque droit de propriété, ou un intérêt, ou une charge sur une terre située dans une zone d'établissement, comportant que la terre est sujette aux dispositions de la présente loi, et fait retomber sur cette personne la responsabilité de se renseigner au sujet des procédures qui peuvent avoir été instituées par la Commission, et tous les enregistrements subséquents, relativement à un lopin de terre qui est, en tout ou en partie, compris dans la zone d'établissement, sont subordonnés aux droits, options et privilèges de la Commission, et la personne réclamant en vertu de cet enregistrement doit

Duties of Owners of Lands Within a Settlement Area

Owner to file return with District Superintendent, within 30 days as per form C

39 Within thirty days after the last gazetting of the establishment of a settlement area, each owner of a block, the whole or any part whereof is situate within the settlement area, shall file with the District Superintendent of the Board having jurisdiction over the district within which such settlement area is situate a return in form C in the schedule to this Act naming the prices at which he is willing to sell the block and each parcel thereof to the Board and shall give such other information with respect to such block as the Board may from time to time prescribe or require.

Board to mail notice to owner stating amount of compensation

2. At any time after the expiration of such thirty days period the Board may, by notice to the owner of any land within the settlement area which is deemed by the Board subject to compulsory purchase under this Act, mailed to his last known address, require such owner to convey to the Board the land with respect to which notice has been so mailed and thereby advise him of the amount of compensation that the Board is willing to pay for such land.

1919, c. 71, s. 39.

Statement of all liens, etc., on land to be furnished to Board by person interested

40 Every person who has any estate or interest in any land proposed to be purchased compulsorily for any of the purposes of this Act, or who represents or is the husband of any such person, shall, upon demand made therefor by or on behalf of the Board, furnish to the Board a true statement showing the particulars of such estate and interest and of every charge, lien and encumbrance to which the same is subject, and of the claim made by such person in respect of such estate and interest.

1919, c. 71, s. 40.

prendre la terre assujettie à toutes les charges et obligations imposées et auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la présente loi.

1919, ch. 71, art. 38.

Devoirs des propriétaires de terres dans une zone d'établissement

Le propriétaire doit remettre un relevé au surintendant du district dans les 30 jours, selon la formule C

39 Dans un délai de trente jours après la dernière publication dans la *Gazette* de la création d'une zone d'établissement, chaque propriétaire d'un bloc situé en totalité ou en partie dans la zone d'établissement, doit déposer entre les mains du surintendant de district de la Commission, ayant juridiction sur le district dans lequel se trouve située la zone d'établissement, un relevé selon la formule C de l'annexe de la présente loi. Ce relevé doit indiquer les prix auxquels le propriétaire consent à vendre à la Commission le bloc et chaque lopin du bloc, et doit donner, au sujet de ce bloc, les autres renseignements que la Commission peut, de temps à autre, prescrire ou demander.

La Commission doit envoyer par la poste au propriétaire avis énonçant le montant du dédommagement

2. En tout temps après l'expiration de cette période de trente jours, la Commission peut, par un avis envoyé par la poste à la dernière adresse du propriétaire d'une terre située dans la zone d'établissement, et jugée par la Commission comme étant sujette à l'expropriation en vertu de la présente loi, requérir ce propriétaire de transporter à la Commission la terre au sujet de laquelle l'avis a été ainsi mis à la poste et par là l'informer du montant de dédommagement que la Commission consent à payer pour cette terre.

1919, ch. 71, art. 39.

Un état de tous les gages, etc., sur la terre doit être fourni à la Commission par l'intéressé

40 Toute personne qui a un droit de propriété ou quelque intérêt dans une terre dont l'expropriation est projetée pour l'une des fins de la présente loi, ou qui représente cette personne ou en est le mari, doit, sur demande à cet effet faite par ou pour la Commission, fournir à la Commission un état véridique indiquant les détails de ce droit de propriété et de cet intérêt, et de tous les gages, charges et servitudes dont cette terre est grevée, et de la réclamation faite par cette personne, relativement à ce droit de propriété et à cet intérêt.

1919, ch. 71, art. 40.

Procedure for Compulsory Purchase

When Board may purchase land compulsorily

41 If the Board decides to acquire any land within a settlement area and,

- (a) the owner refuses to sell;
- (b) it appears to the Board that no agreement for sale can be arranged;
- (c) no proper deed or conveyance is made and executed by the person having the power to make such deed or conveyance;
- (d) a person interested in such land is incapable of making or executing a deed or conveyance; or
- (e) for any other reason the Board deems it necessary or advisable;

the Board may purchase such land compulsorily, in the manner hereinafter provided.

On gazetting notice in form D land is vested in Board as an estate of fee simple, and, in Quebec, of absolute ownership

2. The Board shall gazette a notice in form D, describing the land by metes and bounds or otherwise, and stating that it has been compulsorily purchased by the Board and the amount of compensation money that the Board is willing to pay, whereupon the land as described shall by such gazetting and by force of this Act become and remain vested in the Board as for an estate of fee simple in possession or, in the province of Quebec, in the Board as absolute owner, and in any event freed and discharged from all other estates and from all encumbrances, liens, claims and interests whatever, and as effectually as if it had been conveyed by deed or conveyance of all persons entitled to any interest therein, but compensation, ascertained as in this Part provided, shall be paid therefor.

Gazetting a tender of compensation

3. The amount of compensation money mentioned in such notice gazetted shall be deemed to have been by such gazetting and by force of this Act, tendered to the persons entitled to any interest in said land, collectively.

Procédures en matière d'expropriation

Quand la Commission peut exproprier

41 Si la Commission décide d'acquérir une terre dans les limites de la zone d'établissement, et

- a) si le propriétaire refuse de vendre;
- b) si la Commission est d'avis qu'aucun contrat de vente ne peut être conclu;
- c) si aucun acte ou transfert convenable n'est fait et exécuté par la personne ayant le pouvoir de faire cet acte ou ce transfert;
- d) si une personne intéressée dans cette terre est incapable de faire ou d'exécuter un acte ou transport; ou
- e) si, pour toute autre raison, la Commission le juge nécessaire ou utile,

elle peut acheter cette terre par voie d'expropriation, en la manière ci-dessous prescrite.

Dans avis publié dans *Gazette du Canada* le titre est attribué à Commission comme bien en franc-alleu, et, dans Québec, comme bien en propriété absolue

2. La Commission doit publier dans la *Gazette* un avis suivant la formule D, décrivant la terre par tenants et aboutissants, ou autrement, et déclarant que ladite terre a été achetée par voie d'expropriation par la Commission, et énonçant la somme que la Commission est disposée à payer comme indemnité; sur quoi la terre ainsi décrite, devient et reste, par cet avis dans la *Gazette* et par l'effet de la présente loi, attribuée à la Commission à titre de bien possédé en franc-alleu, ou, dans la province de Québec, elle devient et reste attribuée à la Commission comme propriété absolue, et, dans tous les cas, libérée et dégrevée de tous autres droits de propriété et de toutes servitudes, réclamations et de tous privilèges et intérêts quelconques, et aussi effectivement que si elle eût été transportée par acte ou transport de toutes personnes ayant un intérêt quelconque en ladite terre; mais une indemnité, déterminée suivant qu'il est prescrit dans la présente Partie, doit être payée pour ladite terre.

Publication de l'indemnité

3. L'indemnité en argent, mentionnée dans ledit avis publié dans la *Gazette*, doit être considérée avoir été, par cette publication et par l'effet de la présente loi, offerte aux personnes ayant droit collectivement à un intérêt quelconque dans ladite terre.

Gazetting proof of conditions complied with

4. The gazetting of the notice in form D shall for all purposes be conclusive proof that all necessary steps and conditions precedent thereto have been duly taken and complied with.

Re-gazetting to correct error in gazetted notice

5. In case of any omission, mis-statement or erroneous description in such gazetting it shall, at the option of the Board, be deemed not to have been made, and a new and correct gazetting which shall indicate the gazetting of which it is the correction, shall be made in its stead, whereupon such new and correct gazetting shall be deemed the only gazetting made and of itself proof for all purposes of the exercise by the Board of the option in this subsection mentioned.

When owner claims compensation inadequate Board may lay information before Federal Court

6. If within sixty days from the date of such gazetting the owner being in the province or in any place in North America, or within one hundred days the owner being elsewhere, no proper deed or conveyance to the Board is made and executed by the person or persons having power to make and execute such deed or conveyance, or if the owner or any person interested in the land, by notice served on the Board before the expiration of the stated period, claims that the compensation tendered by such gazetting is inadequate, the Board may cause to be exhibited in the Court an information in which shall be set forth

(a) the date at which and the manner in which such land was acquired or taken;

(b) the persons, who, at such date, had any estate or interest in such land and the particulars of such estate or interest and of any charge, lien, or encumbrance to which the land was subject, so far as the same can be ascertained;

(c) the sums of money which the Board is ready to pay to such persons respectively, in respect of any such estate, interest, charge, lien or encumbrance; and

(d) any other facts material to the consideration and determination of the questions involved in such proceedings.

Avis dans *Gazette* preuve que conditions ont été observées

4. La publication, dans la *Gazette*, de l'avis, suivant la formule D, est, pour toutes fins, une preuve concluante que toutes les mesures et conditions nécessaires antérieures à cette publication ont été dûment prises et observées.

Nouvelle publication pour corriger erreur dans avis publié dans la *Gazette*

5. Advenant toute omission, inexactitude ou description erronée dans cette publication, cette dernière doit être, à la discrétion de la Commission, considérée comme n'ayant pas été faite, et un avis nouveau et exact, indiquant celui dont il est la correction, doit être publié à la place, et alors cet avis nouveau et exact est censé le seul avis publié dans la *Gazette* et doit, pour toutes fins, constituer par lui-même une preuve que la Commission a exercé la discrétion mentionnée dans le présent paragraphe.

Quand propriétaire juge indemnité insuffisante, la Commission peut faire déclaration en Cour fédérale

6. Si dans les soixante jours à compter de la publication de cet avis dans la *Gazette*, le propriétaire étant dans la province ou dans tout endroit de l'Amérique du Nord, ou si dans l'intervalle de cent jours, le propriétaire étant ailleurs, aucun acte ou transport convenable à la Commission n'est fait et exécuté par la personne ou les personnes ayant pouvoir de faire et d'exécuter cet acte ou ce transport, ou si le propriétaire ou toute personne intéressée dans la terre, par avis signifié à la Commission avant l'expiration de la période mentionnée, prétend que le dédommagement offert par ledit avis publié est insuffisant, la Commission peut faire produire devant le tribunal une requête dans laquelle doivent être énoncés :

a) la date à laquelle et la manière dont cette terre a été acquise ou prise;

b) les personnes qui, à pareille date, avaient un droit de propriété ou un intérêt dans cette terre et les détails se rattachant à ce droit de propriété ou intérêt et à toute charge ou servitude, ou à tout privilège auxquels la terre était assujettie, dans la mesure où la chose peut être déterminée;

c) les sommes d'argent que la Commission est prête à payer à ces personnes respectivement, à l'égard de ce droit de propriété, intérêt, charge, privilège ou servitude; et

d) tous autres faits essentiels à la considération et la décision des questions impliquées dans ces procédures.

Such information deemed institution of suit

7. Such information shall be deemed and taken to be the institution of a suit against the persons named therein, and shall conclude with a claim for such a judgment or declaration as, in the opinion of the Board, the facts warrant.

Ordinary procedure of Court to be followed

8. The information shall be served in like manner as other informations and all proceedings in respect thereof or subsequent thereto shall be regulated by and shall conform as nearly as may be to the procedure in other cases instituted by information in the Court.

Questions of fact or law may be raised in defence

9. Any person who is mentioned in any such information, or who afterwards is made or becomes a party thereto, may, by his answer, exception or defence, raise any question of fact or law incident to the determination of his right to such compensation money or any part thereof, or in respect of the sufficiency of such compensation money.

Such proceedings bar all claims to compensation, etc.

10. Such proceedings shall, so far as the parties thereto are concerned, bar all claims to the compensation money or any part thereof, including any claim of dower, or of dower not yet open, as well as in respect of all mortgages, hypothecs or encumbrances upon the land or property; and the Court shall make such order for the distribution, payment or investment of the compensation money and for the securing of the rights of all persons interested, as to right and justice, according to the provisions of this Act and to law appertain.

1919, c. 71, s. 41.

When Board may establish or declare block of land a settlement area

42 If the Board decides to acquire by compulsory purchase any block which is not within an existing settlement area, it may establish the block as a settlement area, or it may by notice gazetted in the manner provided in section forty-one of this Act, declare such block to be within an existing settlement area, of which area the notice shall define altered bounds to include the block so decided to be purchased, whereupon compulsory purchase proceedings may be conducted in every respect as if the block had been originally within an established settlement area.

1919, c. 71, s. 42.

Pareille requête censée institution d'une action

7. Cette requête doit être considérée et tenue comme l'institution d'une poursuite contre les personnes qui y sont désignées, et doit se terminer par une demande du jugement ou de la déclaration que, de l'avis de la Commission, les faits justifient.

Procédure ordinaire du tribunal doit être suivie

8. La requête doit être signifiée de la même manière que les autres requêtes, et toutes procédures relatives ou subséquentes à la requête doivent être réglées par la procédure suivie dans les autres causes intentées par requête au tribunal et s'y conformer autant que possible.

Questions de fait ou de droit peuvent être soulevées en défense

9. Quiconque est mentionné dans cette requête, ou qui dans la suite est rendu ou devient partie à cette requête, peut, par sa réponse, contestation ou défense, soulever toute question de fait ou de droit se rattachant à la détermination de son droit à ladite indemnité en argent, ou à toute partie de ladite somme, ou en ce qui concerne la suffisance de cette indemnité en argent.

Pareilles procédures annulent toutes réclamations d'indemnité, etc.

10. Ces procédures doivent, dans la mesure où les parties auxdites procédures sont concernées, annuler toutes réclamations de l'indemnité en argent, ou toute partie de cette indemnité, y compris toute réclamation de douaire, ou de douaire non encore exigible, ainsi qu'en ce qui concerne tous mortgages et toutes hypothèques ou servitudes sur la terre ou la propriété; et le tribunal doit rendre, pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité en argent et pour la garantie des droits de toutes personnes intéressées, l'ordonnance qui relève du droit et de la justice, selon les dispositions de la présente loi et de la loi en général.

1919, ch. 71, art. 41.

Quand la Commission peut établir ou déclarer bloc de terre être une zone d'établissement

42 Si la Commission décide d'acquérir par voie d'expropriation un bloc quelconque qui n'est pas compris dans une zone d'établissement existante, elle peut établir le bloc comme zone d'établissement, ou elle peut par avis publié dans la *Gazette*, de la manière prévue à l'article quarante et un de la présente loi, déclarer que ce bloc est dans les limites d'une zone d'établissement existante, de laquelle zone l'avis doit définir les bornes modifiées pour comprendre le bloc dont l'achat a été ainsi décidé; et dès lors, des procédures en expropriation peuvent être

Duties of registrar of deeds as to registers and registrations of transactions under this Act

43 Every registrar of deeds shall, upon receipt of any copy of the *Canada Gazette* containing any notice in form D gazetted under this Act affecting lands within his registration district, register, record or enter in the book or books, including index books, in which, according to the law of his province with reference to the registration or recording of grants, conveyances or transfers of land, grants, deeds or other documents of conveyance or copies thereof or notations or references thereto ought by him to be registered, recorded or entered, either the whole notice in form D so gazetted or sufficient notations or references thereto or therefrom as will show that the land described or the interest stated in such notice is owned by the Board absolutely by right acquired under this Act, and upon any resale of such land or of part thereof by the Board shall, when required, register, record or enter in such books the purchaser thereof or of part thereof in accordance with the terms of any grant or conveyance from the Board presented for registration, recording or entry.

1919, c. 71, s. 43.

Claims on land become claims on compensation money

44 The compensation money agreed upon or adjudged for any land compulsorily purchased for any of the purposes of this Act shall stand in the stead of such land or property; and any claim to or encumbrance upon such land or property shall, as respects the Board, be converted into a claim to such compensation money or to a proportionate amount thereof as may be allowed and shall be void as respects any land so compulsorily purchased.

1919, c. 71, s. 44.

Costs

Costs at discretion of Court

45 The costs of and incidental to any compulsory purchase proceedings under this Act shall be in the discretion of the Court, which may direct that the whole or any

conduites, à tous égards, comme si le bloc avait été à l'origine dans les limites d'une zone d'établissement organisée.

1919, ch. 71, art. 42.

Devoirs du registrateur quant aux registres et à l'enregistrement de transactions en vertu de la présente loi

43 Tout registrateur de titres, sur réception d'un numéro de la *Gazette du Canada* contenant un avis suivant la formule D, publié en exécution de la présente loi, et concernant les terres situées dans son district d'enregistrement, doit enregistrer, consigner ou inscrire dans le livre ou les livres, y compris les livres d'index dans lesquels, d'après la loi de sa province ayant trait à l'enregistrement ou à la consignation des concessions, cessions ou transports de terres, les concessions, les titres ou autres documents de transport ou les copies des susdits ou les annotations ou renvois aux susdits doivent par lui être enregistrés, consignés ou inscrits, soit l'avis entier selon la formule D ainsi publiée dans la *Gazette*, soit des annotations ou mentions suffisantes se rapportant audit avis ou extraites dudit avis, qui indiqueront que la terre décrite ou l'intérêt mentionné dans ledit avis est possédé absolument par la Commission en vertu du droit que lui confère la présente loi; et advenant la revente de cette terre ou d'une partie de cette terre par la Commission, le registrateur doit, quand il en est requis, enregistrer, consigner ou inscrire dans ces livres le nom de l'acheteur de cette terre ou de partie de cette terre, en conformité des conditions de toute concession ou de tout transport de la Commission présentés pour enregistrement, consignation ou inscription.

1919, ch. 71, art. 43.

Réclamation de terre devient créance sur indemnité

44 L'indemnité en argent convenue ou accordée pour une terre expropriée pour l'une quelconque des fins de la présente loi est censée remplacer cette terre ou propriété; et toute créance ou charge sur cette terre ou propriété doit, en ce qui concerne la Commission, être convertie en une créance sur l'indemnité en argent, ou sur un montant proportionné de ladite somme qui peut être alloué, et elle est nulle en ce qui concerne une terre ainsi expropriée.

1919, ch. 71, art. 44.

Frais

Frais à la discrétion du tribunal

45 Les frais de toutes procédures en expropriation et s'y rattachant, sous le régime de la présente loi, doivent être à la discrétion du tribunal, lequel peut ordonner que la

part of such costs may be paid by the Board or by any party to such proceedings.

1919, c. 71, s. 45.

Payment of Compensation or Costs

Payment of compensation or costs.

46 The Board may pay to any person any sum to which, under the judgment of the Court, in virtue of the provisions of this Act, he is entitled as compensation money or costs.

1919, c. 71, s. 46.

Interest

Interest at 5 p.c. on compensation money

47 Interest at the rate of five per centum per annum may be allowed on such compensation money from the time when the land was acquired or taken to the date when judgment is given; but no person to whom has been tendered a sum equal to or greater than the amount to which the Court finds him entitled shall be allowed any interest on such compensation money from any time subsequent to the date of such tender.

Refusal of interest when delays attributable to person otherwise entitled to it

2. If the Court is of opinion that the delay in the final determination of any such matter is attributable in whole or in part to any person entitled to such compensation money or any part thereof, or that such person has not, upon demand made therefor, furnished to the Board within a reasonable time a true statement of the particulars of his claim required to be furnished as hereinbefore provided, the Court may, for the whole or any portion of the time for which such person would otherwise be entitled to interest, refuse to allow him interest, or it may allow the same at such rate less than five per centum per annum as to the Court appears just.

1919, c. 71, s. 47.

Resistance to Peaceful Possession

When warrant may issue to put Board in possession

48 If any resistance or opposition is made by any person to the Board, or any person acting for the Board, entering upon and taking possession of any lands, a judge of the Court, or any judge of any superior court, may, on proof of the execution of the conveyance of such land to the Board, or agreement therefor, or of the gazetting of a notice in form D as aforesaid, and after such notice to

totalité ou une partie de ces frais soit acquittée par la Commission ou par une partie à ces procédures.

1919, ch. 71, art. 45.

Paiement d'indemnité ou de frais

Paiement de frais d'indemnité

46 La Commission peut payer à toute personne la somme à laquelle, d'après le jugement du tribunal et en vertu des dispositions de la présente loi, elle a droit comme dédommagement ou frais.

1919, ch. 71, art. 46.

Intérêt

Intérêt au taux de 5 p.c. sur indemnité

47 L'intérêt au taux de cinq pour cent par année peut être alloué sur cette indemnité en argent, à compter de l'époque où la terre a été acquise ou prise jusqu'à la date où le jugement est prononcé; mais à compter de toute époque subséquente à la date de cette offre, il ne doit être alloué aucun intérêt sur cette indemnité en argent à une personne qui a reçu l'offre d'une somme égale ou supérieure au montant auquel le tribunal juge qu'elle a droit.

Refus de l'intérêt quand délais sont attribuables à la personne qui pourrait y avoir droit

2. Si le tribunal est d'avis que le retard apporté à la décision finale de pareille affaire est attribuable, en totalité ou en partie, à une personne ayant droit à cette indemnité en argent ou à une partie de cette indemnité, ou que cette personne n'a pas, sur demande qui lui en est faite, présenté à la Commission, dans un délai raisonnable, un exposé exact des détails de sa réclamation, qu'elle est tenue de fournir en vertu des dispositions qui précèdent, le tribunal peut, pour la totalité ou une partie de la période pour laquelle cette personne aurait autrement droit à l'intérêt, refuser de lui allouer l'intérêt, ou il peut allouer ledit intérêt au taux inférieur à cinq pour cent par année qu'il juge équitable.

1919, ch. 71, art. 47.

Résistance à possession paisible

Quand mandat peut être émis pour mettre la Commission en possession

48 Advenant résistance ou opposition par qui que ce soit à la Commission, ou à toute personne agissant au nom de la Commission, qui pénètre dans des terres et en prend possession, le juge du tribunal, ou un juge d'une cour supérieure peut, sur preuve de l'exécution du transport de cette terre à la Commission, ou du contrat à cet effet, ou de la publication dans la *Gazette* d'un avis, selon

show cause given in such manner as the judge prescribes, issue his warrant to the sheriff of the district or township within which such lands are situated, directing him to put down such resistance or opposition, and to put the Board, or some person acting for it, in possession of the lands.

Sheriff to make return to Federal Court

2. The sheriff shall take with him sufficient assistance for such purpose, and shall put down such resistance and opposition, put the Board, or such person acting for it, in possession of such lands and forthwith make return to the Court of such warrant, and of the manner in which he executed the same.

1919, c. 71, s. 48.

Inspection and Survey of and Entry upon Lands

Entry upon lands, inspection, survey, etc.

49 The Board may by itself, its surveyors or engineers, superintendents, agents, workmen and servants,

(a) enter upon any land to whomsoever belonging, make surveys of the same sufficient for the exercise by the Board of any of its powers under this Act, and make tests of the character of such land or of its streams, waters or watercourses; and

(b) after compliance with section forty-one of this Act, enter upon and take possession of any land the acquisition of which is, in its judgment, necessary for the execution of any of the purposes of this Act.

Any engineer or surveyor for province may be employed

2. The Board may employ any person duly licensed or empowered to act as a surveyor for any province of Canada, or any surveyor or engineer, to make any survey, or establish any boundary and furnish the plans and descriptions of any land acquired or to be acquired by the Board for the execution of any of the purposes of this Act.

Stone or iron monuments to mark boundaries

3. The boundaries of such land may be permanently established by means of proper stone or iron monuments planted by the engineer or surveyor so employed by the Board.

la formule D, comme susdit, et après l'avis d'avoir à exposer les raisons d'opposition données en la manière que le juge prescrit, émettre son mandat au shérif du district ou du township dans les limites duquel ces terres sont situées, lui ordonnant de faire cesser cette résistance ou opposition, et de mettre la Commission, ou quelque individu agissant pour elle, en possession des terres.

Shérif doit faire rapport à Cour fédérale

2. Le shérif doit prendre avec lui l'aide nécessaire à pareil objet et doit faire cesser cette résistance et opposition; il doit mettre la Commission, ou un individu agissant pour elle, en possession de ces terres, et immédiatement faire rapport au tribunal de ce mandat et de la manière dont il l'a exécuté.

1919, ch. 71, art. 48.

Inspection et arpentage des terres et pouvoir d'y pénétrer

Entrée dans les terres, inspections, arpentage, etc.

49 La Commission peut par elle-même, ses arpenteurs ou ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers et serviteurs,

a) pénétrer dans toute terre appartenant à qui que ce soit; faire des arpentages de ladite terre qui permettront à la Commission d'exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi, et étudier la nature de cette terre ou de ses rivières, eaux ou cours d'eau; et

b) après observation des dispositions de l'article quarante et un de la présente loi, pénétrer dans toute terre dont l'acquisition est, à son avis, nécessaire à l'exécution de quelqu'une des fins de la présente loi et prendre possession de cette terre.

Tout ingénieur ou arpenteur provincial peut être employé

2. La Commission peut employer un individu dûment licencié ou ayant droit d'agir comme arpenteur dans une province du Canada, ou un arpenteur ou ingénieur, pour faire un arpentage ou pour établir une borne et fournir les plans et descriptions d'une terre acquise ou à acquérir par la Commission pour l'exécution d'une quelconque des fins de la présente loi.

Bornes en pierre ou en fer pour marquer limites

3. Les limites de cette terre peuvent être établies en permanence au moyen de bornes appropriées en pierre ou en fer placées par l'ingénieur ou l'arpenteur ainsi employé par la Commission.

Effect of such surveys, etc.

4. Such surveys, boundaries, plans and descriptions shall have the same effect to all intents and purposes as if the operations pertaining thereto or connected therewith had been performed, and such boundaries had been established and such monuments planted by a land surveyor or duly licensed and sworn in and for the province in which the land is situate.

Boundaries true if established after due notice and a *procès-verbal* signed by witness

5. Such boundaries shall be held to be the true and unalterable boundaries of such land, if

(a) they are so established, and such monuments of iron or stone so planted, after due notice of the intention to establish and plant the same has been given in writing to the owners or proprietors of the land thereby affected; and

(b) a *procès-verbal* or written description of such boundaries is approved and signed in the presence of two witnesses by such engineer or surveyor on behalf of the Board and by the other person concerned; or, in case of the refusal of any owner or proprietor to approve or to sign such *procès-verbal* or description, such refusal is recorded in such *procès-verbal* or description; and

(c) such boundary marks or monuments are planted in the presence of at least one witness who shall sign the said *procès-verbal* or description.

Formalities not necessary unless Board sees fit

6. It shall not be incumbent on the Board or those acting for it to have boundaries established with the formalities in this section mentioned, but the same may be resorted to whenever the Board deems it necessary.

1919, c. 71, s. 49.

Directions Respecting Compulsory Purchases

In case of farmers consideration of the district, character and acreage of land; all land of settler deemed occupied by him

50 In deciding upon cases meet for compulsory purchase of land under this Act the Board shall, with respect to lands owned and occupied by farmers, consider not only the district in which the land lies, the character of the land and the adequacy of its acreage to enable successful farming operations, but, as well, the extent of

Effet de pareils arpentages, etc.

4. Lesdits arpentages, limites, plans et descriptions doivent avoir, à tous égards, le même effet que si les opérations qui s'y rapportent ou s'y rattachent avaient été exécutées, et si ces limites avaient été établies et ces bornes placées par un arpenteur dûment licencié et assermenté dans et pour la province dans laquelle la terre est située.

Bornes sont les véritables quand établies après avis et *procès-verbal* signé par témoin

5. Ces limites doivent être considérées comme les limites véritables et immuables de cette terre, si

a) elles sont ainsi établies, et si ces bornes de fer ou de pierre sont ainsi placées après qu'un préavis de les établir et mettre en place a été régulièrement donné par écrit au détenteur ou propriétaire de la terre par là même affectée; et si

b) un *procès-verbal* ou une description par écrit de ces limites est approuvée et signée en présence de deux témoins par cet ingénieur ou arpenteur au nom de la Commission et par l'autre personne intéressée; ou advenant qu'un détenteur ou propriétaire refuse d'approuver ou de signer ce *procès-verbal* ou cette description, si ce refus est consigné dans ce *procès-verbal* ou cette description; et si

c) ces indications de limites ou bornes sont mises en place en présence d'au moins un témoin qui doit signer ledit *procès-verbal* ou ladite description.

Formalités non nécessaires à moins que la Commission ne le juge à propos

6. La Commission, ni ceux qui agissent en son nom, ne sont tenus de faire établir des limites d'après les formalités mentionnées au présent article, mais ces formalités peuvent être employées chaque fois que la Commission le juge nécessaire.

1919, ch. 71, art. 49.

Instructions concernant les expropriations

En ce qui concerne cultivateurs, considérations du district, nature et étendue en culture; toute terre de colon considérée être occupée par lui

50 Pour la décision des cas où il convient d'avoir recours à l'expropriation des terres, sous le régime de la présente loi, la Commission doit, en ce qui concerne les terres possédées et occupées par des cultivateurs, considérer non seulement le district où se trouve la terre, la nature de la terre et la suffisance de sa superficie pour

cultivation thereof, the circumstances of the farmer and his capacity to reduce, within a reasonable time, a reasonable proportion of his cultivable land to a state of cultivation.

Case of soldiers

2. For the purposes of this section all land of a settler shall be deemed to have been and to be occupied by him for the duration of his military service in the war and for twelve months after his discharge.

1919, c. 71, s. 50.

PART IV

Miscellaneous Provisions

Conveyance from Board gives same title to land as Crown grant

51 All conveyances from the Board shall constitute new titles to the land conveyed and shall have the same and as full effect as grants from the Crown for previously ungranted Crown lands.

Property acquired by Board prior to this Act vested in Board

2. All land and other property which, before the seventh day of July, one thousand nine hundred and nineteen, was, under authority of any order in council, purchased by the Board and title thereto taken to His Majesty the King in the right of Canada represented by the Board, and all or any interest or interests of His Majesty in any agreements of sale, mortgages or other instruments and in the land or other property to which such instruments relate, which interest or interests were, before the said date, acquired by His Majesty through the instrumentality of the Board under the former Act or of any order in council, are, by force of this Act, vested in the Board as constituted under this Act.

1919, c. 71, s. 51.

Board's consent to be valid must be in writing

52 No consent of the Board which is required by any provision of this Act for the validation of any matter shall be effective unless given in writing and under the hand of one of the Commissioners of the Board.

1919, c. 71, s. 52.

permettre de bonnes opérations agricoles, mais, en outre, l'étendue en culture de ladite terre, les moyens du cultivateur et sa capacité de mettre en état de culture, en une période de temps raisonnable, une proportion raisonnable de sa terre cultivable.

Cas des soldats

2. Pour les fins du présent article, la terre d'un colon est censée avoir été et être occupée par lui pendant la durée de son service militaire à la guerre et pendant douze mois après son licenciement.

1919, ch. 71, art. 50.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Transport de la Commission donne même titre à la terre qu'une concession de la Couronne

51 Tous les transports émanant de la Commission constituent de nouveaux titres à la terre transportée et ont le même et plein effet que les concessions, par la Couronne, de terres de la Couronne non concédées auparavant.

Propriété acquise par Commission antérieurement à présente loi, attribuée à la Commission

2. Toute terre et autre propriété qui, avant le septième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, ont été, en vertu d'un arrêté en conseil, achetées par la Commission, et dont le titre a été dévolu à Sa Majesté le Roi au nom du Canada représenté par la Commission, et tout intérêt ou tous intérêts de Sa Majesté dans des contrats de vente, mortgages ou autres instruments et dans la terre ou autre propriété à laquelle se rapportent ces instruments, lequel intérêt ou lesquels intérêts ont été, avant cette date, acquis par Sa Majesté par le moyen de la Commission, sous le régime de l'ancienne loi ou de quelque arrêté en conseil, sont, par l'effet de la présente loi, attribués à la Commission telle que constituée sous le régime de la présente loi.

1919, ch. 71, art. 51.

Pour être valide, consentement de Commission doit être par écrit

52 Aucun consentement de la Commission, requis par quelque-une des dispositions de la présente loi pour valider une chose n'est effectif, à moins d'être donné par écrit et sous la signature de l'un des membres de la Commission.

1919, ch. 71, art. 52.

Forfeiture of settler's benefit under Act for fraudulent acquisition

53 In the event of its being shown to the satisfaction of the Board that a settler has established his right to benefit under this or the former Act through misrepresentation, impersonation, or other fraud, the Board may declare the right of such settler to benefit under this or under the former Act to have been forfeited, and thereupon all loans or advances made to such settler shall, unless the Board otherwise determines, immediately become due and payable, and any sale of land made to him under the provisions of this Act shall be liable to be rescinded, at the discretion of the Board.

1919, c. 71, s. 53.

Before whom affidavits, etc., may be taken

54 All affidavits, oaths, statutory declarations or solemn affirmations required to be taken or made for the purposes of this Act, may, except as otherwise provided, be taken or made before the judge or clerk of any court, any justice of the peace, any commissioner for taking affidavits, any notary public, any person authorized to take affidavits under the provisions of the *Dominion Lands Act*, any District Superintendent of the Board, or any person specially authorized by the Governor in Council to take or administer the same.

1919, c. 71, s. 54.

Inquiries in aid of execution of this Act

55 The Board shall have the power to appoint persons to hold inquiries in aid of the execution of any of the purposes of this Act, and every person so appointed shall have, for the purposes of his appointment, all the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Commissioners

2. Every Commissioner of the Board shall have, *ex officio* in aid of the execution of the same purposes, like powers.

1919, c. 71, s. 55.

Entry on land for inspection or valuation

56 Any Commissioner of the Board, or any officer or employee of the Board authorized, specifically or generally, in writing, by a Commissioner of the Board, may enter any land to whomsoever belonging for the purpose of making inspection thereof and determining whether or not such land is subject to compulsory purchase under

Déchéance du bénéfice du colon en vertu de la présente loi pour acquisition frauduleuse

53 S'il est démontré, à la satisfaction de la Commission, qu'un colon a établi son droit à bénéfice, sous le régime de la présente ou de l'ancienne loi, par faux rapport, substitution de personne ou autre fraude, la Commission peut décréter la déchéance du droit de ce colon à bénéfice, sous le régime de la présente ou de l'ancienne loi, et, dès lors, tous les prêts ou avances consentis à ce colon deviennent dus et payables immédiatement, à moins que la Commission n'en décide autrement, et toute vente de terre à lui faite en vertu des dispositions de la présente loi, est sujette à annulation, à la discrétion de la Commission.

1919, ch. 71, art. 53.

Devant qui déclarations sous serment, etc., peuvent être faites

54 Tous affidavit, serments, et toutes déclarations statutaires ou affirmations solennelles qu'il est nécessaire de prêter ou de faire pour les fins de la présente loi, peuvent, sauf prescriptions contraires, être prêtés ou faits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire autorisé à recevoir des déclarations sous serment, un notaire public, une personne autorisée à recevoir des déclarations sous serment en vertu des dispositions de la *Loi des terres fédérales*, un surintendant de district de la Commission, ou toute personne spécialement autorisée par le gouverneur en son conseil à recevoir ces déclarations ou à faire prêter ces serments.

1919, ch. 71, art. 54.

Enquêtes pour aider à l'exécution de la présente loi

55 La Commission a le pouvoir de nommer des personnes pour procéder à des enquêtes dont le but est d'aider à l'exécution de quelqu'une des fins de la présente loi, et toute personne ainsi nommée est, pour l'accomplissement des fins de sa nomination, saisie de tous les pouvoirs d'un commissaire sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

Commissaires

2. Chaque membre de la Commission est, d'office, saisi de pouvoirs analogues pour aider à l'exécution des mêmes fins.

1919, ch. 71, art. 55.

Inscription de terre pour inspection ou évaluation

56 Un membre quelconque de la Commission, ou un fonctionnaire ou employé de la Commission, autorisé par écrit, d'une manière générale ou spéciale, par un membre de la Commission, peut pénétrer dans un terrain appartenant à qui que ce soit, dans le but d'en faire l'inspection et de décider si oui ou non ce terrain est soumis à

the provisions of this Act; or, in the event of any land being deemed subject to compulsory purchase, for the purpose of valuing the same or serving any notice on the owner or occupant thereof or for any other of the purposes of this Act, or to view the condition of, or to take over or repossess, in case of default made, any property in or over which the Board has any interest or charge.

2. [Repealed, 2000, c. 34, s. 48]

R.S., 1927, c. 188, s. 56; 2000, c. 34, s. 48.

Mines and minerals exempt

57 From all sales and grants of land made by the Board, all mines and minerals shall be and shall be deemed to have been reserved, whether or not the instrument of sale or grant so specifies, and as respects any contract or agreement made by it with respect to land it shall not be deemed to have thereby impliedly covenanted or agreed to grant, sell or convey any mines or minerals whatever.

1919, c. 71, s. 57.

Judges of the Federal Court *ad hoc*

58 If a judge of the Court shall so request, the Governor in Council may, as and when requested, appoint one or more persons, qualified for appointment as judges of the Court, to be judges *ad hoc* of such Court for the purpose of assisting in the performance of the duties which are imposed upon such Court by this Act.

Termination of appointment of judges

2. Such persons, so appointed, shall, for all purposes, including payment of salary, be deemed judges of the Court, but their several appointments shall be terminable by the Governor in Council whenever a judge of the Court shall notify the Governor in Council that there is no further occasion for their assistance, and they, severally, shall have authority to transact, with the powers and jurisdiction of a judge of the Court, such business of the Court arising out of this Act as said judge shall from time to time commit to them, and such only.

1919, c. 71, s. 58.

Power of Board to estimate land apart from buildings, and to vary amount as to balance due

59 Notwithstanding anything in this Act the Board is empowered,

- (a) when estimating the value of any land for any purpose of this Act, to estimate it apart from the value of buildings thereon;

l'expropriation sous le régime des dispositions de la présente loi; ou s'il s'agit d'une terre qui est censée soumise à l'expropriation, dans le but de l'évaluer ou de signifier un avis au propriétaire ou à l'occupant de cette terre ou pour toute autre fin de la présente loi, ou pour examiner l'état, ou faire l'acquisition ou reprendre possession, au cas de défaut, d'une propriété dans laquelle la Commission a un intérêt ou sur laquelle elle a un privilège.

2. [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 48]

S.R. 1927, ch. 188, art. 56; 2000, ch. 34, art. 48.

Exemption des mines et minéraux

57 Dans toutes ventes et concessions de terres faites par la Commission, toutes les mines et tous les minéraux doivent être et sont censés avoir été réservés, que l'acte de vente ou de concession le stipule ou non; et quant à ce qui regarde un contrat ou une convention quelconque, relativement à une terre, la Commission n'est pas censée avoir consenti ni s'être engagée implicitement à concéder, vendre ou céder des mines ou minéraux.

1919, ch. 71, art. 57.

Juges de la Cour fédérale *ad hoc*

58 Lorsqu'un juge du tribunal en fait la demande, le gouverneur en son conseil peut, lors de la demande et selon sa teneur, nommer, à titre de juges *ad hoc* dudit tribunal, une ou plusieurs personnes habiles à être nommées juges du tribunal, pour aider à l'accomplissement des fonctions imposées audit tribunal par la présente loi.

Révocation de la nomination de juges

2. Ces personnes, ainsi nommées, sont, à tous égard, y compris le paiement du traitement, censées des juges du tribunal, mais leur nomination individuelle est révoquée par le gouverneur en son conseil lorsqu'un juge du tribunal donne avis au gouverneur en son conseil qu'il n'y a plus lieu d'avoir recours à leur aide, et elles sont, chacune d'elles individuellement, saisies de l'autorité requise, avec les pouvoirs et la juridiction d'un juge du tribunal, pour instruire les causes de ce tribunal qui découlent de la présente loi que ledit juge, à toute époque, leur soumet, et ces causes-là seulement.

1919, ch. 71, art. 58.

Pouvoir de la Commission d'évaluer la terre séparément des bâtiments, et de varier le montant de solde dû

59 Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut,

- a) en faisant l'estimation de la valeur d'une terre pour une fin quelconque de la présente loi, l'estimer sans tenir compte de la valeur des bâtiments qui y sont érigés;

(b) for special reasons, in any case appearing,

(i) to vary the provisions of sections eighteen and nineteen of this Act so that an amount not exceeding one thousand dollars may be diverted from the amount not exceeding two thousand dollars, mentioned in section eighteen as the balance which may remain unpaid upon a sale of stock and equipment, and may be added to the amount not exceeding one thousand dollars, mentioned in section nineteen as that which may be advanced to provide or for application to permanent improvements,

(ii) to vary the provisions of sections sixteen to nineteen inclusively, of this Act, so that live stock and equipment to a value not exceeding three thousand dollars may be sold to a settler, but so that the total amount of balance of price and advances remaining unpaid by the settler as the result of the exercise by the Board of any of its powers under this Act, shall not exceed seven thousand five hundred dollars;

Powers of Board

(c) in all cases of sales of orchard or fruit lands, to apply the provisions of section eighteen of this Act, with such other provisions thereof as may depend upon or have relation to those of said section, as if for the words “live stock or equipment” or “live stock and equipment acquired under authority of this Act” or words to the same effect in said section or in any of said sections appearing, there were substituted the words “fruit trees, already planted or growing on any land sold by the Board to the settler” and, for any purpose of this Act, to estimate the value of the trees and shrubs already planted or growing on any land being sold by the Board to the settler apart from the value of such land;

To vary terms of payments on sales of unimproved lands

(d) in all cases of sales of unimproved lands, to vary the terms of payment provided by section sixteen of this Act so that the first annual instalment shall be repayable not later than two years from the date of the sale and shall consist of the accrued interest only;

To vary terms of payments on sales of stock and equipment for unimproved lands

(e) in all cases of sales of stock and equipment for the operation of unimproved lands, to vary the provisions of section eighteen of this Act so that the terms of payment shall be all cash down, or, at the option of the Board, payment in not more than six equal, consecutive, annual instalments, commencing not later than three years from the date of the sale, with interest at

b) pour des raisons spéciales, qui peuvent se présenter,

(i) modifier les dispositions des articles dix-huit et dix-neuf de la présente loi, de façon qu’une somme de mille dollars au plus puisse être distraite du montant de deux mille dollars au plus mentionné à l’article dix-huit, à titre de reliquat qui peut rester impayé dans une vente de bétail et de matériel, et puisse être ajoutée à la somme de mille dollars au plus mentionnée à l’article dix-neuf, comme étant celle qui peut être avancée pour pourvoir aux améliorations permanentes ou pour être appliquée à ces améliorations;

(ii) modifier les dispositions des articles seize à dix-neuf inclusivement de la présente loi, de façon que du bétail et du matériel, jusqu’à concurrence d’une valeur ne dépassant pas trois mille dollars, puissent être vendus à un colon, mais de façon que le solde total du prix et des avances restant impayé par le colon, du fait que la Commission a exercé l’un quelconque des pouvoirs que la présente loi lui confère, ne dépasse pas sept mille cinq cents dollars;

Pouvoirs de la Commission

c) dans le cas de vente de vergers ou de terres fruitières, appliquer les dispositions de l’article dix-huit de la présente loi, et les autres dispositions de ladite loi qui peuvent dépendre de celles dudit article ou y avoir trait, comme si aux mots « bétail ou matériel » ou « bétail et matériel acquis sous l’autorité de la présente loi » ou à des mots au même effet se rencontrant dans ledit article ou dans l’un quelconque desdits articles, étaient substitués les mots « arbres fruitiers, déjà plantés, ou croissant sur une terre vendue au colon par la Commission » et, pour toute fin de la présente loi, estimer la valeur des arbres et des arbustes déjà plantés ou croissant sur une terre vendue au colon par la Commission, outre la valeur de ladite terre;

De varier les conditions de paiement sur ventes de terres non améliorées

d) dans tous les cas de vente de terres non améliorées, varier les conditions de paiement prescrites à l’article seize de la présente loi, de façon que le premier versement annuel soit remboursable au plus tard deux ans à compter de la date de la vente et ne se compose que de l’intérêt couru;

De varier les conditions de paiement sur ventes de bétail et de matériel pour terres non améliorées

e) dans tous les cas de vente de bétail et de matériel destinés à l’exploitation de terres non améliorées, varier les prescriptions de l’article dix-huit de la présente

five per centum per annum, on the amortization plan, said interest to begin to accrue two years from the date of the sale;

To vary terms of payments on sales of stock and equipment for improved farms

(f) in all cases of sales of stock and equipment for the operation of improved farms, to vary the provisions of section eighteen of this Act so that the terms of payment shall be all cash down, or, at the option of the Board, such per centum cash down as the Board may determine, and the balance be repayable in six, or less, equal consecutive, annual instalments commencing upon a date determined upon by the Board, but not later than two years from the date of the sale, with interest at five per centum per annum, on the amortization plan;

To determine character of land

(g) for any purpose of this Act, to determine what constitutes unimproved or improved land or a farm;

To require repayment on sales of seed grain and feed or advances for taxes and insurance

(h) in all cases of sales of seed grain and feed or in cases of advances for the payment of taxes and insurance, to require that the settler's indebtedness to the Board in connection with such sale or advance be repaid within one year from the date of the advance, with interest at the rate of five per centum per annum;

To consolidate indebtedness of settlers who have not abandoned the land or terminated agreement Interest exemptions Indebtedness to be paid in instalments on standard dates Proviso if default in payment

(i) in the case of any settler who has not abandoned the land or whose agreement with the Board has not been terminated or rescinded, to vary the provisions of this Act so that the total indebtedness and liability incurred by such settler prior to the first day of April, one thousand nine hundred and twenty-two, may, on a standard date to be determined by the Board, be consolidated, inclusive of accrued interest, taxes and insurance to date of consolidation, and the consolidated indebtedness made payable in twenty-five or less annual instalments, such indebtedness bearing no interest from the date of consolidation for

(i) two years in the case of any settler to whom advances commenced within the twelve months preceding the first day of October, one thousand nine hundred and twenty-one,

(ii) three years in the case of any settler to whom advances commenced within the twelve months

loi, de façon que les conditions de paiement soient absolument au comptant, ou que, au choix de la Commission, l'acquittement se fasse en six versements annuels au plus, égaux et consécutifs, commençant au plus tard trois ans à compter de la date de la vente, avec intérêt à cinq pour cent par année, suivant le système d'amortissement, ledit intérêt commençant à courir deux ans après la date de la vente;

De varier les conditions de paiement sur les ventes de bétail et de matériel pour fermes améliorées

f) dans tous les cas de vente de bétail et de matériel destinés à l'exploitation de fermes améliorées, varier les prescriptions de l'article dix-huit de la présente loi, de façon que les conditions de paiement soient absolument au comptant, ou, au choix de la Commission, le tantième de comptant déterminé par la Commission, et que le solde soit remboursable en six versements annuels, égaux et consécutifs, ou moins, à partir de la date fixée par la Commission, mais pas plus tard que deux ans après la date de la vente, avec intérêt à cinq pour cent par année, d'après le système d'amortissement;

Déterminer la nature de la terre

g) pour toutes fins de la présente loi, déterminer ce qui constitue une terre ou une ferme non améliorée ou améliorée;

Exiger le remboursement sur ventes de grains de semence et de nourriture ou avances pour impôts et assurance

h) dans tous les cas de vente de grains de semence et d'aliment à bétail ou dans les cas d'avances consenties pour l'acquittement d'impôts et d'assurance, exiger que la dette du colon envers la Commission, relativement à cette vente ou avance, soit remboursée dans le délai d'un an à compter de la date de l'avance, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année;

Consolidation des dettes des colons qui n'ont pas abandonné la terre ou contrat non mis à fin Exemption d'intérêt Dette devant être payée par versements aux dates réglementaires Réserve s'il y a manquement dans le paiement

i) lorsqu'il s'agit d'un colon qui n'a pas abandonné la terre ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé, varier les dispositions de la présente loi de façon que la totalité de la dette et de l'obligation contractées par ce colon antérieurement au premier avril mil neuf cent vingt-deux puisse, à une date réglementaire que doit fixer la Commission, être consolidée, y compris l'intérêt couru, les impôts et l'assurance jusqu'à la date de la consolidation, et que cette dette consolidée soit faite payable en vingt-cinq ou moins de vingt-cinq versements annuels, cette

preceding the first day of October, one thousand nine hundred and twenty,

(iii) four years in the case of any settler to whom advances commenced prior to the first day of October, one thousand nine hundred and nineteen;

the first instalment, consisting of one twenty-fifth of the consolidated indebtedness, to be paid by the settler on the date of consolidation, and two, three or four further instalments, as the case may be, according to the period of interest exemption, each of the same amount as the first instalment, to be paid on the standard dates next consecutively following, the remainder of the consolidated indebtedness to be paid with interest thereon at the rate of five per centum per annum in equal annual consecutive instalments on the amortization plan during the balance of the term of payment; Provided that if default be made in the payment of any instalment of one twenty-fifth herein referred to, the amount of such instalment or the unpaid portion thereof shall bear interest until paid;

To vary terms of payment as to stock and equipment advances

(j) to vary the terms of payment as provided in this Act so that stock and equipment advances or sales heretofore or hereafter made to any settler shall be payable within the same period as payment of advances for land purchase, removal or encumbrances, or permanent improvements;

To vary terms of payment to settlers whose advances commence after July 1

(k) to vary the terms of payment as provided in this Act so that in the case of any settler whose advances commence between the first day of July and the standard date in any year, the dates on which the settlers' first and subsequent instalments shall become payable may be fixed as if such advances had not commenced until after the standard date in that year: Provided that interest accruing during the period of this deferment shall be consolidated with the principal indebtedness and amortized therewith;

To vary terms of payment in case of unimproved lands

(l) in the case of unimproved lands to vary the terms of payment provided by section sixteen of this Act as amended by paragraph (d) of this subsection so that payment shall be made in twenty-five equal annual consecutive instalments with interest on the amortization plan, the first of such instalments commencing not later than two years from the standard date next following the date of sale.

dette ne devant porter aucun intérêt à compter de la date de la consolidation pendant,

(i) deux ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé dans les douze mois qui précéderent le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt et un;

(ii) trois ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé dans les douze mois qui précéderent le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt;

(iii) quatre ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé antérieurement au premier jour d'octobre mil neuf cent dix-neuf;

le premier versement, qui est d'un vingt-cinquième de la dette consolidée, devant être payé par le colon lors de la date de la consolidation, et deux, trois ou quatre versements ultérieurs, selon le cas, d'après la période d'exemption d'intérêt, chacun du même montant que le premier versement, devant être payés aux dates réglementaires consécutives qui suivent immédiatement, le reliquat de la dette consolidée devant être payé avec intérêt sur ce reliquat au taux de cinq pour cent par an en versements annuels, égaux et consécutifs, d'après le système d'amortissement, durant le reste de la période de paiement. Néanmoins, s'il y a manquement dans le paiement de quelque versement d'un vingt-cinquième mentionné aux présentes, le montant de ce versement, ou de la partie impayée de ce versement, doit porter intérêt jusqu'à ce qu'il soit acquitté;

Varié les conditions de paiement quant aux avances pour bétail et matériel

j) varier les conditions de paiement prescrites par la présente loi, de façon que les avances ou les ventes de bétail et de matériel, faites jusqu'à présent ou dorénavant à tout colon, soient payables dans le même délai que le paiement des avances consenties pour achat de terre, dégrèvements ou améliorations permanentes;

Varié les conditions de paiement aux colons dont les avances commencent après le 1^{er} juillet

k) varier les conditions de paiement prescrites par la présente loi, de façon que, dans le cas d'un colon dont les avances commencent entre le premier jour de juillet et la date réglementaire d'une année, les dates des échéances du premier versement et des versements subséquents du colon puissent être fixées comme si ces avances n'avaient été commencées qu'après la date réglementaire de l'année susdite; à condition que l'intérêt à courir pendant ce délai soit ajouté à la dette principale et amorti avec elle;

Rights and obligations of deceased settler devolve on heirs, etc.

2. When a settler dies indebted to the Board, under an agreement of sale or otherwise, with respect to any property or to any advance charged upon any property, his rights acquired under this or the former Act shall devolve upon heirs, devisees or personal representatives, pursuant to the law of the province in which at the time of his death the property is situate, but subject to all rights, claims and charges of the Board respecting or affecting such property, and to performance by such heirs, devisees or personal representatives of all the obligations of his testate or intestate with respect to such property or such advance, and default on the part of such heir, devisee or personal representative with respect to any right, claim or charge of the Board shall have the same effect as would default on the part of the settler but for his death.

1919, c. 71, s. 59; 1920, c. 19, s. 5; 1922, c. 46, s. 1.

Notice in writing of amount of indebtedness to soldier Notice *prima facie* evidence

60 Notwithstanding anything in this Act, or in any agreement, contract, or other document, in any case in which the indebtedness of a settler is consolidated, the Board may cause to be delivered to the settler personally or to be directed by mail to him at his address last known to the Board, a notice signed by such official as the Board may designate, setting forth the amount of the total indebtedness of the settler at date of consolidation, the dates and amounts of payments to be made thereon by the settler, and the amount then due and payable, and the production of a copy of such notice certified under the seal of the Board shall be accepted for all purposes and in all Courts as *prima facie* evidence of the due service of the notice on the settler and of the amount of the settler's indebtedness, the dates and amounts of payments to be made thereon, and the amount then due and payable as in said notice set forth.

1922, c. 46, s. 3.

Varier les conditions de paiement dans le cas de terres non améliorées

1) dans le cas de terres non améliorées, varier les conditions de paiement prescrites à l'article seize de la présente loi, modifié par l'alinéa d) du présent paragraphe, de façon que l'acquittement se fasse en vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt suivant le système d'amortissement, le premier de ces versements commençant au plus tard deux ans à compter de la date réglementaire qui suit immédiatement celle de la vente.

Droits et obligations du colon décédé sont dévolus aux héritiers, etc.

2. Lorsque à son décès un colon est endetté envers la Commission, par suite d'un contrat de vente ou d'autre façon, au sujet de biens ou d'une avance dont sont grevés des biens, ses droits acquis sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle, à l'époque de son décès, sont situés les biens, mais subordonnément à tous droits, créances et privilèges de la Commission sur ces biens ou y ayant trait, et subordonnément à l'accomplissement par lesdits héritiers, légataires ou représentants personnels, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à ces biens ou à cette avance, et défaut de la part desdits héritiers, légataires ou représentants personnels, relativement à un droit, une créance ou un privilège quelconque de la Commission, a le même effet qu'aurait eu défaut de la part du colon, s'il n'était pas décédé.

1919, ch. 71, art. 59; 1920, ch. 19, art. 5; 1922, ch. 46, art. 1.

Avis par écrit du montant de la dette au soldat Avis fait preuve *primâ facie*

60 Par dérogation à quelque disposition de la présente loi, ou de quelque convention, contrat ou autre pièce, chaque fois qu'il s'agit de la consolidation de la dette d'un colon, la Commission peut faire délivrer au colon personnellement ou lui faire expédier par la poste à sa dernière adresse connue de la Commission, un avis signé par le fonctionnaire qu'elle peut désigner, énonçant le montant de la totalité de la dette du colon à la date de la consolidation, les dates et les montants des versements à faire sur cette dette par le colon, et le montant alors échu et payable. La production d'une copie de cet avis certifiée sous le sceau de la Commission doit être acceptée à toutes fins devant tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* de la signification régulière de l'avis au colon et du montant de la dette de ce dernier, ainsi que des dates et montants des versements à faire sur cette terre, et du montant alors échu et payable tels qu'énoncés dans ledit avis.

1922, ch. 46, art. 3.

Franking privileges of Director

61 All letters and other mailable matter sent to or by the Director of Soldier Settlement at Ottawa shall be free of Canada postage under such regulations as are from time to time made in that respect by the Governor in Council.

R.S., 1927, c. 188, s. 61; 1931, c. 53, s. 5.

No fee or commission on any sale to Board

62 No person, firm or corporation shall be entitled to charge or to collect as against or from any other person, firm or corporation any fee or commission or advance of price for services rendered in the sale of any land made to the Board, whether for the finding or introducing of a buyer or otherwise.

Payment of fee prohibited

2. No person, firm or corporation shall pay to any other person, firm or corporation any such fee or commission or advance of price for any such services.

Affidavit when required

3. The Board may require of any person, firm or corporation from whom it purchases land, or who is in any manner interested therein, the execution of an affidavit in form E in the schedule to this Act.

Consequences of payment by or to any person of fee or commission

4. If any such fee or commission or advance of price is paid by or to any such person, firm or corporation for any such services the following consequences shall ensue: —

(a) [Repealed, 2000, c. 34, s. 49]

(b) the fee or commission or advance in price paid may be recovered by the Board, by suit instituted in the name of the Board as agent of His Majesty, in any court having jurisdiction in debt to the amount involved, whether the transaction was one with respect to a sale or projected sale to the Board, as if such amount were a debt due to the Board, as aforesaid, and every person who participated in the receipt of any part of such amount shall be liable to pay to the Board the part of such amount actually received by him; and

(c) all such consequences shall have operation cumulatively.

Privilèges de franchise du Directeur

61 Toutes lettres et autre objet transmissible à destination ou en provenance du Directeur de l'établissement de soldats à Ottawa sont expédiés franco par la poste du Canada en vertu des règlements que le gouverneur en son conseil établit à l'occasion sous ce rapport.

S.R. 1927, ch. 188, art. 61; 1931, ch. 53, art. 5.

Pas de gratification ni de commission pour vente à la Commission

62 Nulle personne, firme ou corporation n'a le droit d'exiger ni de percevoir au préjudice ou de toute autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour services rendus dans la vente à la Commission d'un terrain quelconque, que ce soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement.

Défense de payer une gratification

2. Nulle personne, firme ou corporation ne doit verser à une autre personne, firme ou corporation une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour pareils services.

Affidavit au besoin

3. La Commission peut exiger de toute personne, firme ou corporation de qui elle achète un terrain ou qui est, de quelque façon, intéressée dans ce terrain, une déclaration sous serment, selon la formule E de l'annexe de la présente loi.

Conséquences du paiement par ou à toute personne de la gratification ou de la commission

4. Lorsque cette gratification, cette commission ou cette rémunération anticipée est versée à ou par ladite personne, firme ou corporation pour ces services, il en résulte les conséquences suivantes :

a) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 49]

b) la gratification, la commission ou la rémunération anticipée versée peut être recouvrée par la Commission par poursuite instituée au nom de la Commission, à titre de mandataire de Sa Majesté, devant tout tribunal ayant juridiction en matière de dette, pour la somme en litige, soit que la transaction se rapporte à une vente ou à un projet de vente à la Commission, comme si ledit montant était une dette payable à la Commission, comme susdit, et quiconque a participé à la réception d'une part dudit montant peut être tenu de payer à la Commission la partie dudit montant qu'il a réellement perçue; et

c) toutes ces conséquences opèrent cumulativement.

No officer, agent or employee to purchase, acquire or sell land which Board is authorized to deal with, or act as agent, or take commission Penalty

5. No officer, agent or employee of or under the Board shall directly or indirectly, in his own name or in that of any other person, except by or under the authority of the Board, purchase, acquire or sell any land or other property of such character as the Board is authorized to purchase, acquire or sell under this Act from or to any settler who is indebted to the Board or whose application for an advance or to purchase any property from the Board is pending, nor shall such officer, agent or employee act as an agent or otherwise of any person in purchasing, acquiring, or selling or otherwise as aforesaid, nor receive any commission or compensation in connection therewith, and any officer, agent or employee violating the provisions of this subsection shall in addition to any criminal liability incurred pursuant to the provisions of this Act, be liable to summary dismissal on the order of the Board and the liability to or imposition of such penalty shall not affect the right which any person may have to bring against him any civil action.

R.S., 1927, c. 188, s. 62; 2000, c. 34, s. 49.

63 [Repealed, 2000, c. 34, s. 50]

Regulations that Board may make

64 The Board may, with the approval of the Governor in Council, and subject to the provisions of this Act, make regulations, prescribing

- (a)** the manner in which entries for land and applications for loans or advances may be made;
- (b)** the conditions as to occupation or otherwise upon which free entries and patents for land may be granted and issued;
- (c)** the security to be given for loans or advances, the conditions subject to which loans or advances shall be made, and the manner and dates in and at which such loans or advances shall be repaid, including dates at which amortized or other payments shall be consolidated or commence;
- (d)** the manner and conditions in and upon which settlers may transfer their rights;
- (e)** the conditions subject to which lands may be acquired for the purposes of this Act;

Nul fonctionnaire, agent ou employé ne doit acheter, acquérir ni vendre un terrain dont la Commission est autorisée à disposer, ni faire fonction d'agent, ni accepter de commission Peine

5. Nul fonctionnaire, agent ou employé de la Commission, ou sous sa direction, ne doit directement ni indirectement, en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité de la Commission, acheter, acquérir ou vendre de terrain ni d'autre bien de la nature de ceux que la Commission est autorisée, sous le régime de la présente loi, à acheter ou acquérir d'un colon ou à vendre à un colon endetté envers la Commission, ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien de la Commission est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'achat, d'acquisition ou de vente ou de toute autre opération, comme susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet, et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence des dispositions de la présente loi, passible de renvoi immédiat sur l'ordre de la Commission, et le fait qu'il est passible de cette peine ou qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui.

S.R. 1927, ch. 188, art. 62; 2000, ch. 34, art. 49.

63 [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 50]

Règlements que peut établir la Commission

64 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en son conseil, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, établir des règlements prescrivant

- a)** la manière dont peuvent être faites les inscriptions de terres et les demandes de prêts ou avances;
- b)** les conditions relatives à l'occupation, ou à d'autres égards, auxquelles peuvent être émises et accordées à titre gratuit les inscriptions et les patentes de terres;
- c)** les garanties à fournir pour prêts ou avances, les conditions auxquelles doivent être effectués les prêts ou avances, les époques auxquelles doit se faire le remboursement de ces prêts ou avances et le mode de les effectuer, y compris les dates auxquelles les versements d'amortissement ou autres doivent être consolidés ou commencés;
- d)** les conditions auxquelles les colons peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert;
- e)** les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente loi;

(f) the manner in which lands acquired by the Board may be sold to settlers and others and the conditions as to occupation or otherwise upon which such lands may be sold;

(g) for priority of right as between applicants to purchase property or for soldier grants or for advances or loans on the security of property;

(h) as to the qualifications necessary in order to entitle settlers to the benefits or assistance or to any particular benefit or assistance under this Act, to the end that the settler may have a reasonable prospect of success as a farmer;

(i) forms of agreements, mortgages, notices and other documents necessary to the effective operation of this Act;

(j) advanced rates of interest to be paid by settlers who may be in default, such rates, however, not to exceed seven per centum per annum;

(k) the circumstances and procedure under which and whereby the Board may take over or repossess property in case of default made by settlers in the observance of the provisions of this or of the former Act or of any covenant or agreement made by settlers with the Board;

(l) authority and procedure for the inclusion within the expression “settler” of persons who, being otherwise qualified to be settlers, are not discharged from military or other service;

(m) with respect to blind or other partially but seriously incapacitated settlers, special provisions for assistance in settlement of small holdings or otherwise inclusive of the remission of interest in whole or in part;

(m.1) the appointment of persons to exercise or perform with respect to such matters as may be specified in the regulations any of the powers or duties conferred or imposed by this Act on the Board; and

(n) with respect to any other matter concerning which the Board deems regulations necessary for the execution of the purposes of this Act.

2. [Repealed, 1950, c. 50, s. 10]

R.S., 1927, c. 188, s. 64; 1950, c. 50, s. 10; 2000, c. 34, s. 51.

f) le mode de vendre aux colons et autres les terres acquises par la Commission, et les conditions relatives à l'occupation, ou à d'autres égards, auxquelles ces terres peuvent être vendues;

g) la priorité du droit d'achat de biens par les requérants ou pour concessions à titre de soldats ou pour avances ou prêts sur la garantie de biens;

h) les qualités nécessaires pour permettre aux colons d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente loi, afin que le colon puisse avoir une perspective raisonnable de succès comme cultivateur;

i) les formules des contrats, hypothèques, avis et autres documents nécessaires au fonctionnement efficace de la présente loi;

j) des taux d'intérêt anticipés que les colons qui peuvent être en défaut doivent payer, ces taux, néanmoins, ne devant pas dépasser sept pour cent par année;

k) les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle la Commission peut prendre à charge ou reprendre possession d'un bien-fonds au cas d'inobservation, par les colons, des dispositions de la présente loi ou de l'ancienne loi ou de toute convention ou stipulation faite par les colons avec la Commission;

l) l'autorisation et la procédure requises pour comprendre dans l'expression « colon » les personnes qui, ayant par ailleurs les qualités de colon, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre;

m) en ce qui concerne les colons aveugles ou les autres colons partiellement mais gravement invalidés, des dispositions spéciales en vue d'aider à l'établissement des petites fermes ou autrement, y compris la remise de l'intérêt en tout ou en partie;

m.1) les personnes autorisées à exercer ou accomplir, à l'égard des matières qui peuvent être spécifiées dans les règlements, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés à la Commission par la présente loi;

n) le nécessaire relatif à toute autre question au sujet de laquelle la Commission juge à propos d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente loi.

2. [Abrogé, 1950, ch. 50, art. 10]

S.R. 1927, ch. 188, art. 64; 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51.

Marks or brands to denote the Board's ownership of property

65 The marks or brands specified in this section in that behalf may be applied in or on any property of the Board to denote the Board's ownership or interest in such property; but the omission to apply any such mark or brand shall not affect such ownership or interest

Marks appropriated for the use of the Soldier Settlement Board in marking its property

<i>Property</i>	<i>Marks or Brands</i>
Live stock.....	Upstanding broad arrow with its base abutting on lazy S. with or without any numerals in any order.
Equipment.....	Broad arrow with its base abutting on lazy S.

Applying of marks or brands by officers, agents, etc.

2. It shall be lawful for the Board or its officers, agents, and workmen to apply such marks or brands, or any of them, in or on any such property.

Unauthorized applying or destroying of marks or brands

3. No person shall, without the authority of the Board, the proof of which shall lie on him, apply any of the said marks or brands in or on any property of the Board, nor take out, destroy or obliterate, wholly or in part, from any property, any of the said marks or brands.

Unauthorized receiving, selling, etc., of property bearing marks or brands

4. No person shall, without the authority of the Board, the proof of which shall lie on him, receive, possess, keep, sell or deliver any property bearing any marks or brands as aforesaid.

Exemption from operation of provincial laws where ownership vested in Board

5. Notwithstanding any law, whether statute or otherwise, in force in any province, authorizing or requiring the registration or recording of marks or brands, or prohibiting the use of any mark or brand which has not been registered, or prescribing any procedure to be followed in connection therewith, the use and application by the Board or any of its authorized officers or employees of the said marks or brands, shall not so long as any ownership or interest of or in the property affected is vested in

Marques indiquant la propriété de la Commission

65 Les marques empreintes mentionnées à ce titre au présent article, peuvent être appliquées sur tout bien de la Commission pour indiquer le droit de propriété de la Commission ou son intérêt dans ce bien. Omettre d'appliquer une marque ou empreinte de cette nature ne préjudicie pas à ce droit de propriété ni à cet intérêt.

Marques dont se sert la Commission d'établissement de soldats pour le marquage de ses biens

<i>Bien</i>	<i>Marques ou empreintes</i>
Bétail.....	Tête de flèche anglaise verticale dont la base aboutit à un S lâche, avec ou sans chiffres dans un ordre quelconque.
Matériel.....	Tête de flèche anglaise dont la base aboutit à un S lâche.

Application des marques ou empreintes par les fonctionnaires, agents, etc.

2. La Commission ou ses fonctionnaires, agents et ouvriers sont légalement autorisés à appliquer ces marques ou empreintes, ou l'une d'elles, sur tout bien de cette nature.

Application non autorisée ou destruction des marques ou empreintes

3. Nul individu ne doit, sans l'autorisation de la Commission, autorisation dont la preuve incombe à cet individu, appliquer l'une desdites marques ou empreintes sur un bien de la Commission, ni enlever, détruire ou oblitérer, totalement ou partiellement, l'une desdites marques ou empreintes qui se trouvent sur un bien.

Réception, vente, etc., non autorisées des biens portant marques ou empreintes

4. Nul individu ne doit, sans l'autorisation de la Commission, autorisation dont la preuve incombe à cet individu, recevoir, posséder, garder, vendre ni livrer un bien portant des marques ou empreintes susdites.

Exemption de l'application des lois provinciales lorsque la propriété est attribuée à la Commission

5. Nonobstant toute loi, statutaire ou autre, en vigueur dans une province, autorisant ou exigeant l'enregistrement ou l'inscription de marques ou empreintes, ou défendant l'usage de toute marque ou empreinte non enregistrée, ou prescrivant le procédé à suivre à ce sujet, l'emploi et l'apposition de ces marques ou empreintes par la Commission, ou par l'un de ses fonctionnaires ou employés autorisés, ne tombent pas sous le coup des lois provinciales ni de leur application, tant qu'il est attribué

the Board, be subject to or within the operations of such provincial laws.

1920, c. 19, s. 8.

Insurance of property in favour of Board by settler when indebted to Board Assignment or delivery of policy to Board

66 While a settler is indebted to the Board in connection with sale of land or other property to him by the Board, or while any sum remains unpaid upon the aggregate advances or payments made from time to time pursuant to the provisions of this Act or otherwise to or on behalf of the settler, and secured by or charged whether under this Act or otherwise, upon property, real, personal or other, of the settler, or upon the settler's interest in any property, the Board may require that the settler shall insure in favour of the Board any property to the extent of its insurable value and shall assign and deliver over unto the Board, as the interest of the Board may appear, the policy or policies of insurance or receipt or receipts thereto appertaining, and deliver to the Board all receipts for taxes paid upon any such property, insured or otherwise.

Payment of rates, taxes, insurance, etc., by Board in case of default on part of settler Amount added to purchase price and repayable at discretion of Board

(2) Notwithstanding anything to the contrary in this Act if the settler fails or neglects to pay any lawful rates, taxes or assessments or to keep such property insured as aforesaid then it shall be lawful for the Board to pay such rates, taxes or assessments or to insure such property as aforesaid and all moneys so expended by the Board either before or after the enactment hereof, shall be repaid by the settler on demand with interest at the rate of five per centum per annum computed from the time of advancing the same, and in the meantime the amount of such payment shall be added to the purchase price of such property or shall become a part of the principal secured by any charge, lien or mortgage in favour of the Board, as the case may be, and may in the discretion of the Board be made repayable at the time appointed for the payment of the next instalment in connection with the account to which such indebtedness is charged.

R.S., 1927, c. 188, s. 66; 1938, c. 14, s. 1.

Power to pay rates and taxes

66A Notwithstanding anything to the contrary in this Act the Director of Soldier Settlement may pay any lawful rates, taxes or assessments imposed in respect of any land held by the Director of Soldier Settlement not the

à la Commission un droit à la propriété concernée ou un intérêt dans cette propriété.

1920, ch. 19, art. 8.

L'assurance des biens est au nom de la Commission quand le colon est endetté envers elle Cession ou remise de la police à la Commission

66 Lorsque le colon est endetté envers la Commission, relativement à une terre ou à d'autres biens qu'elle lui a vendus, ou lorsqu'une somme quelconque demeure impayée sur le total des avances ou des paiements effectués, de temps à autre, à un colon ou pour lui, conformément aux dispositions de la présente loi, ou autrement, et garantis, soit en vertu de la présente loi soit d'autre manière, par des biens réels, personnels ou autres du colon ou par l'intérêt du colon dans ces biens, ou les grevant, la Commission peut exiger que le colon assure en faveur de la Commission tout bien, jusqu'à concurrence de sa valeur assurable, et lui cède et remette, dans la mesure où la Commission y a intérêt, la police ou les polices d'assurance, ou le récépissé ou les récépissés s'y rattachant ainsi que tous les reçus d'impôts acquittés sur ces biens assurés ou autres.

Paiement des tarifs, impôts, assurance, etc., par la Commission, à défaut du colon Montant ajouté au prix d'achat et remboursable à la discrétion de la Commission

(2) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si le colon omet ou néglige d'acquitter les tarifs, impôts ou cotisations légitimes, ou de tenir lesdits biens assurés comme susdit, alors la Commission peut légalement acquitter ces tarifs, impôts ou cotisations, ou assurer lesdits biens, comme susdit; et tous les deniers qu'elle a ainsi dépensés, soit avant, soit après l'adoption de la présente disposition législative, sont remboursables par le colon sur demande, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, calculé à partir de l'époque où ces deniers ont été avancés; et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement est ajouté au prix d'achat de ces biens, ou devient une partie du principal garanti par toute charge, privilège ou hypothèque en faveur de la Commission, selon le cas, et peut, à la discrétion de la Commission, être rendu remboursable à l'époque fixée pour le paiement du prochain versement relatif au compte auquel cette dette est portée.

S.R. 1927, ch. 188, art. 66; 1938, ch. 14, art. 1.

Pouvoir de payer des contributions et taxes

66A Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le Directeur de l'établissement de soldats peut payer toutes contributions, taxes ou cotisations légales

subject of a contract of sale at the date of such imposition.

1932, c. 53, s. 3.

Settler's account to be credited with certain reductions

67 Notwithstanding anything in this Act, in the case of any settler who has not repaid his indebtedness to the Board, or who has not abandoned his land, or whose agreement with the Board has not been terminated or rescinded, the Board shall credit his account with an amount, in reduction of his indebtedness to the Board, determined as follows: —

Forty per cent of the purchase price of all live stock sold by the Board to the settler prior to the first day of October, 1920;

Twenty per cent of the purchase price of all live stock sold by the Board to the settler on or after the first day of October, 1920, and prior to the first day of October, 1921.

2. The settler's account shall be credited with the total amount, determined as aforesaid, as on the standard date in 1925.

1925, c. 53, s. 1.

Revaluation of land sold to settlers Conditions

68 Notwithstanding anything in this Act, a settler who is indebted to the Board in respect of an amount loaned to him by the Board under the former Act for and expended in the purchase of agricultural land or has agreed to purchase any land from the Board, who has not assigned or transferred his interest in his land, whose agreement with the Board has not been terminated or rescinded, who has not repaid his indebtedness to the Board, and who claims that there has been a depreciation in the value of such land not the result of neglect or mismanagement on his part, may make application for the revaluation of the said land subject to the following conditions: —

Application to District Superintendent

(a) application for revaluation shall be submitted to the District Superintendent of the Soldier Settlement Board for the district within which the said land is situated;

Affidavits

(b) the application shall be supported by a statutory declaration setting out

imposées à l'égard de quelque terre détenue par le Directeur de l'établissement de soldats, laquelle n'a pas fait le sujet d'un contrat de vente à la date de cette imposition.

1932, ch. 53, art. 3.

Le compte du colon doit être crédité de certaines réductions

67 Par dérogation à toute disposition de la présente loi, lorsqu'il s'agit d'un colon qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, ou n'a pas abandonné sa terre, ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé, la Commission doit créditer son compte, en réduction de sa dette envers la Commission, d'une somme déterminée comme suit :

Quarante pour cent du prix d'achat avancé au colon pour tous les animaux de ferme achetés antérieurement au premier jour d'octobre 1920;

Vingt pour cent du prix d'achat avancé au colon pour tous les animaux de ferme achetés le ou après le premier jour d'octobre 1920 et avant le premier jour d'octobre 1921.

2. Le compte du colon doit être crédité de la somme totale déterminée comme susdit, à la date réglementaire de 1925.

1925, ch. 53, art. 1.

Réévaluation des terres vendues aux colons Conditions

68 Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui est endetté envers la Commission à l'égard d'une somme à lui prêtée par la Commission en vertu de la loi antérieure pour acheter une terre agricole et qu'il a dépensée pour cet achat ou qui a convenu d'acheter une terre de la Commission, qui n'a ni cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ou n'a pas été rescindée, qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, et qui prétend que la valeur de cette terre a subi une dépréciation autrement que par le fait de sa propre négligence ou de sa mauvaise administration, peut adresser une demande de réévaluation de ladite terre, aux conditions suivantes :

Demande adressée au surintendant de district

a) la demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située;

Affidavit

b) la demande doit être accompagnée d'une déclaration statutaire énonçant

(i) the original purchase price of the land and the value of improvements effected since the establishment of the settler thereon, and

(ii) his belief as to present value of the land and his reasons therefor;

How depreciation shall be computed

(c) the depreciation in value to be determined shall be the amount by which, through no neglect or mismanagement on the part of the settler, the price at which the Board agreed to sell the land and improvements to the settler or the price under the former Act paid by the settler with the approval of the Board for the land and improvements exceeds the present value, and in determining the present value of the land, improvements made by the settler shall not be included: Provided that in any case where the actual sale price is greater than the maximum amount which under section sixteen of this Act may be advanced by the Board in the purchase of land on behalf of any settler, such maximum amount shall be deemed the sale price for the purposes of this section;

Time for application

(d) all applications for revaluation must be submitted to the Board prior to the first day of October, one thousand nine hundred and twenty-seven, except as otherwise provided by regulation;

Board to determine depreciation in value Appeal to Federal Court

(e) upon the receipt of an application made in accordance with the terms of this section the Board shall ascertain and determine the depreciation in value as set forth in paragraph (c) of this section; and if any applicant is dissatisfied with the decision of the Board he may within such time as is prescribed by regulations made by the Governor in Council, appeal to the Federal Court of Canada, and the decision of that Court shall be final;

Expenditure

(f) expenditures necessarily incurred by or in connection with the administration of this Act as may be provided by regulation, shall be paid out of moneys appropriated from time to time by Parliament to soldier land settlement;

Credit to settler if depreciation found

(g) where the decision shows that there has been depreciation as hereinbefore set forth in paragraph (c) in the value of the land and improvements which the Board agreed to sell to a settler, the Board, notwithstanding anything in this Act, shall credit the settler's account as on the standard date in 1925 with the

(i) le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi, et

(ii) son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet;

Comment la dépréciation doit être calculée

(c) la dépréciation de valeur à déterminer est le montant par lequel, sans négligence ni mauvaise administration de la part du colon, le prix auquel la Commission a consenti à vendre la terre et les améliorations au colon ou le prix payé par le colon sous le régime de l'ancienne loi avec le consentement de la Commission pour la terre et les améliorations dépasse la valeur actuelle. En déterminant la valeur actuelle de la terre, il ne faut pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre pour le compte d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article;

Délai pour la demande

(d) toutes demandes de réévaluation doivent être soumises à la Commission avant le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-sept, sauf dans les cas d'autre part prévus par règlement;

Commission doit déterminer la dépréciation de valeur

(e) sur réception d'une demande faite conformément aux conditions du présent article, la Commission doit constater et déterminer la dépréciation de valeur énoncée à l'alinéa c) du présent article; et si le demandeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il peut, dans le délai que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en son conseil, interjeter appel à la Cour fédérale du Canada, et la décision de cette cour est définitive;

Dépenses

(f) les dépenses inévitablement faites pour l'administration de la présente loi, ou s'y rattachant, selon que peut le prescrire un règlement, doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres;

S'il y a dépréciation, elle est portée au crédit du colon

(g) lorsque la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à l'alinéa c), dans la valeur de la terre et des améliorations que la Commission a consenti à vendre au colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, inscrit au crédit du compte du colon, à la date réglementaire

amount of depreciation as finally determined, and upon the settler's account being so credited, the balance then owing by the settler for all purposes shall, at the discretion of the Board, be consolidated and deemed to be the settler's total indebtedness and the total cost of the property may be amortized over the remaining period of the loan: Provided that the maximum amount which may be so credited to any settler shall in no case exceed the settler's total indebtedness to the Board as at the time of the final determination of the amount of depreciation in value aforesaid;

Regulations

(h) the Board may with the approval of the Governor in Council, make such regulations as may be necessary for the purposes of this section;

Procedure in appeals

(i) the Governor in Council may make such regulations as he deems fit for the procedure in appeals to the Federal Court under this section, and may by such regulations modify or dispense with any provisions as to procedure in the *Federal Court Act* or in the rules of practice of that Court, and all such regulations made shall be published forthwith in the *Canada Gazette*;

Reinstatement of settler in certain cases

(j) notwithstanding anything in this Act, in the case of any settler whose agreement with the Board has been terminated or rescinded and who is desirous of repurchasing the land which he agreed to purchase from the Board may, provided the land has not been otherwise disposed of, reinstate the settler in such rights with respect to the land as he had prior to the termination or rescission of his agreement and extend to him the benefits of this section from which he would otherwise be debarred by reason of the termination or rescission of his agreement.

R.S., 1927, c. 188, s. 68; 1928, c. 48, s. 2; R.S., 1970, c. 10(2nd Supp.), s. 64.

Rescission of agreement subject to order of court

69 (1) Notwithstanding anything in this Act, on or after the first day of July, 1930, in any case where the Board, before exercising as against the land the right of rescission of the agreement with any settler who is in default, gives to the settler the statutory notice as required by this Act of its intention to do so, no rescission of the agreement shall take place where, within the period set forth in the notice, the settler advises the Board in writing of his opposition to the proposed action, or where the Board has otherwise reasons to believe that a dispute may arise,

de 1925, le montant de la dépréciation tel que définitivement déterminé; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins est, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le maximum de la somme qui peut être ainsi créditée à un colon ne doit, en aucun cas, excéder la dette totale du colon envers la Commission à la date de la détermination finale du montant de dépréciation de valeur susdite;

Règlements

(h) la Commission peut, moyennant l'approbation du gouverneur en son conseil, établir les règlements jugés nécessaires aux fins du présent article;

Procédure dans les appels

(i) le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles pour la procédure dans les appels interjetés à la Cour fédérale en vertu du présent article, et il peut, par ces règlements, apporter modification ou soustraction aux dispositions relatives à la procédure contenues dans la *Loi sur la Cour fédérale* ou dans les règles de pratique de cette cour. Tous ces règlements établis doivent être publiés sans retard dans la *Gazette du Canada*;

Réinstallation du colon dans certains cas

(j) par dérogation à toute disposition de la présente loi, dans le cas d'un colon dont la convention avec la Commission a pris fin ou a été rescindée et qui désire racheter la terre qu'il a consenti à acquérir de la Commission, cette dernière peut, pourvu que la terre n'ait pas été autrement aliénée, restituer au colon les droits qu'il possédait par rapport à la terre avant la terminaison ou la rescision de sa convention et le faire bénéficier des avantages du présent article dont, autrement, il serait privé en raison de la terminaison ou rescision de sa convention.

S.R. 1927, ch. 188, art. 68; 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Rescission de contrat assujettie à ordonnance de la cour

69 (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le ou après le premier jour de juillet 1930, lorsque la Commission, avant d'exercer à l'égard du terrain le droit de rescinder le contrat conclu avec un colon qui est en défaut, donne au colon l'avis statutaire requis par la présente loi de son intention d'agir ainsi, aucune rescision du contrat ne doit avoir lieu, si, dans le délai fixé dans l'avis, le colon notifie par écrit à la Commission son opposition à l'action projetée, ou si la Commission a d'autres raisons de croire qu'un différend peut surgir, à

unless an order of a County or District Court Judge is issued declaring the rescission of his agreement warranted.

Regulations

(2) The Governor in Council may make such regulations as he deems fit for the procedure in applications to a District or County Court Judge for an order under this section, and may by such regulations modify and dispense with any provisions as to procedure which might otherwise affect such application, or in the rules and practice of any such Court, and all such regulations shall be published forthwith in the *Canada Gazette*.

1930, c. 42, s. 1.

Credit of 30% to settler's account When application for revaluation not disposed of Maximum not to exceed total indebtedness

70 Notwithstanding anything in this Act, in the case of any settler qualified and established upon the land in accordance with the provisions of this Act and regulations thereunder, who has not abandoned his land and whose agreement with the Board has not been terminated, rescinded or assigned, the Board shall credit the settler's account as on the standard date in 1929 with an amount equal to thirty per cent of the settler's indebtedness to the Board as on that date; provided that in the case of any such settler whose application for revaluation under section sixty-eight of this Act has not been finally disposed of, the settler's indebtedness as on the said standard date shall for the purposes of this section be deemed to be the amount owing by him to the Board as on the said standard date less the amount of the depreciation in the value of the land, if any, determined as provided by section sixty-eight of this Act; provided further that the maximum amount which may be so credited to any settler in accordance with the provisions of this section shall in no case exceed the settler's total indebtedness to the Board.

1930, c. 42, s. 1.

Board's rights in live stock to be released Exceptions

71 Notwithstanding anything in this Act, on or after the fifteenth day of June, 1930, in the case of any settler holding under purchase from the Board any live stock to which the Board retains title pending the completion by the settler of the payment of balance of the purchase price thereof, or on which the Board has a charge, lien, or other encumbrance as the result of any advances made to the settler pursuant to the provisions of this Act, the Board's right, title and interest in such live stock shall be released by the Board in favour of the settler; provided

moins qu'une ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ne soit rendue déclarant que la rescision de son contrat est motivée.

Règlements

(2) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles concernant la procédure à suivre dans les requêtes à un juge d'une cour de district ou de comté pour une ordonnance visée par le présent article, et, par ces règlements, il peut modifier et mettre de côté toutes dispositions relatives à la procédure qui pourraient autrement préjudicier à cette requête, ou portant sur les règles et la pratique de cette cour, et tous ces règlements doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

1930, ch. 42, art. 1.

Crédit de 30% au compte du colon Lorsque requête en réévaluation n'est pas réglée Maximum ne doit pas excéder la dette totale

70 Par dérogation aux dispositions de la présente loi, lorsqu'un colon qualifié et établi sur la terre en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements édictés sous son empire, lequel n'a pas abandonné sa terre et dont le contrat avec la Commission n'a pas été terminé, rescindé ou cédé, la Commission doit porter au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1929, un montant égal à trente pour cent de la dette du colon envers la Commission à cette date; toutefois, s'il s'agit d'un colon dont la requête en réévaluation visée par l'article soixante-huit de la présente loi n'a pas été définitivement réglée, la dette du colon à ladite date réglementaire est censée, pour les fins du présent article, être le montant qu'il doit à la Commission à ladite date réglementaire, moins le montant de la dépréciation de la valeur de la terre, s'il en est, déterminée ainsi qu'il est prescrit par l'article soixante-huit de la présente loi; de plus, le montant maximum qui peut être crédité ainsi à un colon conformément aux dispositions du présent article ne doit jamais excéder la dette totale du colon envers la Commission.

1930, ch. 42, art. 1.

Droits de la Commission au bétail doivent être abandonnés Réserve

71 Nonobstant les dispositions de la présente loi, le ou après le quinzième jour de juin 1930, lorsqu'un colon détient par achat de la Commission du bétail sur lequel la Commission conserve un titre en attendant que le colon ait acquitté complètement le paiement du solde du prix d'achat de ce bétail, ou sur lequel la Commission possède une charge, un privilège ou une autre servitude par suite des avances consenties au colon conformément aux dispositions de la présente loi, les droit, titre et intérêt de la Commission afférents à ce bétail sont abandonnés par

that such release shall in no way relieve the settler from the payment by him to the Board of the balance of the purchase price of such live stock remaining unpaid together with accrued interest, or from the repayment of any amount secured by a lien, charge or other encumbrance against such live stock; provided further that no such release of title shall be made in favour of the settler where the settler has with the Board's consent assigned his interest in such live stock to another party to whom the Board is obligated to deliver clear title upon the fulfilment by such party of certain obligations to the Board.

1930, c. 42, s. 1.

Certain interest charges remitted Application of payments made

72 All interest charges which accrued under this Act during the twelve months immediately preceding the standard date in 1932, other than in respect of any contract between the Director and any person under and by virtue of an agreement between His Majesty's Secretary of State for the Colonies and the Government of the Dominion of Canada and bearing date the twentieth day of August, 1924, are remitted, and any payment heretofore made in respect thereof shall be applied toward reduction of principal indebtedness.

1932-33, c. 49, s. 1.

Time extended for credit on payments of arrears

73 (1) Any settler or person indebted in respect of any contract or agreement made prior to the first day of January, 1933, under the provisions of this Act, who after the thirty-first day of March, 1933, makes payment on or before the thirty-first day of March, 1941, in respect of any arrears due and payable before the first day of April, 1938, shall, subject to the provisions of this section, receive credit toward payment of such arrears for a further sum equal to the payment made.

Limitation

(2) No such additional credit shall be accorded in respect of moneys the proceeds of alienation of any property charged under this Act or of fire insurance or due as the cash down payment under any agreement for sale of land.

Evidence satisfactory to Director must be produced

(3) Any such credit shall be accorded only upon production to the Director of evidence satisfactory to him that any fire insurance premium payable and all taxes imposed in respect of such person's interest in the land

elle en faveur du colon; néanmoins, cet abandon ne doit aucunement exempter le colon de son obligation de verser à la Commission le solde resté impayé du prix d'achat de ce bétail avec l'intérêt couru, ni du remboursement de tout montant garanti par un privilège, une charge ou autre servitude à l'égard de ce bétail; de plus, cet abandon de titre ne doit pas être consenti en faveur du colon lorsque ce dernier a, du consentement de la Commission, cédé son intérêt dans ce bétail à une autre personne envers laquelle la Commission s'est engagée à remettre un titre clair, pourvu que cette personne ait rempli certaines obligations envers la Commission.

1930, ch. 42, art. 1.

Certaines charges d'intérêts sont remises Application des paiements effectués

72 Sont remises toutes les charges d'intérêts qui ont couru, sous le régime de la présente loi, pendant les douze mois précédant immédiatement la date réglementaire en 1932, autres qu'à l'égard d'un contrat entre le directeur et quelque personne en exécution et en vertu d'un accord entre le secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, en date du vingtième jour d'août 1924, et tout paiement jusqu'ici effectué à leur égard doit être appliqué à la réduction du principal de la dette.

1932-33, ch. 49, art. 1.

Prorogation de délai pour la réception d'un crédit sur paiements d'arrérages

73 (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933, effectue un paiement le ou avant le trente et unième jour de mars 1941, relativement à tous arrérages échus et exigibles antérieurement au premier jour d'avril 1938, doit, subordonnément aux dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du paiement de ces arrérages pour une somme additionnelle égale au paiement effectué.

Restriction

(2) Nul semblable crédit additionnel ne doit être accordé à l'égard du produit d'une aliénation de tout bien grevé en exécution de la présente loi ou d'une assurance-incendie ni à l'égard de deniers dus à titre de paiement en argent comptant sous le régime d'une convention quelconque pour la vente d'une terre.

Il faut produire une preuve qui satisfasse le directeur

(3) Un semblable crédit ne doit être accordé que sur la production au directeur d'une preuve pour lui satisfaisante qu'ont été payées ou ont fait le sujet d'un arrangement toute prime d'assurance-incendie exigible et toutes

charged under this Act during the then current year in the case of payment of arrears or the year or years in respect of which payment is made in the case of instalments have been paid or made the subject of arrangement.

Exceptions

(4) This section shall not apply to any person indebted under a contract between him and the Director under or by virtue of an agreement between His Majesty's Secretary of State for the Colonies and the Government of the Dominion of Canada mentioned in section seventy-two of this Act until the consent thereto of His Majesty's Government of Great Britain has been obtained as hereinafter provided, or to a settler or person in respect of land held under this Act by virtue of a lease.

1932-33, c. 49, s. 1; 1936, c. 10, s. 1; 1938, c. 14, s. 2.

By consent of British Government, Director may apply certain provisions to British settlers

74 Upon the consent of His Majesty's Government of Great Britain to bear the loss thereby occasioned in the proportion specified in the agreement between His Majesty's Secretary of State for the Colonies and the Government of the Dominion of Canada mentioned in section seventy-two of this Act, the Director shall apply *mutatis mutandis* the provisions of section seventy, seventy-two and seventy-three of this Act to any person indebted under a contract for purchase of land entered into with the Director under and by virtue of such agreement.

1932-33, c. 49, s. 1.

Director's rights in equipment to be released Exceptions

75 Notwithstanding anything in this Act, on or after the thirty-first day of March, 1933, in the case of any settler holding under purchase from the Director any equipment to which the Director retains title pending the completion by the settler of the payment of balance of the purchase price thereof, or on which the Director has a charge, lien, or other encumbrance as the result of any advances made to the settler pursuant to the provisions of this Act, the Director's right, title and interest in such equipment shall be released by the Director in favour of the settler; provided that such release shall in no way relieve the settler from the payment by him to the Director of the balance of the purchase price of such equipment remaining unpaid together with accrued interest, or from the repayment of any amount secured by a lien, charge or other encumbrance against such equipment; provided further that no such release of title shall be made in

taxes imposées à l'égard de l'intérêt de cet individu dans la terre grevée en exécution de la présente loi pendant l'année alors courante, dans le cas de paiement d'arrérages, ou l'année ou les années concernant lesquelles un paiement est effectué, dans le cas de versements.

Exceptions

(4) Le présent article n'est pas applicable à une personne endettée sous le régime d'un contrat entre elle et le directeur en exécution ou en vertu d'un accord entre le secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, mentionné à l'article soixante-douze de la présente loi, à moins que n'ait été obtenu, de la manière ci-après prévue, le consentement du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne à cet égard, ni à un colon ou une personne relativement à quelque terre détenue en vertu d'un bail, sous l'empire de la présente loi.

1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2.

Du consentement du Gouvernement britannique, le directeur peut appliquer certaines dispositions aux colons britanniques

74 Si le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne consent à supporter les pertes occasionnées de la sorte, en la proportion spécifiée dans l'accord entre le secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, mentionné à l'article soixante-douze de la présente loi, le directeur peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles soixante-dix, soixante-douze et soixante-treize de la présente loi à toute personne endettée en exécution d'une convention pour achat de bien-fonds conclue avec le directeur sous le régime et en vertu de cet accord.

1932-33, ch. 49, art. 1.

Les droits de la Commission à l'outillage doivent être abandonnés Réserve

75 Nonobstant les dispositions de la présente loi, le ou après le trente et unième jour de mars 1933, lorsqu'un colon détient par achat du directeur un outillage sur lequel le directeur conserve un titre en attendant que le colon ait acquitté complètement le paiement du solde du prix d'achat de cet outillage, ou sur lequel le directeur possède une charge, un privilège ou une autre servitude par suite des avances consenties au colon conformément aux dispositions de la présente loi, les droit, titre et intérêt du directeur afférents à cet outillage sont abandonnés par lui en faveur du colon; néanmoins, cet abandon ne doit aucunement exempter le colon de son obligation de verser au directeur le solde resté impayé du prix d'achat de cet outillage avec l'intérêt couru, ni du remboursement de tout montant garanti par un privilège, une charge ou autre servitude à l'égard de cet outillage; de plus, cet abandon de titre ne doit pas être consenti en faveur du

favour of the settler where the settler has with the Director's consent assigned his interest in such equipment to another party to whom the Director is obligated to deliver clear title upon the fulfilment by such party of certain obligations to the Director.

1932-33, c. 49, s. 1.

Reduction of interest rate in case of a settler, veteran of two wars R.S., c. 157.

76 In any case where

- (a) a person is indebted in respect of any agreement made under this Act;
- (b) a person has not abandoned his land;
- (c) the agreement has not been terminated, rescinded or assigned;
- (d) a person at any time during the war that commenced in September, one thousand nine hundred and thirty-nine
 - (i) was engaged on active service in a naval, military or air force of Canada; or
 - (ii) was engaged on active service in any of His Majesty's forces and at the time of his enlistment therein was ordinarily domiciled or resident in Canada;
- (e) a person either
 - (i) served in a theatre of actual war as designated by the Governor in Council under the authority of the *Pension Act*; or
 - (ii) served only in those parts of Canada that are not so designated by the Governor in Council as a theatre of actual war, for a period of not less than twelve months; or
 - (iii) is by reason of disability incurred as a result of such service in receipt of a pension; and
- (f) a person has been honourably discharged from the force in which he was so engaged or has been permitted honourably to resign or retire therefrom;

the rate of interest that may be charged in respect of any such agreement after the standard date in the year one thousand nine hundred and forty-two or the date of his enlistment in such force, whichever is the earlier, shall be three and one-half per centum per annum.

1946, c. 33, s. 1.

colon lorsque ce dernier a, du consentement du directeur, cédé son intérêt dans cet outillage à une autre personne envers laquelle le directeur s'est engagé à remettre un titre clair, pourvu que cette personne ait rempli certaines obligations envers le directeur.

1932-33, ch. 49, art. 1.

Réduction du taux d'intérêt dans le cas d'un soldat-colon, pour deux guerres S.R., ch. 157.

76 Dans tous les cas où

- a) une personne est endettée à l'égard d'un contrat conclu sous le régime de la présente loi;
- b) une personne n'a pas abandonné sa terre;
- c) le contrat n'a pas été résilié, annulé ni cédé;
- d) une personne, en tout temps pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf,
 - (i) était engagée en activité de service dans une des forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou
 - (ii) était engagée en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté et, à la date de son enrôlement dans celle-ci, était ordinairement domiciliée ou résidente au Canada;
- e) une personne
 - (i) a servi sur un théâtre réel de guerre désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi des pensions*; ou
 - (ii) a servi seulement dans les parties du Canada qui ne sont pas ainsi désignées par le gouverneur en conseil comme théâtre réel de guerre, durant une période d'au moins douze mois; ou
 - (iii) reçoit une pension pour cause d'invalidité résultant d'un tel service; et
- f) une personne a été honorablement libérée du corps dans lequel elle était ainsi engagée ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement dudit corps,

le taux d'intérêt qui peut être prélevé à l'égard d'un semblable contrat après la date réglementaire en l'année mil neuf cent quarante-deux ou le jour de son enrôlement dans le corps en question, selon la date antérieure, est de trois et demi pour cent l'an.

1946, ch. 33, art. 1.

Reduction of interest rate in case of other settlers

77 In any case where a settler has not abandoned his land and his agreement made under this Act has not been terminated, rescinded or assigned, the rate of interest that may be charged in respect of any such agreement after the standard date in the year one thousand nine hundred and forty-four shall be three and one-half per centum per annum.

1946, c. 33, s. 1.

Réduction du taux d'intérêt dans le cas d'autres colons

77 Lorsqu'un colon n'a pas abandonné sa terre et que le contrat par lui conclu en vertu de la présente loi n'a pas été résilié, annulé ni cédé, le taux d'intérêt qui peut être prélevé relativement à tout semblable contrat après la date réglementaire en l'année mil neuf cent quarante-quatre, est de trois et demi pour cent l'an.

1946, ch. 33, art. 1.

SCHEDULE OF FORMS

FORM A

**The Soldier Settlement Act
Notice of Establishment of a
Settlement Area**

Province.....
Limits of Settlement Area No.....
.....
.....
.....

All concerned are hereby notified that pursuant to the provisions of Part Three of the *Soldier Settlement Act*, the Soldier Settlement Board of Canada has established and does hereby establish settlement area number (*one, or as the case may be*) consisting of the lands within the limits above defined, and that all owners of blocks of land as defined by said Part of said Act situate within said limits are required to comply with the terms of said Part of said Act or suffer the penalties by said Act provided and thereafter comply as aforesaid, notwithstanding.

The Soldier Settlement Board of Canada,

X. Y.,
Chairman

Ottawa (Date)
1919, c. 71, Sch. A.

FORM B

**The Soldier Settlement Act
Notice of Alteration of Limits
of (or of Disestablishment of)
a Settlement Area**

Province.....
New Limits of Settlement Area No.....
.....
.....
.....

Old Limits of Settlement Area No.....
.....
.....
(or "Disestablishment of Settlement Area No.....
described as follows" *as the case may be.*)

ANNEXE DES FORMULES

FORMULE A

**Loi d'établissement de soldats
Avis d'établissement d'une
zone de colonisation**

Province.....
Limites de la zone de colonisation N°.....
.....
.....
.....

Avis est par le présent donné à tous les intéressés que, conformément aux dispositions de la Partie III de la *Loi d'établissement de soldats*, la Commission d'établissement de soldats du Canada a établi et établit par les présentes la zone de colonisation numéro (*un, ou selon le cas*) se composant des terres comprises dans les limites ci-dessus définies, et que tous les propriétaires de blocs de terres, tels que définis par ladite Partie de ladite loi, situés dans lesdites limites, sont tenus de se conformer aux termes de ladite Partie de ladite loi ou d'encourir les peines prévues par ladite loi, et, par dérogation, s'y conformer ensuite comme susdit.

La Commission d'établissement de soldats du Canada,

X. Y.,
Président

Ottawa (date)
1919, ch. 71, ann. A.

FORMULE B

**Loi d'établissement de soldats
Avis de changement des li-
mites (ou de la suppression)
d'une zone de colonisation**

Province.....
Nouvelles limites de la zone de colonisation N°.....
.....
.....
.....

Anciennes limites de la zone de colonisation N°.....
.....
.....
(ou « Suppression de la zone de colonisation N°.....

All concerned are hereby notified that pursuant to the provisions of Part III of the *Soldier Settlement Act*, the Soldier Settlement Board of Canada has altered the limits of its Settlement Area No....., that these are now as first above described and that all owners of blocks of land as defined by said Part of said Act situate within said new limits who have not already complied with the terms of said Part of said Act are required to so comply or suffer the penalties by said Act provided and thereafter comply as aforesaid, notwithstanding. (Or "has entirely disestablished its settlement area No..... as above described and that all lands within the limits of such former settlement area are hereby freed from the operation of the provisions of the said *Soldier Settlement Act*, as the case may be.)

The Soldier Settlement Board of Canada,

X. Y.,
Chairman

Ottawa (Date)

1919, c. 71, Sch. B.

décrite comme suit », *selon le cas.*)

Avis est par le présent donné à tous les intéressés que, conformément aux dispositions de la Partie III de la *Loi d'établissement de soldats*, la Commission d'établissement de soldats du Canada a changé les limites de sa zone de colonisation N^o....., que ces limites sont maintenant telles qu'en premier lieu décrites et que tous les propriétaires de blocs de terres définis par ladite Partie de ladite loi, situés dans lesdites nouvelles limites, qui ne se sont pas déjà conformés aux conditions de ladite Partie de ladite loi, sont tenus de le faire ou d'encourir les peines prévues par ladite loi, et ensuite de s'y conformer, néanmoins, comme susdit. (Ou « a complètement supprimé sa zone de colonisation N^o....., telle que ci-dessus décrite, et que toutes les terres situées dans les limites de cette ancienne zone sont par le présent libérées de la mise en vigueur des dispositions de ladite *Loi d'établissement de soldats* », *selon le cas.*)

La Commission d'établissement de soldats du Canada,

X. Y.,
Président

Ottawa (date)

1919, ch. 71, ann. B.

FORM C

**The Soldier Settlement Act
Return of Owner of Land
Within a Settlement Area to
the Soldier Settlement Board
of Canada**

Province.....

Limits of Settlement Area No.....
.....
.....
.....
.....

Names and Post Office addresses of person, or persons making return
.....
.....

The undersigned files this return with a District Superintendent of the Soldier Settlement Board of Canada pursuant to the provisions of Part III of the *Soldier Settlement Act*.

The undersigned owns or own *personally* (or if owner along with others state names and extent of interests of others and their post office addresses) within the settlement area above described, the following described parcels of land: —

FORMULE C

**Loi d'établissement de soldats
Rapport d'un propriétaire de
terre située dans une zone de
colonisation à la Commission
d'établissement de soldats du
Canada**

Province.....

Limites de la zone de colonisation N^o.....
.....
.....
.....
.....

Nom, prénoms et adresse postale de la personne ou des personnes qui font le rapport
.....
.....

Le soussigné soumet le présent rapport à un surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats du Canada, conformément aux dispositions de la Partie III de la *Loi d'établissement de soldats*.

Le soussigné est (ou Les soussignés sont) propriétaire, personnellement (s'il est propriétaire avec d'autres, donner les noms, le degré d'intérêt des autres et leur adresse postale) dans les limites de la zone de colonisation ci-dessus décrite, des lopins de terre décrits comme suit :

Parcel No. 1..... (insert location and description).

Parcel No. 2..... (insert location and description).

Parcel No. 3, etc.

Parcel No. 1 was cultivated to the extent of per centum of its area during the season of 19..... and its average cultivation for the two immediately preceding seasons was per centum of its area. Parcel No. 1 is encumbered as follows (give description of encumbrances and names and post office addresses of the holders thereof).

Parcel No. 2 (give the same particulars as to each parcel).

The owner is willing to sell his interest in Parcel No. 1 to the Board to be applied to the purposes of the *Soldier Settlement Act*, for the sum of dollars.

The owner is willing to sell his interest in Parcel No. 2 to the Board to be applied to the purposes of the *Soldier Settlement Act*, for the sum of dollars.

Give the same information as respects each other parcel.

The owner is willing to sell his interest in all the above-mentioned and described parcels to the Board to be applied to the purposes of the *Soldier Settlement Act*, for the sum of dollars.

There are buildings and improvements upon such land as follows: — On Parcel No. 1 (short description). Parcel No. 2 and (like particulars).

Dated at in the province of this day of 19.....

Owner or owners

Signed in the presence of

.....

Witness to signature of

.....

Witness to signature of

.....

1919, c. 71, Sch. C.

FORM D

The Soldier Settlement Board of Canada

Notice of Compulsory Purchase of Land

Province.....

Lopin N° 1..... (indiquer la situation et donner la description).

Lopin N° 2..... (indiquer la situation et donner la description).

Lopin N° 3, etc., etc.

Lopin N° 1 a été cultivé jusqu'à concurrence de pour cent de sa superficie durant la saison de 19..... et la moyenne de l'étendue cultivée pour les deux saisons immédiatement précédentes a été de pour cent de sa superficie. Le lopin N° 1 est grevé des charges suivantes (donner la description des charges et les noms et adresses postales de ceux en faveur de qui elles existent).

Lopin N° 2 (donner les mêmes détails relatifs à chaque lopin).

Le propriétaire consent à vendre à la Commission ses intérêts dans le lopin N° 1 pour être appliqués aux fins de la *Loi d'établissement de soldats*, pour la somme de dollars.

Le propriétaire consent à vendre à la Commission ses intérêts dans le lopin N° 2 pour être appliqués aux fins de la *Loi d'établissement de soldats*, pour la somme de dollars.

Donner le même renseignement pour chaque autre lopin.

Le propriétaire consent à vendre à la Commission ses intérêts dans tous les lopins ci-dessus mentionnés et décrits pour être appliqués aux fins de la *Loi d'établissement de soldats*, pour la somme de dollars.

Les bâtiments et améliorations sur cette terre sont comme suit : Sur le lopin N° 1 (description abrégée). Lopin N° 2 (mêmes détails).

Daté à dans la province de ce jour de 19.....

Propriétaire ou propriétaires

Signé en présence de

.....

Témoin de la signature de

.....

Témoin de la signature de

.....

1919, ch. 71, ann. C.

FORMULE D

La Commission d'établissement de soldats du Canada

Avis d'expropriation de terre

Province.....

Settlement Area No.....
Description of Land Compulsorily Purchased
.....
.....
.....

To all persons in any manner interested as owners or otherwise in the above described land.

Take Notice that the Soldier Settlement Board of Canada, pursuant to power provided in and by Part III, the *Soldier Settlement Act*, has compulsorily purchased the above described parcel (or parcels) of land, that said Board is willing to pay therefore the sum of dollars, and that by publication of this notice and by force of said Act the said described land is now vested in said Board as for an estate of fee simple in possession (or, in the province of Quebec "in said Board as absolute owner") freed and discharged from all other estates and from all encumbrances, liens, claims and interests whatever and as effectually as if it had been conveyed to the Board by deed or conveyance of all persons entitled to any interest therein, but that if the owner or other persons interested in said described land are not willing to accept as payment for his or their respective interests in or claims against said described land in full of their interests and claims the amount of compensation money mentioned in this notice, other compensation to be ascertained as provided in said Part III of said Act, will be paid by said Board.

The Soldier Settlement Board of Canada,

X. Y.,
Chairman

Ottawa (Date)
1919, c. 71, Sch. D.

Zone de colonisation N°
Description des terres expropriées
.....
.....
.....

À toutes les personnes intéressées, de quelque manière, comme propriétaires ou autrement dans les terres ci-dessus décrites.

Sachez que la Commission d'établissement de soldats du Canada en conformité des pouvoirs prévus et conférés par la Partie III de la *Loi d'établissement de soldats*, a exproprié le lopin ou les lopins de terre ci-dessus décrits, que ladite Commission consent à payer pour ces terres la somme de dollars, et que, par la publication du présent avis et en vertu de ladite loi, lesdites terres ainsi décrites sont maintenant dévolues à ladite Commission comme un bien possédé en franc-alleu (ou, dans la province de Québec « à ladite Commission comme propriétaire absolue ») libérées et dégreévées de tous autres droits de propriété et de tous privilèges, servitudes, créances et intérêts quelconques, et aussi effectivement que si elles eussent été transportées à la Commission par un acte ou transport de la part de toutes les personnes ayant droit à quelque intérêt dans ces terres, mais que si le propriétaire ou d'autres personnes intéressées dans lesdites terres ainsi décrites ne consentent pas à accepter en acquittement de leurs intérêts ou créances le montant du dédommagement en argent mentionné dans le présent avis, comme paiement de leurs intérêts respectifs dans, ou de leurs créances contre lesdites terres ainsi décrites, un autre dédommagement, devant être déterminé, tel que prescrit par ladite Partie III de ladite loi, sera payé par ladite Commission.

La Commission d'établissement de soldats du Canada,

X. Y.,
Président

Ottawa (date)
1919, ch. 71, ann. D.

FORM E

Affidavit of Vendor of Land to the Board

In the Matter of the Soldier Settlement Act

I, of in the of Province of, (occupation) make oath and say as follows: —

1. Produced herewith and shown to me and marked Exhibit A by the functionary before whom this affidavit is sworn is a certain conveyance of land to the Soldier Settlement Board of Canada.

FORMULE E

Affidavit du vendeur de terre à la Commission

Dans l'affaire de la Loi d'établissement de soldats

Je de dans la de province de, (occupation) fais serment et dis :

- 1. Ci-produit, à moi exhibé et marqué Pièce A par le fonctionnaire devant qui cet affidavit est souscrit est un certain transport de terre à la Commission d'établissement de soldats du Canada.
- 2. Je connais personnellement les faits ci-après déclarés.

2. I have personal knowledge of the matters hereinafter deposed to.

3. No person, firm or corporation has collected or attempted to collect from me, nor been paid by me nor, so far as I am aware, has any person collected or attempted to collect from any other person, whether interested in the land to which such conveyance relates or otherwise, or charged as against any person, or been paid by any person any fee or commission or advance of price for services rendered in the sale of such land to the Board, whether for the finding of a buyer or otherwise.

4. The last sale of said land (or part thereof) previously to the said conveyance to the Board was made on or about the day of 19.....

The grantors were of and the grantees were There was paid for said land on that occasion the sum of dollars which is an average of dollars per acre. The improvements made upon said land since said sale have been as follows: —

.....
.....
.....

5. The consideration mentioned in said Exhibit is dollars and the persons who are to receive the same and the amounts that each is entitled to receive, and to whom the Board may make payment direct, are now truly stated, to wit: —

(a) (name, post office address and amount receivable)

(b) (name, post office address and amount receivable)

(c) (name, post office address and amount receivable)

Sworn before me at in the province of this day of 19

3. Nulle personne, firme ou corporation n'a perçu, ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, et à ma connaissance, nulle personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne ayant un intérêt dans la terre visée par ce transport ou autrement, ou portée à l'encontre d'une personne, ni reçu d'une personne une gratification, une commission ou une rémunération anticipée, en raison de services rendus dans la vente de cette terre à la Commission, que ce soit pour découvrir un acheteur ou autrement.

4. La dernière vente de ladite terre (ou partie de cette terre), antérieurement audit transport à la Commission, a été faite le ou vers le jour de 19.....

Les cédants ont été de et les cessionnaires ont été À cette occasion, il a été payé pour ladite terre la somme de dollars, ce qui est une moyenne de dollars l'acre. Depuis ladite vente, les améliorations suivantes ont été effectuées sur ladite terre :

5. Le prix mentionné dans ladite pièce est de dollars, et les personnes qui doivent recevoir ce prix, et les montants que chaque personne a droit de recevoir, et à laquelle la Commission peut faire un paiement direct, sont ci-après exactement mentionnés, savoir :

a) (nom, adresse postale et montant à recevoir)

b) (nom, adresse postale et montant à recevoir)

c) (nom, adresse postale et montant à recevoir)

Assermenté devant moi à dans la province de ce jour de 19.....